

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	3282	
1. Questions écrites (du n° 1683 au n° 1779 inclus)	3286	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3267	
<i>Index analytique des questions posées</i>	3273	
Ministres ayant été interrogés :		
Action et comptes publics	3286	
Affaires européennes	3287	
Agriculture et alimentation	3287	
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	3291	
Cohésion des territoires	3291	
Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre)	3294	
Culture	3294	
Économie et finances	3295	3265
Éducation nationale	3297	
Égalité femmes hommes	3298	
Europe et affaires étrangères	3299	
Intérieur	3299	
Justice	3304	
Solidarités et santé	3307	
Transition écologique et solidaire	3310	
Transports	3312	
Travail	3312	
2. Réponses des ministres aux questions écrites	3322	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	3314	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3318	
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :		
Premier ministre	3322	
Agriculture et alimentation	3323	
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	3326	

Économie et finances	3328
Europe et affaires étrangères	3332
Intérieur	3334
Justice	3337
Solidarités et santé	3339
Transition écologique et solidaire	3341
Transports	3343
Travail	3343

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Blondin (Maryvonne) :

1765 Justice. **Mineurs (protection des)**. *Prise en charge des mineurs non accompagnés* (p. 3306).

Bockel (Jean-Marie) :

1692 Justice. **Notariat**. *Suppression de la possibilité d'habiliter un clerc de notaire dans un office notarial* (p. 3304).

Bonhomme (François) :

1726 Éducation nationale. **Enseignement primaire**. *Écriture inclusive à l'école* (p. 3298).

1727 Travail. **Emploi**. *Financement des maisons de l'emploi* (p. 3312).

1767 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires**. *Sécurité alimentaire* (p. 3290).

Bories (Pascale) :

1756 Agriculture et alimentation. **Élevage**. *Conséquences de la sécheresse pour les éleveurs cévenols* (p. 3290).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

1700 Affaires européennes. **Importations exportations**. *Importation de biocarburants et modèle économique des ports français* (p. 3287).

1773 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). **Aides au logement**. *Aide personnalisée au logement et devenir du secteur de l'habitat social public* (p. 3294).

C

Cabanel (Henri) :

1728 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement**. *Contraintes budgétaires sur les agences de l'eau* (p. 3310).

Canevet (Michel) :

1694 Éducation nationale. **Laïcité**. *Conditions d'enseignement du fait religieux dans les écoles publiques* (p. 3297).

Cardoux (Jean-Noël) :

1729 Travail. **Syndicats**. *Représentativité syndicale des agents de direction du régime social des indépendants et de la mutuelle sociale agricole* (p. 3313).

Courteau (Roland) :

- 1772 Transition écologique et solidaire. **Apiculture.** *Inquiétudes des apiculteurs à la suite de l'autorisation en France de deux insecticides* (p. 3311).

D**Decool (Jean-Pierre) :**

- 1739 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Durée de validité des cartes nationale d'identité* (p. 3301).
- 1740 Intérieur. **Cimetières.** *Statut des concessions funéraires* (p. 3302).
- 1741 Intérieur. **Cycles et motocycles.** *Statistiques des accidents des conducteurs à deux roues* (p. 3302).

Delattre (Nathalie) :

- 1758 Cohésion des territoires. **Collectivités locales.** *Transparence dans l'attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local* (p. 3293).

Détraigne (Yves) :

- 1719 Égalité femmes hommes. **Violence.** *Lutte contre les violences sexistes et sexuelles* (p. 3298).
- 1770 Culture. **Musique.** *Avenir de la confédération musicale de France* (p. 3294).

Doineau (Élisabeth) :

- 1701 Agriculture et alimentation. **Élevage.** *Filières d'élevage et accord commercial entre le Canada et l'Union européenne* (p. 3287).

Dubois (Daniel) :

- 1695 Justice. **Justice.** *Conséquences de la suppression de la cour d'appel d'Amiens* (p. 3305).

F**Férat (Françoise) :**

- 1761 Solidarités et santé. **Mutuelles.** *Rattachement des enfants aux complémentaires de santé* (p. 3309).
- 1762 Économie et finances. **Recensement.** *Méthodes de recensement* (p. 3297).
- 1763 Transition écologique et solidaire. **Inondations.** *Échelle des cartes des plans de prévention des risques d'inondation* (p. 3311).
- 1764 Solidarités et santé. **Femmes.** *Carence en vitamine B9 des femmes enceintes* (p. 3309).

Filleul (Martine) :

- 1717 Travail. **Emploi (contrats aidés).** *Devenir des contrats aidés* (p. 3312).

G**Gay (Fabien) :**

- 1715 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). **Budget.** *Situation de la politique de la ville et baisse des crédits budgétaires* (p. 3294).

Grosdidier (François) :

- 1712 Économie et finances. **Emprunts.** *Clause léonine de rachat de prêts à long terme et à taux fixe* (p. 3295).

- 1713 Justice. **Justice.** *Activités et effectifs des cours d'appel* (p. 3305).
- 1714 Justice. **Justice.** *Taux de cassation en fonction des cours d'appel* (p. 3305).
- 1716 Justice. **Justice.** *Mise en cause par les magistrats des procédures construites par la police dans la lutte contre les trafics de stupéfiants* (p. 3305).
- 1720 Intérieur. **Sécurité.** *Financement de la vidéo protection* (p. 3300).
- 1721 Cohésion des territoires. **Personnes âgées.** *Logement des personnes âgées* (p. 3291).
- 1722 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Contrôle des plaques minéralogiques par les dispositifs de vidéoprotection* (p. 3301).
- 1725 Transition écologique et solidaire. **Transports routiers.** *Mise en place par les régions d'une écotaxe sur le transit des poids lourds* (p. 3310).
- 1743 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Exercice du droit de préemption urbain* (p. 3292).
- 1744 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Maîtrise par les communes de terrains naturels ou agricoles* (p. 3292).

Guérini (Jean-Noël) :

- 1708 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** *Avenir de la filière biologique* (p. 3288).
- 1709 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Prescription abusive de psychotropes aux enfants « hyperactifs »* (p. 3307).

J

3269

Jouve (Mireille) :

- 1771 Intérieur. **Manifestations sportives.** *Publication tardive des arrêtés interdisant les déplacements de supporters* (p. 3303).

K

Kennel (Guy-Dominique) :

- 1710 Solidarités et santé. **Nouvelles technologies.** *Déploiement du très haut débit pour la télémédecine* (p. 3307).
- 1723 Économie et finances. **Entreprises.** *Privatisation de la Française des jeux* (p. 3295).
- 1724 Économie et finances. **Jeux et paris.** *Marché relatif au secteur des jeux* (p. 3295).

L

Labbé (Joël) :

- 1766 Solidarités et santé. **Prestations familiales.** *Modalités de la garde alternée* (p. 3309).

Lagourgue (Jean-Louis) :

- 1757 Solidarités et santé. **Outre-mer.** *Épidémie de peste* (p. 3308).

Laurent (Daniel) :

- 1738 Solidarités et santé. **Pensions de retraite.** *Adaptation aux marins titulaires des pensions de retraite anticipée* (p. 3308).

1749 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Maintien du budget de la politique agricole commune et viticulture* (p. 3290).

Lefèvre (Antoine) :

1769 Solidarités et santé. **Insertion.** *Composition du conseil national de l'insertion par l'activité économique* (p. 3310).

Loisier (Anne-Catherine) :

1759 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Retour à un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour la filière équine et rééquilibrage de la fiscalité des jeux* (p. 3296).

M

Marc (Alain) :

1706 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Enseignement agricole privé* (p. 3288).

Masson (Jean Louis) :

1683 Intérieur. **Rythmes scolaires.** *Possibilité pour une commune de fixer des tarifs différents pour les activités périscolaires* (p. 3299).

1684 Intérieur. **Collectivités locales.** *Dépenses obligatoires de collectivités et entretien bénévole des voies communales* (p. 3299).

1685 Intérieur. **Communes.** *Redevance d'enlèvement des ordures ménagères* (p. 3299).

1686 Solidarités et santé. **Syndicats.** *Association syndicale d'exploitation d'une source d'eau brute* (p. 3307).

1687 Intérieur. **Communes.** *Gestion privée d'emplacements sur le domaine public* (p. 3299).

1688 Intérieur. **Dotations globales de fonctionnement (DGF).** *Commune nouvelle et majoration de la dotation globale de fonctionnement* (p. 3300).

1689 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Subventions pour la vidéosurveillance* (p. 3300).

1690 Économie et finances. **Communes.** *Dotations et critères de population* (p. 3295).

1691 Justice. **Justice.** *Différend en matière d'honoraires entre une communauté de communes et un cabinet d'avocats* (p. 3304).

1693 Justice. **Procédure civile et commerciale.** *Procédure civile* (p. 3304).

1696 Économie et finances. **Téléphone.** *Zones blanches du téléphone portable* (p. 3295).

1697 Intérieur. **Collectivités locales.** *Location-gérance* (p. 3300).

1698 Éducation nationale. **Collèges.** *Sécurité des collèges* (p. 3297).

1699 Intérieur. **Communes.** *Effets des transferts de compétences sur les biens communaux* (p. 3300).

1750 Intérieur. **Avocats.** *Sollicitation personnalisée* (p. 3302).

1751 Intérieur. **Communes.** *Transformation d'une régie* (p. 3302).

1752 Intérieur. **Communes.** *Régies et compétences du conseil municipal* (p. 3303).

1753 Intérieur. **Maires.** *Délégation de compétences du conseil municipal au maire* (p. 3303).

1754 Intérieur. **Marchés publics.** *Conventions de prestations de services entre régies* (p. 3303).

1776 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Étangs domaniaux dans la vallée du Weisbach* (p. 3311).

Maurey (Hervé) :

1760 Cohésion des territoires. **Internet.** *Amélioration des débits sur le réseau de cuivre et déploiement des réseaux d'initiative publique* (p. 3293).

Mayet (Jean-François) :

1707 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Carte du combattant.** *Carte du combattant* (p. 3291).

Meunier (Michelle) :

1768 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Signature d'un pacte civil de solidarité dans un poste diplomatique* (p. 3299).

Micouleau (Brigitte) :

1704 Transports. **Transports ferroviaires.** *Existence et avenir du service auto-train de la SNCF* (p. 3312).

1705 Justice. **Justice.** *Devenir des maisons de la justice et du droit de la Haute-Garonne* (p. 3305).

N

Navarro (Robert) :

1711 Action et comptes publics. **Budget.** *Modernisation des agences et des opérateurs de l'Etat* (p. 3286).

P

Paccaud (Olivier) :

1746 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Protocole avec le conseil national de l'enseignement agricole privé* (p. 3289).

1747 Intérieur. **Élections.** *Calendrier électoral* (p. 3302).

1748 Éducation nationale. **Langues régionales.** *Enseignement du picard* (p. 3298).

Paul (Philippe) :

1736 Solidarités et santé. **Kinésithérapeutes.** *Situation de la kinésithérapie hospitalière* (p. 3308).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

1737 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Traitement de la TVA des opérations de routage* (p. 3296).

Perrin (Cédric) :

1702 Solidarités et santé. **Français (langue).** *Contrôle des qualifications linguistiques* (p. 3307).

1774 Solidarités et santé. **Étudiants.** *Indemnisation des stages en soins infirmiers* (p. 3310).

1775 Transition écologique et solidaire. **Fiscalité.** *Crédit d'impôt pour la transition énergétique* (p. 3311).

Pierre (Jackie) :

1777 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Négociation du protocole entre le ministère et la fédération du réseau d'enseignement agricole privé* (p. 3290).

- 1778 Intérieur. **Entreprises (très petites)**. *Obligation de désignation du conducteur pour les véhicules de société* (p. 3303).

Priou (Christophe) :

- 1731 Cohésion des territoires. **Logement social**. *Extension du dispositif Pinel aux zones B2* (p. 3292).
- 1732 Action et comptes publics. **Dotation globale de fonctionnement (DGF)**. *Transparence du calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 3286).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 1734 Travail. **Emploi (contrats aidés)**. *Disparition des contrats aidés* (p. 3313).
- 1735 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Autorisation de mise en marché du glyphosate en France* (p. 3289).

Raison (Michel) :

- 1703 Solidarités et santé. **Français (langue)**. *Contrôle des qualifications linguistiques* (p. 3307).

Retailleau (Bruno) :

- 1779 Éducation nationale. **Emploi**. *Conditions d'attribution de l'aide à la recherche du premier emploi* (p. 3298).

S

Savin (Michel) :

- 1730 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole**. *Dotation allouée aux établissements agricoles privés dans le projet de loi de finances pour 2018* (p. 3288).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 1755 Cohésion des territoires. **Zones rurales**. *Critères de classement des communes en zone de revitalisation rurale* (p. 3292).

Sutour (Simon) :

- 1745 Solidarités et santé. **Associations**. *Subventions attribuées aux restaurants du cœur* (p. 3308).

T

Taillé-Polian (Sophie) :

- 1733 Intérieur. **Police (personnel de)**. *Mise en place de la future police de sécurité du quotidien* (p. 3301).

Tocqueville (Nelly) :

- 1718 Action et comptes publics. **Taxe d'habitation**. *Suppression de la taxe d'habitation* (p. 3286).

V

Vogel (Jean Pierre) :

- 1742 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole**. *Financement des établissements de l'enseignement agricole privé* (p. 3289).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture

Raimond-Pavero (Isabelle) :

1735 Agriculture et alimentation. *Autorisation de mise en marché du glyphosate en France* (p. 3289).

Agriculture biologique

Guérini (Jean-Noël) :

1708 Agriculture et alimentation. *Avenir de la filière biologique* (p. 3288).

Aides au logement

Bruguière (Marie-Thérèse) :

1773 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). *Aide personnalisée au logement et devenir du secteur de l'habitat social public* (p. 3294).

Apiculture

Courteau (Roland) :

1772 Transition écologique et solidaire. *Inquiétudes des apiculteurs à la suite de l'autorisation en France de deux insecticides* (p. 3311).

Associations

Sutour (Simon) :

1745 Solidarités et santé. *Subventions attribuées aux restaurants du cœur* (p. 3308).

Avocats

Masson (Jean Louis) :

1750 Intérieur. *Sollicitation personnalisée* (p. 3302).

B

Budget

Gay (Fabien) :

1715 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). *Situation de la politique de la ville et baisse des crédits budgétaires* (p. 3294).

Navarro (Robert) :

1711 Action et comptes publics. *Modernisation des agences et des opérateurs de l'Etat* (p. 3286).

C

Carte du combattant

Mayet (Jean-François) :

1707 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Carte du combattant* (p. 3291).

Cimetières

Decool (Jean-Pierre) :

1740 Intérieur. *Statut des concessions funéraires* (p. 3302).

Collectivités locales

Delattre (Nathalie) :

1758 Cohésion des territoires. *Transparence dans l'attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local* (p. 3293).

Masson (Jean Louis) :

1684 Intérieur. *Dépenses obligatoires de collectivités et entretien bénévole des voies communales* (p. 3299).

1697 Intérieur. *Location-gérance* (p. 3300).

Collèges

Masson (Jean Louis) :

1698 Éducation nationale. *Sécurité des collèges* (p. 3297).

Communes

Masson (Jean Louis) :

1685 Intérieur. *Redevance d'enlèvement des ordures ménagères* (p. 3299).

1687 Intérieur. *Gestion privée d'emplacements sur le domaine public* (p. 3299).

1690 Économie et finances. *Dotations et critères de population* (p. 3295).

1699 Intérieur. *Effets des transferts de compétences sur les biens communaux* (p. 3300).

1751 Intérieur. *Transformation d'une régie* (p. 3302).

1752 Intérieur. *Régies et compétences du conseil municipal* (p. 3303).

Cours d'eau, étangs et lacs

Masson (Jean Louis) :

1776 Transition écologique et solidaire. *Étangs domaniaux dans la vallée du Weisbach* (p. 3311).

Cycles et motocycles

Decool (Jean-Pierre) :

1741 Intérieur. *Statistiques des accidents des conducteurs à deux roues* (p. 3302).

D

Dotation globale de fonctionnement (DGF)

Masson (Jean Louis) :

1688 Intérieur. *Commune nouvelle et majoration de la dotation globale de fonctionnement* (p. 3300).

Priou (Christophe) :

1732 Action et comptes publics. *Transparence du calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 3286).

E

Eau et assainissement

Cabanel (Henri) :

1728 Transition écologique et solidaire. *Contraintes budgétaires sur les agences de l'eau* (p. 3310).

Élections

Paccaud (Olivier) :

1747 Intérieur. *Calendrier électoral* (p. 3302).

Élevage

Bories (Pascale) :

1756 Agriculture et alimentation. *Conséquences de la sécheresse pour les éleveurs cévenols* (p. 3290).

Doineau (Élisabeth) :

1701 Agriculture et alimentation. *Filières d'élevage et accord commercial entre le Canada et l'Union européenne* (p. 3287).

Emploi

Bonhomme (François) :

1727 Travail. *Financement des maisons de l'emploi* (p. 3312).

Retailleau (Bruno) :

1779 Éducation nationale. *Conditions d'attribution de l'aide à la recherche du premier emploi* (p. 3298).

Emploi (contrats aidés)

Filleul (Martine) :

1717 Travail. *Devenir des contrats aidés* (p. 3312).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

1734 Travail. *Disparition des contrats aidés* (p. 3313).

Emprunts

Grosdidier (François) :

1712 Économie et finances. *Clause léonine de rachat de prêts à long terme et à taux fixe* (p. 3295).

Enseignement agricole

Marc (Alain) :

1706 Agriculture et alimentation. *Enseignement agricole privé* (p. 3288).

Paccaud (Olivier) :

1746 Agriculture et alimentation. *Protocole avec le conseil national de l'enseignement agricole privé* (p. 3289).

Pierre (Jackie) :

1777 Agriculture et alimentation. *Négociation du protocole entre le ministère et la fédération du réseau d'enseignement agricole privé* (p. 3290).

Savin (Michel) :

1730 Agriculture et alimentation. *Dotation allouée aux établissements agricoles privés dans le projet de loi de finances pour 2018* (p. 3288).

Vogel (Jean Pierre) :

1742 Agriculture et alimentation. *Financement des établissements de l'enseignement agricole privé* (p. 3289).

Enseignement primaire

Bonhomme (François) :

1726 Éducation nationale. *Écriture inclusive à l'école* (p. 3298).

Entreprises

Kennel (Guy-Dominique) :

1723 Économie et finances. *Privatisation de la Française des jeux* (p. 3295).

Entreprises (très petites)

Pierre (Jackie) :

1778 Intérieur. *Obligation de désignation du conducteur pour les véhicules de société* (p. 3303).

Étudiants

Perrin (Cédric) :

1774 Solidarités et santé. *Indemnisation des stages en soins infirmiers* (p. 3310).

F

Femmes

Férat (Françoise) :

1764 Solidarités et santé. *Carence en vitamine B9 des femmes enceintes* (p. 3309).

Fiscalité

Perrin (Cédric) :

1775 Transition écologique et solidaire. *Crédit d'impôt pour la transition énergétique* (p. 3311).

Français (langue)

Perrin (Cédric) :

1702 Solidarités et santé. *Contrôle des qualifications linguistiques* (p. 3307).

Raison (Michel) :

1703 Solidarités et santé. *Contrôle des qualifications linguistiques* (p. 3307).

Français de l'étranger

Meunier (Michelle) :

1768 Europe et affaires étrangères. *Signature d'un pacte civil de solidarité dans un poste diplomatique* (p. 3299).

I

Importations exportations

Bruguière (Marie-Thérèse) :

1700 Affaires européennes. *Importation de biocarburants et modèle économique des ports français* (p. 3287).

Inondations

Férat (Françoise) :

1763 Transition écologique et solidaire. *Échelle des cartes des plans de prévention des risques d'inondation* (p. 3311).

Insertion

Lefèvre (Antoine) :

1769 Solidarités et santé. *Composition du conseil national de l'insertion par l'activité économique* (p. 3310).

Internet

Maurey (Hervé) :

1760 Cohésion des territoires. *Amélioration des débits sur le réseau de cuivre et déploiement des réseaux d'initiative publique* (p. 3293).

J

Jeux et paris

Kennel (Guy-Dominique) :

1724 Économie et finances. *Marché relatif au secteur des jeux* (p. 3295).

Justice

Dubois (Daniel) :

1695 Justice. *Conséquences de la suppression de la cour d'appel d'Amiens* (p. 3305).

Grosdidier (François) :

1713 Justice. *Activités et effectifs des cours d'appel* (p. 3305).

1714 Justice. *Taux de cassation en fonction des cours d'appel* (p. 3305).

1716 Justice. *Mise en cause par les magistrats des procédures construites par la police dans la lutte contre les trafics de stupéfiants* (p. 3305).

Masson (Jean Louis) :

1691 Justice. *Différend en matière d'honoraires entre une communauté de communes et un cabinet d'avocats* (p. 3304).

Micouleau (Brigitte) :

1705 Justice. *Devenir des maisons de la justice et du droit de la Haute-Garonne* (p. 3305).

K

Kinésithérapeutes

Paul (Philippe) :

1736 Solidarités et santé. *Situation de la kinésithérapie hospitalière* (p. 3308).

L**Laïcité**

Canevet (Michel) :

1694 Éducation nationale. *Conditions d'enseignement du fait religieux dans les écoles publiques* (p. 3297).

Langues régionales

Paccaud (Olivier) :

1748 Éducation nationale. *Enseignement du picard* (p. 3298).

Logement social

Priou (Christophe) :

1731 Cohésion des territoires. *Extension du dispositif Pinel aux zones B2* (p. 3292).

M**Maires**

Masson (Jean Louis) :

1753 Intérieur. *Délégation de compétences du conseil municipal au maire* (p. 3303).

Manifestations sportives

Jouve (Mireille) :

1771 Intérieur. *Publication tardive des arrêtés interdisant les déplacements de supporters* (p. 3303).

Marchés publics

Masson (Jean Louis) :

1754 Intérieur. *Conventions de prestations de services entre régions* (p. 3303).

Médicaments

Guérini (Jean-Noël) :

1709 Solidarités et santé. *Prescription abusive de psychotropes aux enfants « hyperactifs »* (p. 3307).

Mineurs (protection des)

Blondin (Maryvonne) :

1765 Justice. *Prise en charge des mineurs non accompagnés* (p. 3306).

Musique

Détraigne (Yves) :

1770 Culture. *Avenir de la confédération musicale de France* (p. 3294).

Mutuelles

Férat (Françoise) :

1761 Solidarités et santé. *Rattachement des enfants aux complémentaires de santé* (p. 3309).

N

Notariat

Bockel (Jean-Marie) :

1692 Justice. *Suppression de la possibilité d'habiliter un clerc de notaire dans un office notarial* (p. 3304).

Nouvelles technologies

Kennel (Guy-Dominique) :

1710 Solidarités et santé. *Déploiement du très haut débit pour la télémédecine* (p. 3307).

O

Outre-mer

Lagourgue (Jean-Louis) :

1757 Solidarités et santé. *Épidémie de peste* (p. 3308).

P

Papiers d'identité

Decool (Jean-Pierre) :

1739 Intérieur. *Durée de validité des cartes nationale d'identité* (p. 3301).

Pensions de retraite

Laurent (Daniel) :

1738 Solidarités et santé. *Adaptation aux marins titulaires des pensions de retraite anticipée* (p. 3308).

Personnes âgées

Grosdidier (François) :

1721 Cohésion des territoires. *Logement des personnes âgées* (p. 3291).

Police (personnel de)

Taillé-Polian (Sophie) :

1733 Intérieur. *Mise en place de la future police de sécurité du quotidien* (p. 3301).

Prestations familiales

Labbé (Joël) :

1766 Solidarités et santé. *Modalités de la garde alternée* (p. 3309).

Procédure civile et commerciale

Masson (Jean Louis) :

1693 Justice. *Procédure civile* (p. 3304).

Produits agricoles et alimentaires

Bonhomme (François) :

1767 Agriculture et alimentation. *Sécurité alimentaire* (p. 3290).

R

Recensement

Férat (Françoise) :

1762 Économie et finances. *Méthodes de recensement* (p. 3297).

Rythmes scolaires

Masson (Jean Louis) :

1683 Intérieur. *Possibilité pour une commune de fixer des tarifs différents pour les activités périscolaires* (p. 3299).

S

Sécurité

Grosdidier (François) :

1720 Intérieur. *Financement de la vidéo protection* (p. 3300).

Syndicats

Cardoux (Jean-Noël) :

1729 Travail. *Représentativité syndicale des agents de direction du régime social des indépendants et de la mutuelle sociale agricole* (p. 3313).

Masson (Jean Louis) :

1686 Solidarités et santé. *Association syndicale d'exploitation d'une source d'eau brute* (p. 3307).

3280

T

Taxe d'habitation

Tocqueville (Nelly) :

1718 Action et comptes publics. *Suppression de la taxe d'habitation* (p. 3286).

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Loisier (Anne-Catherine) :

1759 Économie et finances. *Retour à un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour la filière équine et rééquilibrage de la fiscalité des jeux* (p. 3296).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

1737 Économie et finances. *Traitement de la TVA des opérations de routage* (p. 3296).

Téléphone

Masson (Jean Louis) :

1696 Économie et finances. *Zones blanches du téléphone portable* (p. 3295).

Transports ferroviaires

Micouleau (Brigitte) :

1704 Transports. *Existence et avenir du service auto-train de la SNCF* (p. 3312).

Transports routiers

Grosdidier (François) :

- 1725 Transition écologique et solidaire. *Mise en place par les régions d'une écotaxe sur le transit des poids lourds* (p. 3310).

U

Urbanisme

Grosdidier (François) :

- 1743 Cohésion des territoires. *Exercice du droit de préemption urbain* (p. 3292).
- 1744 Cohésion des territoires. *Maîtrise par les communes de terrains naturels ou agricoles* (p. 3292).

V

Vidéosurveillance

Grosdidier (François) :

- 1722 Intérieur. *Contrôle des plaques minéralogiques par les dispositifs de vidéoprotection* (p. 3301).

Masson (Jean Louis) :

- 1689 Intérieur. *Subventions pour la vidéosurveillance* (p. 3300).

Violence

Détraigne (Yves) :

- 1719 Égalité femmes hommes. *Lutte contre les violences sexistes et sexuelles* (p. 3298).

Viticulture

Laurent (Daniel) :

- 1749 Agriculture et alimentation. *Maintien du budget de la politique agricole commune et viticulture* (p. 3290).

Z

Zones rurales

Sueur (Jean-Pierre) :

- 1755 Cohésion des territoires. *Critères de classement des communes en zone de revitalisation rurale* (p. 3292).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Stratégie de bioéconomie pour la France

90. – 26 octobre 2017. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la stratégie de bioéconomie pour la France, présentée en janvier 2017. Les nombreuses études sur le sujet font ressortir que le développement des filières locales de matériaux biosourcés sont une des composantes essentielles de l'avenir des territoires et de la France. À l'instar de certaines « grandes » filières – comme celle des agrocarburants – qui ont bénéficié d'accompagnements importants, notamment dans le cadre de mesures fiscales, le développement significatif des filières locales biosourcées ne pourra se faire sans un soutien fort des pouvoirs publics. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions (réglementaires, fiscales, financières, d'accompagnement de l'innovation, de politiques d'achats publics, etc.) prévoit le Gouvernement pour permettre un déploiement significatif des filières locales des matériaux biosourcés, notamment de celle de la construction qui répond à de nombreux enjeux locaux, nationaux et internationaux.

Suppression des aides au maintien pour les agriculteurs bio

91. – 26 octobre 2017. – M. Didier Mandelli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de la filière agricole bio. En France, la consommation des produits issus de l'agriculture biologique est de plus en plus forte, elle a ainsi progressé de 21 % en 2016. Pour répondre à la demande des consommateurs, on estime que 10 % des surfaces agricoles utiles bio seront nécessaires contre 6,5 % actuellement. Au niveau national, l'agriculture bio représente 118 000 emplois directs avec une croissance moyenne de + 8,4 % par an depuis quatre ans. Face à cet engouement, les agriculteurs sont chaque année de plus en plus nombreux à convertir leurs exploitations au bio. Pour la région des Pays de la Loire, ce ne sont pas moins de 150 595 ha certifiés bio ou en conversion en 2016, en évolution de 19,6 % par rapport à 2015. Pourtant, le Gouvernement a décidé de supprimer l'aide au maintien pour les agriculteurs bio. Cette aide est pourtant essentielle pour assurer une conversion qui peut s'avérer longue, coûteuse et risquée. Cette décision est un très mauvais signal envoyé à l'ensemble de la filière au moment où celle-ci a le plus besoin de soutien pour se développer. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de soutenir la filière bio et de rassurer l'ensemble des acteurs de cette filière.

Liberté syndicale et fermeture de plusieurs bourses du travail

92. – 26 octobre 2017. – Mme Sophie Taillé-Polian interroge Mme la ministre du travail sur les conséquences, pour l'exercice de la liberté syndicale, de la fermeture de plusieurs bourses du travail. Évreux, Villejuif, Montigny, Aubagne, Tarbes, Bobigny, Châteauroux, Béziers, Nancy... dans ces communes et dans d'autres, la liberté syndicale est aujourd'hui altérée par l'expulsion des hébergements syndicaux des bourses du travail. La liberté syndicale, bien que liberté fondamentale protégée par le Conseil constitutionnel en vertu notamment de l'alinéa 6 du préambule de la Constitution de 1946, est régulièrement remise en cause dans les entreprises. Sanctions, mises à pied conservatoires, tentatives de licenciement de salariés protégés, mises en examen... les syndicats dénoncent ces provocations, mises en scène et accusations injustes qui s'apparentent de plus en plus à du harcèlement moral et nourrissent le sentiment d'une criminalisation de l'action syndicale. À ce mal-être syndical s'ajoute la remise en cause des hébergements syndicaux dans de nombreuses localités. C'est le cas à Villejuif, où les organisations syndicales ont été sommées de quitter la bourse du travail. De telles décisions privent les organisations syndicales de moyens d'exercer leurs missions, et les salariés de leur accès à ce droit, souvent seul rempart de proximité face aux attaques auxquelles ils peuvent être amenés à faire face. Alors que le Gouvernement annonce vouloir faire du dialogue et de la démocratie sociale une priorité de l'action du ministère du travail, parce que la politique du travail ne peut se construire et s'appliquer sans la participation active des partenaires sociaux qui sont appelés à jouer un rôle croissant dans sa conception et sa mise en œuvre et doivent avoir les outils pour ce faire, parce qu'enfin les salariés doivent pouvoir jouir sans entrave de la liberté syndicale qui est au cœur de l'accès à leurs

droits, elle lui demande si l'État entend garantir le maintien des bourses du travail, y compris en participant financièrement, aux côtés des collectivités territoriales, à leurs frais de fonctionnement, surtout lorsque celles-ci rayonnent sur plusieurs communes.

Réhabilitation des mineurs grévistes de 1948 et 1952

93. – 26 octobre 2017. – **M. Dominique Watrin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des mineurs grévistes survivants de 1948 et 1952 ou de leurs familles. En effet, bien que la République ait reconnu officiellement leur préjudice, à ce jour seuls trente-six dossiers de mineurs ont pu bénéficier des nouvelles dispositions des lois n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 et n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, tandis que quarante-et-un d'entre eux devaient pouvoir y être éligibles. Restent cent cinquante cas identifiés qui se heurtent, soixante-dix ans après les événements, au caractère fermé de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 : les enfants d'ayants-droit en cas de décès de leurs parents ne peuvent en effet avoir recours aux indemnisations prévues par la loi de finances pour 2005 ni donc aux indemnisations proposées en 2015 (30 000 euros et 5 000 euros par enfant). Cette situation est d'autant plus choquante que le processus de réhabilitation morale des mineurs et d'indemnisation est loin d'être achevé. Il souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement compte prendre, notamment dans le cadre du projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XV^{ème} législature) de finances pour 2018.

Coût social du gel des contrats aidés des structures médico-sociales et associations relevant du secteur marchand

94. – 26 octobre 2017. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les effets de la perte des services rendus par les structures médico-sociales et les associations relevant du secteur marchand à la suite du gel des contrats aidés. Certes, une réforme du dispositif devenait nécessaire ; mais depuis son annonce brutale, le manque de visibilité des mesures palliatives du Gouvernement suscite l'inquiétude. Il est par ailleurs à craindre que les solutions attendues de la mission relative à « l'innovation sociale au service de la lutte contre l'exclusion du marché du travail » ne laissent de côté nombre d'employés précaires peu susceptibles de se former. Dans ce contexte, il convient d'évoquer le coût social des restrictions. Avec le gel des contrats aidés, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), déjà touchés par la diminution des crédits accordés aux établissements publics accueillant les personnes âgées, seront contraints de poursuivre la réduction de leurs effectifs alors que le bien-être et la sécurité de nos aînés sont déjà très dégradés. À titre d'exemple, l'EHPAD la Berthomière de Longeville-sur-mer s'est vu refuser le renouvellement d'une collaboratrice à un poste essentiel. Sans solution alternative adaptée, les nouvelles modalités de subventions ouvrent également de sombres perspectives pour l'union générale des Pays de Loire qui accompagne plus de 53 000 jeunes par an sur le territoire. Précisément, six jeunes sur dix sont considérés comme en sortie positive après trois ans. Plus de 1 300 contrats d'avenir ont été signés fin août 2017 entre les jeunes et les employeurs. De même, les restrictions déstabilisent le fonctionnement des employeurs associatifs dont la réussite en matière d'insertion professionnelle n'est plus à démontrer. La fédération de Vendée de la ligue de l'enseignement ne pourra plus gérer la continuité d'activités sociales et culturelles avec un déficit de dizaines d'emplois aidés. Si les études à l'encontre du dispositif ne sont pas à mettre en doute, des économistes avancent que rien ne permet d'imaginer les conséquences de leur disparition sur l'emploi. Se référant à la « sacralisation » de contrats aidés du secteur non marchand sous l'impulsion du président de la République, elle lui demande si un moratoire d'un an serait envisageable pour les structures médico-sociales et les associations relevant du secteur marchand.

Politique fiscale du Gouvernement en matière de logement

95. – 26 octobre 2017. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur différentes mesures fiscales relatives au logement inscrites dans le projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2018. La première mesure consiste à concentrer le prêt à taux zéro pour les constructions neuves (« PTZ neuf ») dans les secteurs immobiliers en tension, au détriment des zones moins tendues. Or, l'exclusion de ces dernières, constituées principalement de territoires ruraux, aura pour effet d'exclure de ce dispositif les populations qui y vivent, alors qu'elles en bénéficient actuellement le plus. Par ailleurs, l'annonce effectuée par le président de la République sur ce sujet, selon laquelle le PTZ neuf serait prolongé pendant deux années en zones moins tendues, n'est pas satisfaisante. En effet, cette prolongation est limitée dans le temps. En outre, elle sera assortie d'une diminution du plafond du PTZ neuf de 40 à 20 %. Cela n'est pas acceptable, car cela institue une ségrégation entre les candidats à l'accès à la propriété selon le territoire où ils souhaitent s'établir. De la même

manière, la deuxième mesure, qui s'inscrit totalement dans la philosophie de la première, correspond au recentrage de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite loi Pinel, aux mêmes zones tendues, ce qui aura pour effet de concentrer encore plus les investissements immobiliers locatifs dans les territoires très urbains. Le cumul de ces deux mécanismes aura pour effet d'accentuer un peu plus la fracture territoriale dans notre pays et d'annihiler davantage la politique d'aménagement du territoire de la République. En concentrant la politique fiscale relative aux investissements immobiliers (résidentiels ou locatifs) dans quelques grandes villes, on y concentrera inévitablement les populations et l'activité économique, alors qu'il faudrait plutôt orienter les politiques publiques en faveur du développement des territoires qui sont naturellement les moins dynamiques démographiquement et économiquement. La troisième mesure consiste, d'une part, à sortir les changements de menuiseries du crédit impôt pour la transition énergétique (CITE) à compter du 27 mars 2018, elle-même précédée de la réduction, pour ces mêmes équipements, du taux applicable de 30 à 15 % à partir du 27 septembre 2017, mais surtout, d'autre part, à remplacer l'actuel CITE par une prime à partir de 2019. À la différence du CITE, qui avait une portée universelle, c'est-à-dire qu'il bénéficiait sans distinction de ressources à toutes les personnes qui avaient réalisé des travaux d'isolation ou d'amélioration du chauffage de leur résidence principale, la prime pour la transition énergétique ne s'adressera plus qu'aux ménages aux revenus les plus modestes. Or, une nouvelle fois, c'est la classe moyenne qui va être lourdement pénalisée avec cette mesure. C'est également cette même classe moyenne, en grande partie propriétaire de son logement, a fortiori en zone rurale, qui pâtira de l'augmentation inévitable à moyen terme des taxes foncières, avec la suppression de la taxe d'habitation pour 80 % des ménages, et de la potentielle suppression de l'universalité des allocations familiales. La concentration des politiques publiques au profit des plus modestes se fera incontestablement au détriment des classes moyennes. Enfin, ces dernières, qui se trouvent en grande partie dans les territoires ruraux, devront supporter en outre le rattrapage du prix du litre de diesel sur celui de l'essence. Parallèlement, alors que le bâtiment semble aller beaucoup mieux depuis le début de l'année, ces différentes mesures fiscales en matière de logement affecteront le nombre de mises en chantier et, en conséquence, l'emploi dans ce secteur. Dans ce contexte d'augmentation sensible de la pression fiscale sur les classes moyennes, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de revoir ou de corriger ces différentes mesures.

3284

Application des frais de garderie aux revenus tirés des éoliennes en forêt

96. – 26 octobre 2017. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'application des frais de garderie aux revenus issus des éoliennes présentes en forêt. En effet, en application du premier alinéa l'article 92 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 de finances pour 1979, les contributions des collectivités territoriales, sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, sociétés mutualistes et caisses d'épargne aux frais de garderie et d'administration de leurs forêts relevant du régime forestier, prévues à l'article L. 147-1 du code forestier, sont fixées à 12 % du montant hors taxe des produits de ces forêts. Dans les communes classées en zone de montagne ce taux est fixé à 10 %. Les produits des forêts mentionnés au premier alinéa de l'article 92 précité sont tous les produits des forêts relevant du régime forestier, y compris ceux issus de la chasse, de la pêche et des conventions ou concessions de toute nature liées à l'utilisation ou à l'occupation de ces forêts, ainsi que tous les produits physiques ou financiers tirés du sol ou de l'exploitation du sous-sol. Il résulte de ces dispositions que les recettes tirées de la présence d'éoliennes dans les bois et forêts qui relèvent du régime forestier sont prises en compte dans l'assiette des frais de garderie. Or, cette situation n'est pas compréhensible pour les élus locaux et peut constituer un frein au développement de cette énergie renouvelable dans certains endroits. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'exonérer ces revenus particuliers des frais de garderie pour faciliter le lancement et l'aboutissement des projets d'implantation d'éoliennes en zone forestière.

Organisation des élections sénatoriales

97. – 26 octobre 2017. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'organisation des élections sénatoriales. Tradition oblige, les élections sénatoriales sont, tous les six ans, dans chaque département concerné par le renouvellement, l'occasion d'un vaste « pèlerinage républicain ». Tous les grands électeurs se retrouvent en effet en un même lieu, au cœur de la ville préfectorale, pour le scrutin. Dans l'Oise, le 24 septembre 2017, les 2 331 délégués sénatoriaux se sont retrouvés à la préfecture de Beauvais pour y voter. Il a fallu près d'une heure trente de trajet à celles et ceux qui venaient d'au-delà du Noyonnais, ou du Valois. Que de temps perdu et d'essence dépensée ! À l'heure des économies d'énergie et de la sagesse écologique, ne serait-il pas

plus rationnel et sage d'envisager, pour la prochaine élection, d'utiliser les sous-préfectures des départements comme bureaux de vote d'arrondissement ? Tout le monde y gagnerait. Si la tradition a souvent du bon, l'évolution peut parfois apporter du mieux. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur cette initiative.

1. Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Modernisation des agences et des opérateurs de l'Etat

1711. – 26 octobre 2017. – **M. Robert Navarro** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le processus de modernisation des agences et des opérateurs de l'État. Un rapport de l'Inspection générale des finances (N° 2011M04401), publié au mois de mars 2012, avait dressé un constat accablant sur les agences - au sens large - qui existent en France. Ces entités, dont les activités, les statuts, la taille et les relations entretenues avec l'État composent un ensemble très hétérogène, étaient en 2010 au nombre de 1244. Les effectifs des opérateurs étaient de 442 830 agents en 2012 selon ce même rapport. Enfin, concernant leur poids financier, les moyens - crédits budgétaires et taxes affectées - alloués étaient d'environ 50 milliards d'euros en 2012. Il souhaite obtenir une actualisation de ces chiffres, savoir où en est la mise en œuvre des 35 recommandations de l'Inspection générale des finances, et disposer d'une transparence de l'information disponible afin de mieux connaître et contrôler les différents satellites de l'État, et ainsi de rationaliser le paysage des agences, afin d'associer ces dernières aux efforts financiers de notre pays.

Suppression de la taxe d'habitation

1718. – 26 octobre 2017. – **Mme Nelly Tocqueville** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** concernant les choix du Gouvernement dans le cadre du projet de suppression de la taxe d'habitation. À partir de 2018, les foyers dont le revenu fiscal de référence sera inférieur à 27 000 euros pour un célibataire, 43 000 euros pour un couple sans enfant et 49 000 euros pour un couple avec enfant verront leur taxe d'habitation diminuer de 30 %. Cette baisse se poursuivra au même rythme en 2019 et 2020. Cette mesure inquiète particulièrement les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui perçoivent cet impôt. Cela entraînera un coût de plus de 10 milliards d'euros pour le budget de la Nation, afin d'exonérer 80 % des ménages. Cette suppression vient contrevenir au principe de libre administration des collectivités, et notamment à leur autonomie fiscale. Aussi ces dernières s'interrogent sur la manière dont sera compensée cette recette dans les budgets locaux. Plusieurs choix sont possibles. Cela peut passer par la mise en place d'une dotation nouvelle qui se basera sur le produit de l'année précédente, produit indexé sur l'évolution des bases locatives. Cette solution est sans doute la plus défavorable. Cela peut aussi se faire via une allocation versée par l'État pour compenser les mesures d'exonération de la taxe d'habitation décidées par lui-même. Dans ce cas, ce dernier doit s'engager durablement à compenser le produit qu'auraient perçu les collectivités sans cette exonération. Quelle que soit la solution retenue, les élus s'inquiètent de la prise en compte des nouvelles bases créées suite aux nouvelles constructions. Ils sont aussi dans l'attente de savoir comment seront prises en compte les variations des taux votés localement d'ici à 2020. Enfin, de nombreuses communes ont mis en place des outils pour lutter contre les logements vacants en les assujettissant à la taxe d'habitation au-delà de 2 années sans locataire. Cela permet d'améliorer l'habitat vieillissant de certains centres-villes. Avec cette réforme, elle se demande si un propriétaire-bailleur avec de faibles revenus sera exonéré de cette taxe d'habitation sur les logements vacants. Cela donnerait un mauvais signal pour les politiques d'incitation à l'amélioration de l'habitat. Les élus locaux sont en attente de réponses claires pour envisager une élaboration plus sereine de leurs budgets 2018. Elle s'interroge sur les choix du Gouvernement en la matière tant sur le choix de la compensation que sur les mesures qui l'accompagneront.

Transparence du calcul de la dotation globale de fonctionnement

1732. – 26 octobre 2017. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** concernant la fourniture aux collectivités locales des éléments nationaux exhaustifs de calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF). En effet, cette question n'est toujours pas résolue en dépit de l'article 138 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 qui précise que les critères individuels retenus pour déterminer le montant des différents fonds et dotations pour chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales seront mis à disposition du public sur internet. La Direction générale des collectivités locales (DGCL) adresse certes aux communes et groupements, bien que beaucoup trop tard, deux notifications individuelles, l'une pour les critères, l'autre pour les montants de dotations. Cependant, la base de données des éléments DGF de l'ensemble des communes et EPCI de France ne leur est plus communiquée, à l'exception de ce

qui figure de manière éclatée (par commune) et fort incomplète sur l'Open data du ministère. N'y figurent d'ailleurs ni les éléments physiques et financiers permettant de calculer les critères utilisés, potentiel ou indice synthétique par exemple, ni les sous dotations. Or cette information est insuffisante pour pouvoir expliquer la composition des critères et vérifier la chaîne de calcul des dotations. De plus, la fourniture sur papier des éléments DGF individuels d'un établissement public intercommunal (EPCI) ne lui permet plus de faire des exports automatiques des données dans son système informatique, faisant perdre ainsi un temps précieux. Cette rétention d'informations prend l'allure d'une régression en termes de communication d'informations financières aux élus locaux et constitue une entrave à l'optimisation de la gestion publique. C'est pourquoi en référence au livre III du code des relations entre le public et l'administration, il lui demande de bien vouloir fournir à tous les EPCI ou collectivités en faisant la demande, la base de données nationale exhaustive des éléments de la chaîne de constitution de la DGF de toutes les collectivités françaises.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Importation de biocarburants et modèle économique des ports français

1700. – 26 octobre 2017. – Mme Marie-Thérèse Bruguière attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes sur les importations de biocarburants hors Union européenne (UE). Près de 100 ouvriers renvoyés chez eux pour dix mois, 25 % de l'activité du principal port de pêche en Méditerranée mis à mal... Voici les premières conséquences de l'annonce, le 13 octobre 2017, par le groupe alimentaire Avril, des mesures de chômage partiel pour 2018 dans les usines de sa filiale Saipol, en raison de la « menace » que fait peser la réouverture du marché européen au biodiesel argentin. Ce dispositif, qui court sur six mois renouvelables à compter de février 2018, concerne environ 250 des 600 salariés de Saipol, répartis dans l'ensemble des cinq usines d'estérification de la filiale en France, dont l'une est située à Sète. La raison invoquée est que l'Union européenne a rouvert ses portes, fin septembre 2017, aux importations en provenance d'Argentine, après avoir érigé en 2013 contre les biocarburants en provenance de ce pays une barrière douanière qui a été désavouée par l'Organisation mondiale du commerce. En effet, les subventions permettent aux exportateurs argentins de vendre du biodiesel à un prix inférieur au coût des seules matières premières dans l'UE. L'Association des producteurs de biodiesel européens (EBB) a annoncé, en septembre 2017, son intention de déposer une plainte auprès de la Commission européenne contre les importations argentines. En l'absence de contre-mesure efficace de l'UE, les conséquences pour cette filiale seraient sans appel et des centaines d'emplois seraient concernés. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend poursuivre la voie de la dérégulation sauvage, au prix de notre politique industrielle, et lui demande s'il est prêt à sauver nos emplois et la dynamique des ports français

3287

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Filières d'élevage et accord commercial entre le Canada et l'Union européenne

1701. – 26 octobre 2017. – Mme Élisabeth Doineau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'inquiétude des filières d'élevage face aux conséquences de l'entrée en vigueur provisoire de l'accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne. Créée en juillet 2017 par le président de la République, la commission d'évaluation de l'accord commercial entre l'Union européenne et le Canada (« comprehensive economic and trade agreement » ou CETA) a remis au Gouvernement son rapport le 8 septembre 2017. Les neuf experts partagent les inquiétudes des éleveurs sur les retombées économiques, sociales et environnementales de cet accord. La synthèse portant sur les enjeux est édifiante : « l'accord [est] susceptible d'affecter négativement un secteur de l'élevage déjà affaibli » ; « il est muet sur les questions du bien-être animal, de l'alimentation animale (farines animales ou non ?) et de l'administration d'antibiotiques comme activateurs de croissance » ; « il sera difficile de ne pas concéder aux nouveaux partenaires des contingents d'importation de viande plus élevés que ceux qui existent actuellement, ce qui pourra changer notablement l'échelle des problèmes. Le risque est que le CETA ne fournisse pas des conditions favorables aux objectifs de la transition écologique de l'agriculture [...], en particulier dans le secteur de l'élevage bovin allaitant, déjà en difficulté depuis de nombreuses années ». Dans le même temps, le président de la République a lancé une grande concertation sur les problématiques agricoles via les états généraux de l'alimentation. En soutien aux agriculteurs, il a récemment

annoncé vouloir inverser la construction des prix. Aussi, elle lui demande de clarifier la position du Gouvernement face au CETA, ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour garantir des normes économiques, sociales, environnementales et sanitaires en adéquation avec les demandes des filières agricoles et des consommateurs.

Enseignement agricole privé

1706. – 26 octobre 2017. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des établissements de l'enseignement agricole privé. Le conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP) est une fédération de l'enseignement agricole privé à temps plein qui rassemble 185 établissements sur 216 sites et scolarise 47 000 jeunes, de la 4^{ème} de l'enseignement agricole au brevet de technicien supérieur (BTS). Cette fédération fondée en 1975 est reconnue dans le code rural à l'article L. 813-4 et accompagne les établissements d'enseignement professionnel qu'elle regroupe en conduisant notamment le dialogue budgétaire avec l'administration de tutelle. Or le mode de financement des établissements agricoles privés semble poser certaines difficultés. Les subventions sont calculées sur les effectifs et le coût moyen d'un élève dans les établissements publics. Le coût moyen est déterminé en fonction d'une enquête menée par l'inspection de l'enseignement agricole sur les bases d'un cahier des charges bâti en concertation entre l'administration et les fédérations représentant les établissements. Or le taux de couverture n'est plus que de 64 % contre quasiment 100 % en 2002, mettant les établissements dans une situation financière critique. Le CNEAP est très préoccupé par l'idée de reporter ce manque de financement public sur les familles des élèves, diminuant ainsi les possibilités d'accès aux établissements de l'enseignement agricole privé. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin d'assurer la pérennité des financements des établissements agricoles privés en France.

Avenir de la filière biologique

1708. – 26 octobre 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le devenir des aides au maintien dans l'agriculture biologique. Actuellement, alors que l'agriculture dite conventionnelle est en crise, le secteur du bio connaît une forte croissance, avec un marché estimé à plus de sept milliards d'euros pour l'année 2016 (+ 20% par rapport à 2015). Non seulement, c'est un secteur créateurs d'emplois, mais il possède des atouts conséquents : préservation de la biodiversité, des sols et de la ressource en eau, meilleure alimentation et donc meilleure santé des consommateurs... Or l'État entend se désengager dès 2018 des aides au maintien dans l'agriculture biologique, afin de se recentrer sur les aides à la conversion, destinées aux nouveaux producteurs. Les aides au maintien sont pourtant essentielles, puisqu'elles prennent le relais des aides à la conversion, afin de consolider les exploitations fragilisées par le changement de modèle, qui entraîne une baisse de rendement et de revenus. Les producteurs sont donc légitimement inquiets, craignant que le marché, si florissant soit-il, ne soit pas en mesure de soutenir seul le maintien de l'agriculture biologique. Le président de la République ayant réaffirmé, le 11 octobre 2017, à Rungis, son « engagement d'atteindre 50 % de produits bio ou locaux en restauration collective d'ici 2022 », il lui demande s'il ne serait pas préférable de surseoir à cette décision et d'inscrire la réflexion sur le financement du bio dans le cadre des États généraux de l'alimentation.

Dotation allouée aux établissements agricoles privés dans le projet de loi de finances pour 2018

1730. – 26 octobre 2017. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la dotation allouée aux établissements agricoles privés dans le projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2018. L'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit que ces établissements reçoivent « une subvention de fonctionnement versée par élève et par an qui tient compte des conditions de scolarisation et qui est déterminée en fonction du coût moyen des charges de personnel non enseignant et des dépenses [...] des formations correspondantes de l'enseignement agricole public », en considération de leur participation au service public d'éducation. Aujourd'hui, le taux de subvention perçu par ces établissements est de 64 % du coût d'un élève dans l'enseignement public à périmètre constant de comparaison. Cette situation pose question, d'autant plus qu'elle pénalise le fonctionnement de ces établissements. La loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 prévoyait le maintien de ces subventions aux établissements privés pour un montant de 346,6 millions d'euros. Le rapporteur pour avis de l'Assemblée nationale regrettait d'ailleurs déjà « que le financement des établissements privés stagne depuis plusieurs années alors que le coût unitaire de formation par élève dans l'enseignement public a augmenté de 12,4 % entre 2010 et 2016. » Les premières réunions entre l'administration du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et les représentants de l'enseignement agricole privé, qui se sont tenues courant septembre 2017, ont fait émerger la

proposition d'une subvention équivalente à 61 % du coût d'un élève dans l'enseignement public, avec notamment une baisse de subvention de 121 euros pour un élève interne en une année. Ce montant est loin du coût constaté par la dernière enquête réalisée par l'inspection de l'enseignement agricole sur les bases d'un cahier des charges bâti en concertation entre l'administration de tutelle et les fédérations représentant les établissements. Cette baisse est inquiétante, alors qu'elle remet en question le modèle économique de ces établissements et donc leur pérennité. Les contraintes économiques qui pèsent sur notre pays sont réelles, mais il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles mesures il compte répondre aux inquiétudes de l'ensemble des acteurs et représentants de l'enseignement agricole privé sous contrat, alors que ces établissements sont extrêmement dynamiques dans les territoires.

Autorisation de mise en marché du glyphosate en France

1735. – 26 octobre 2017. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les légitimes inquiétudes de la filière agricole suite à l'annonce par le Gouvernement du non renouvellement de l'autorisation de mise en marché du glyphosate en France. En effet, le ministère de la transition écologique et solidaire a annoncé le 30 août 2017 s'opposer au renouvellement proposé par la commission européenne du glyphosate pour dix ans. Or cette annonce unilatérale remet en cause le mode de production de la filière agricole qui, grâce à cette molécule dont le brevet est entré dans le domaine public en 2000, bénéficie de coûts de traitement des sols très compétitifs. Deux tiers des agriculteurs français utilisent le glyphosate aujourd'hui, et s'ils sont aussi nombreux, c'est qu'il n'y a pas d'alternative aussi efficace à ce produit dans son mode d'action. Le glyphosate est un produit très polyvalent, c'est un herbicide total qui s'attaque à toutes les mauvaises herbes quand d'autres produits ne vont être efficaces que pour quelques-unes selon Jean-Louis Bernard, membre de l'Académie d'agriculture de France. L'interdire nuirait grandement à la compétitivité de nombreuses exploitations agricoles car cela conduirait à une augmentation des coûts de production et à la baisse des rendements générant une perte de rentabilité pour bon nombre d'exploitations agricoles, ce qui n'est pas envisageable après une année 2016 catastrophique.

Financement des établissements de l'enseignement agricole privé

1742. – 26 octobre 2017. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la négociation en cours sur le protocole d'accompagnement financier des établissements d'enseignement privé sous contrat et particulièrement sur l'enseignement agricole privé. En effet, les modalités de calcul du montant de l'accompagnement financier des établissements d'enseignement agricole privé suscitent de très vives inquiétudes de la part de ceux qui s'engagent au sein de ces établissements et notamment du conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP). Il apparaît, en effet, que l'écart qui existe entre le coût d'un élève dans l'enseignement agricole public et le taux qui est proposé à l'enseignement agricole privé dans le cadre d'un protocole 2017-2022 est nettement insuffisant au regard des besoins et risque de faire peser sur les familles une charge insupportable qu'elles ne pourront assumer. Il est important que l'équilibre entre l'enseignement agricole privé et public soit préservé dans l'esprit de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'État et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement public agricole (dite loi Rocard), qui institue un contrat de droit public entre l'État et les établissements d'enseignement agricole privé, codifié à l'article L. 813-8 du code rural de l'agriculture et de la pêche maritime en ce qui concerne les établissements d'enseignement à temps plein (notamment les lycées rattachés au CNEAP). Avec 51 000 élèves et étudiants, 3 000 apprentis, 4 500 élèves ingénieurs et 11 000 stagiaires adultes, le réseau du CNEAP est un acteur majeur de l'enseignement agricole en France. Les lycées du CNEAP accueillent sur tout le territoire français, en externat, demi-pension et internat, les jeunes de la classe de 4^{ème} à l'école d'ingénieur, en formation générale, professionnelle et technologique. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer les bases du taux de calcul afin de préserver l'équilibre entre ces deux enseignements dans l'esprit de la loi Rocard et de permettre la continuation des missions de formation dans de bonnes conditions pour les jeunes qui choisissent cette voie d'enseignement.

Protocole avec le conseil national de l'enseignement agricole privé

1746. – 26 octobre 2017. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la négociation du protocole entre le ministère et le conseil national de l'enseignement agricole privé. La contribution de l'État au fonctionnement des établissements agricoles sous contrat s'est nettement dégradée depuis les quinze dernières années. Selon le dernier alinéa de l'article L. 813-8 du code rural et de la

pêche maritime, « l'association ou l'organisme intéressé reçoit une subvention de fonctionnement versée par élève et par an qui tient compte des conditions de scolarisation et qui est déterminée en fonction du coût moyen des charges de personnel non enseignant et des dépenses, autres que celles visées au deuxième alinéa du présent article, des formations correspondantes de l'enseignement agricole public ». Ce coût moyen est déterminé en fonction d'une enquête menée par l'inspection de l'enseignement agricole sur les bases d'un cahier des charges. Or, le montant retenu par l'administration ne représente que 64 % du coût d'un élève dans l'enseignement public. Si les contraintes économiques de la France et la nécessité de retrouver un équilibre budgétaire sont nécessaires, il considère que l'enseignement agricole doit être soutenu à une juste mesure. De plus, l'enseignement agricole privé a montré son efficacité. Ce sont 92% des jeunes diplômés qui trouvent un emploi dans les six mois suivant l'obtention de leur diplôme. La faiblesse des financements inquiète le réseau des établissements par rapport à la capacité de l'enseignement agricole à poursuivre ses missions. Il rappelle que ces lycées professionnels, implantés dans les territoires ruraux, participent à leur vitalité. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte répondre favorablement aux inquiétudes des acteurs de l'enseignement agricole privé.

Maintien du budget de la politique agricole commune et viticulture

1749. – 26 octobre 2017. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de la viticulture dans le contexte du « Brexit ». Dans le cadre de la politique agricole européenne, la viticulture se distingue par une réglementation des règles d'étiquetage et une politique de qualité qui lui sont spécifiques. Elle dispose également d'un instrument de régulation de son potentiel de production avec les autorisations de plantation et d'une enveloppe d'aides orientées vers l'amélioration de la qualité et le marché. Le « Brexit » a des conséquences sur le budget de l'Union européenne et les orientations de la politique agricole commune (PAC). La profession vitivinicole demande le maintien du budget de la PAC et de l'enveloppe spécifique d'aides orientées vers le marché. En conséquence il lui demande quelles les propositions du Gouvernement en la matière.

Conséquences de la sécheresse pour les éleveurs cévenols

1756. – 26 octobre 2017. – Mme Pascale Bories appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet des difficultés importantes que rencontrent les éleveurs de caprins et d'ovins, installés dans le massif des Cévennes. Cet agropastoralisme, avec comme symbole fort la transhumance, inscrit au patrimoine mondial de l'humanité, subit de plein fouet la sécheresse en cours depuis cinq mois. En effet, alors que les périodes estivales permettent d'habitude aux troupeaux de paître librement en zone de montagne, le manque de nourriture (herbe, châtaignes, glands) liée à la sécheresse a obligé d'avancer le retour des transhumants et d'entamer le fourrage pour l'hiver. Ainsi, se pose la question des réserves hivernales et du coût, qui n'était pas budgété, pour les éleveurs de cette alimentation. D'ailleurs, avec l'augmentation de la demande se pose indéniablement la question des prix d'achat et de la raréfaction du fourrage. Aussi lui demande-t-elle de prendre en compte cette problématique et d'étudier avec la plus grande bienveillance toutes les mesures nécessaires pour venir en aide à ces éleveurs.

Sécurité alimentaire

1767. – 26 octobre 2017. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les moyens de garantir la sécurité alimentaire dans notre pays. Une bonne traçabilité des produits passe par une plus grande transparence, lisible et compréhensible de tous, sur les circuits parcourus et les transformations subies par le produit, l'origine de la matière première, le mode et le pays d'élevage, le pays de transformation, le lieu de conditionnement, la chaîne de distribution. L'ajout d'additifs, de colorants, de conservateurs et de tout autre ingrédient doit être clairement affiché sur l'étiquette. Les associations familiales, sensibilisées par les fortes préoccupations des familles consommatrices, demandent de l'État qu'il se dote des moyens nécessaires à une information indépendante et à une traçabilité exhaustive des produits, ainsi que de moyens de contrôle suffisants et plus réguliers pour donner une plus grande confiance sur cette garantie de la sécurité des aliments.

Négociation du protocole entre le ministère et la fédération du réseau d'enseignement agricole privé

1777. – 26 octobre 2017. – M. Jackie Pierre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la négociation en cours du protocole entre l'administration du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et la fédération du Conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP). Cette fédération

fondée en 1975 rassemble 185 établissements sur 216 sites et scolarise 47 000 jeunes de la classe de 4^e de l'enseignement agricole au BTS. Aux termes des dispositions de l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime, la contribution de l'État au fonctionnement des établissements agricoles sous contrat d'association du réseau (CNEAP) est fixée en référence au coût d'un élève dans l'enseignement agricole public. Or, cette participation se dégraderait depuis près de 15 ans. À périmètre constant de comparaison, le taux de subvention perçu par les établissements du réseau serait aujourd'hui de 64 % du coût d'un élève dans l'enseignement agricole public. Les modalités de calcul retenues par l'administration seraient à l'origine de ce déséquilibre mettant en péril la pérennité des établissements de la fédération. Selon le CNEAP, ces modalités de calcul sont contraires à toutes les règles de saine gestion et d'élaboration des budgets, biaisant dangereusement l'esprit de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'État et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement public agricole (dite loi Rocard), votée à l'unanimité des deux assemblées, pour laquelle la base de calcul était claire et appliquée jusqu'en 2002. Il réclame donc que le montant plancher de la contribution de l'État à l'ensemble de l'enseignement agricole privé soit réévalué à minima dans les mêmes conditions que la ligne budgétaire attribuée à l'enseignement agricole public ces cinq dernières années. L'aboutissement favorable d'une telle mesure constituerait un juste retour des équilibres et permettrait d'éviter que l'effort financier supplémentaire ne repose sur le budget des familles des jeunes scolarisés. L'aboutissement d'une telle mesure permettrait aux établissements concernés de sortir de l'incertitude budgétaire et serait perçue comme un encouragement à maintenir un enseignement agricole de qualité. Son modèle pédaogo-éducatif, la réussite aux diplômes et l'insertion des jeunes en font une filière d'excellence qui contribue à la vitalité de nos territoires ruraux, souvent oubliés. Les conditions d'accueil et de réussite de tous les élèves sont au cœur des préoccupations du CNEAP. En conséquence, il souhaite connaître les intentions précises du ministère quant à la signature d'un protocole avec le CNEAP qui soit financièrement plus équitable et de nature à dissiper les inquiétudes des familles concernées et de tous les acteurs engagés de l'enseignement agricole privé.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

3291

Carte du combattant

1707. – 26 octobre 2017. – M. Jean-François Mayet appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées sur la requête des soldats ayant servi en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. En effet, ces soldats ne peuvent bénéficier de la carte du combattant au titre des opérations extérieures (OPEX). Pourtant, ces soldats restés en opération jusqu'au 1^{er} juillet 1964, rappellent que les opérations qui se sont déroulées d'un commun accord après le cessez le feu et l'indépendance de l'Algérie, dans des conditions bien déterminées par les accords d'Evian, étaient d'ordre sécuritaire et militaire. La France n'intervenait plus dans le cadre de la guerre d'Algérie mais bien en « opération extérieure participant à un conflit armé comportant un risque d'ordre militaire », critère retenu pour l'attribution de la carte du combattant. Ce critère de risque s'est vérifié avec la mort de plus de 500 militaires français qui ont été tués durant cette période en Algérie. Il lui demande donc si elle envisage de modifier les textes en vigueur pour que les soldats présents en Algérie entre mars 1962 et juillet 1964 puissent obtenir la carte de combattant.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Logement des personnes âgées

1721. – 26 octobre 2017. – M. François Grosdidier attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la demande croissante de personnes âgées autonomes, souvent à faibles revenus, de pouvoir disposer de logements sociaux, type PLAI (Prêt locatif aidé d'intégration) ou PLUS (Prêt locatif à usage social), et si possible adaptés aux personnes à mobilité réduite, ou facilement adaptables, afin de quitter la maison trop grande ou l'appartement trop haut, dans lequel elles ont souvent vécu la plus grande partie de leur vie. Un tel déménagement ne se fait pas sans douleur ni regret, mais lorsque ces logements sont proposés dans des résidences qui peuvent offrir des services (espaces communs, jardin résidentiel, concierge ou gouvernante...) ils emportent la décision. Ce type de logement, sans coûter plus cher à l'État et en coûtant peu aux collectivités territoriales, répond à une forte demande sociale. Il permet de libérer des grands logements sociaux et de les libérer pour des familles. Il permet aussi d'éviter un hébergement prématuré en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Après avoir attribué des agréments PLAI et PLUS pour de tels projets, il apparaît

que, depuis un an, les services déconcentrés de l'État les refusent au motif de « ne pas créer des ghettos de personnes âgées ». Ces décisions sont incompréhensibles si on en juge par le succès des opérations déjà réalisées, souvent insérées dans des opérations plus vastes parfaitement multigénérationnelles. Cette orientation n'ayant jamais été débattue au Parlement, il lui demande si elle fait bien l'objet d'une directive nationale décidée par le Gouvernement et, si oui, quelle en est la motivation.

Extension du dispositif Pinel aux zones B2

1731. – 26 octobre 2017. – M. Christophe Priou attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires concernant l'évolution du zonage lié au dispositif de défiscalisation immobilière dit Pinel. En effet, le Gouvernement a décidé de reconduire ce dispositif jusqu'en 2021. Toutefois, à partir de l'année prochaine, ce dispositif ne concernera que les zones urbaines A bis, A et B1. Ainsi les zones B2 sont exclues et par conséquent de nombreuses petites villes qui auraient pu y prétendre pour développer l'offre de logements. Cette situation impacte déjà des communes qui pourtant avaient déjà des projets de construction. C'est le cas, par exemple, de la ville de Savenay en Loire-Atlantique qui, obtenant un agrément préfectoral le 2 octobre 2015, a souhaité développer le parc locatif de la commune. En effet, et c'est le cas dans bien des petites villes, à Savenay, l'offre de location privée était presque inexistante. Le dispositif a permis également de répondre aux attentes en matière de collectif. Aussi, la décision gouvernementale ne permettra plus à la commune de répondre à l'objectif de production de logements édicté par le programme local d'habitat, repris dans le plan local d'urbanisme, à savoir près de 80 logements par an. Cet objectif est conforme à celui du schéma de cohérence territoriale de Nantes-Saint-Nazaire qui identifie Savenay comme pôle structurant. A ce titre, la commune doit accueillir des activités et de l'habitat diversifié. L'arrêt du dispositif, outil de mixité sociale, risque de mettre en péril des projets de construction dont le permis est déjà accordé ou le sera en 2018. Il lui demande donc que les zones B2 puissent également bénéficier d'une prorogation du dispositif sans lequel la crise du logement s'amplifiera.

Exercice du droit de préemption urbain

1743. – 26 octobre 2017. – M. François Grosdidier attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les conditions d'exercice du droit de préemption urbain par les communes. Celui-ci doit poursuivre un intérêt public. L'intérêt communal ne réside pas seulement dans la réalisation d'espaces ou d'équipements publics. Il peut résider aussi, selon les projets de développement de la commune, dans des opérations privées de construction de logements ou d'installation d'entreprises. Il lui demande si l'exercice du droit de préemption urbain peut être contesté s'il poursuit ces buts. Le droit de préemption devant se justifier par des projets antérieurs à la déclaration d'aliéner, il lui demande, par ailleurs, si ces projets doivent répondre à des conditions formelles, comme une délibération du conseil municipal, ou si leur existence et leur antériorité peuvent, en cas de contestation, être démontrées par tout moyen.

Maîtrise par les communes de terrains naturels ou agricoles

1744. – 26 octobre 2017. – M. François Grosdidier attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les difficultés de maîtrise foncière, par les communes, posées par des terrains non destinés à la construction. La commune dispose du droit de préemption urbain pour les terrains urbanisés ou à aménager mais, seule, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) dispose du droit de préemption sur les terrains naturels et agricoles. La commune ou une autre collectivité publique peuvent certes mettre une réserve sur des terrains naturels et agricoles destinés à accueillir un équipement public. Un nombre croissant de communes souhaite cependant pouvoir disposer de terrains qu'elles destineraient non à l'urbanisation mais à des jardins ouvriers ou familiaux, ou à des activités horticoles traditionnelles, ou encore à des cultures destinées aux circuits courts ou « bio », éventuellement en coopération avec des entreprises d'insertion. Il lui demande quels sont les outils de maîtrise foncière à disposition de la commune pour ce type de projet et, à défaut, si le Gouvernement envisage de l'en doter.

Critères de classement des communes en zone de revitalisation rurale

1755. – 26 octobre 2017. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'une des conséquences des nouvelles dispositions qui ont pour effet de classer les territoires en zone de revitalisation rurale (ZRR) au niveau de l'intercommunalité. Ces dispositions ont pour effet de pénaliser un certain nombre de communes qui, de ce fait, « sortent » de ce classement, en dépit du fait que certaines d'entre elles peuvent bénéficier du dispositif durant trois ans. Il lui rappelle, qu'en réponse à une question orale, il a

déclaré au Sénat le 25 juillet 2017 qu'il avait demandé à ses services « une expertise juridique afin d'examiner les possibilités de limiter les conséquences de la sortie du dispositif ». Il lui demande quelles sont les conclusions de cette expertise juridique et quelles mesures il compte prendre à l'issue de celle-ci.

Transparence dans l'attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local

1758. – 26 octobre 2017. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les conditions d'attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local. En 2016, le Gouvernement mettait en place un fonds de soutien à l'investissement public local (FSIL), doté d'un montant initial d'un milliard d'euros. Au niveau national, ce fonds a permis de financer 4 700 projets en 2016, pour des réalisations particulièrement importantes dans la mesure où elles concernent le quotidien de nos concitoyens : amélioration du cadre de vie, attractivité des territoires et transition énergétique, notamment. Ce sont 80 % des subventions allouées qui ont été au bénéfice des territoires ruraux et des petites villes. Reconduit pour l'année 2017, le dispositif a pris le nom de dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL). Dans le projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XVème législature) de finances pour 2018, le Gouvernement propose de proroger ce dispositif en 2018. Pour autant, le fonctionnement de la DSIL reste particulièrement opaque quant aux modalités de sélection des projets retenus. Cette enveloppe est répartie de manière discrétionnaire par la préfecture de département, qui ne communique pas publiquement ces éléments. À titre d'exemple, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est, elle, répartie par une commission d'élus composée de deux collèges : les représentants des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants (premier collège), et les représentants des établissements public de coopération intercommunale (EPCI) dont la population n'excède pas 60 000 habitants (second collège). Elle lui demande donc de bien vouloir considérer l'opportunité démocratique de mettre en place un tel système en ce qui concerne la répartition de la DSIL, et souligne que la demande croissante de transparence de la part de nos concitoyens s'adresse aussi bien aux élus locaux et aux parlementaires qu'à l'État et ses représentants.

3293

Amélioration des débits sur le réseau de cuivre et déploiement des réseaux d'initiative publique

1760. – 26 octobre 2017. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les pratiques de l'opérateur historique susceptibles de déstabiliser les efforts de déploiement menés par les collectivités locales. Afin d'apporter une couverture en très haut débit sur l'ensemble du territoire, les collectivités locales déploient la fibre optique dans les zones où les opérateurs privés n'ont pas manifesté l'intention de déployer leur propre réseau. Ces zones représentent 90 % de la superficie du territoire et 43 % de l'ensemble des logements. Leur couverture exige un effort financier estimé entre 13 et 14 milliards d'euros selon le plan France très haut débit. Un rapport de la Cour des comptes daté du 31 janvier 2017 estime que ce montant pourrait même atteindre 24 milliards d'euros, en l'état des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique. Dans ces zones d'initiative publique, les réseaux de fibre cohabitent avec le réseau de cuivre. Alors même que l'opérateur historique, propriétaire de la boucle locale de cuivre, devrait accompagner ce déploiement par l'extinction du réseau de cuivre, il apparaît au contraire qu'il le valorise et investit pour le moderniser dès lors et seulement dès lors que se déploie la fibre et pour éviter sa concurrence. Ainsi, les collectivités locales observent que l'opérateur historique propose des offres sur la base de la technologie VDSL2 dans les communes où le réseau d'initiative publique (RIP) déploie de la fibre optique, juste avant le début de sa commercialisation. Cette technologie permettant d'atteindre un débit ascendant jusqu'à 50 Mbit/s pour les lignes les plus courtes est à même de concurrencer les offres sur fibre optique. L'amélioration des débits sur les réseaux de cuivre peut dissuader le raccordement à la fibre optique et déstabiliser le fragile équilibre économique sur lequel reposent les RIP. Si leur entretien apparaît nécessaire en l'attente de la fibre optique, ces investissements de l'opérateur historique, dont l'État est toujours actionnaire à hauteur de 23 %, dans le but de concurrencer la fibre optique et même de freiner son déploiement vont à l'encontre de l'objectif collectif d'un très haut débit pour tous et au final de l'intérêt général. Aussi, et au vu de l'effort financier produit par les acteurs publics, notamment les collectivités locales, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'empêcher ces pratiques qui vont à l'encontre de l'objectif d'un très haut débit pour tous en 2022 réaffirmé par le président de la République.

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Situation de la politique de la ville et baisse des crédits budgétaires

1715. – 26 octobre 2017. – M. Fabien Gay interpelle M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires sur la situation de la politique de la ville et la baisse des crédits budgétaires. Alors que les banlieues concentrent encore aujourd'hui de multiples difficultés, comme le chômage, la pauvreté, l'échec scolaire et la discrimination, le Gouvernement fait le choix de l'abandon. Pourtant les banlieues sont un défi et une promesse à relever pour notre pacte républicain. À l'heure où les inégalités explosent, il semble fondamental de réparer cette injustice qui veut qu'aujourd'hui, en tout point du territoire, nos concitoyens n'ont pas accès aux mêmes droits. Cette exigence a conduit 150 maires, réunis en « état généraux de la politique de la ville » à lancer l'« appel de Grigny », appelant le Gouvernement à un sursaut et à une réponse nationale en faveur des quartiers défavorisés. En plein milieu de l'été, le Gouvernement a annoncé la suppression de 46,5 millions de crédit alloués à la politique de la ville, les emplois aidés ont été supprimé. Les aides personnalisées au logement (APL) sont rabotées dans des conditions draconiennes qui obèrent les capacités des bailleurs à investir notamment pour la réhabilitation de ces quartiers. Il l'interpelle donc sur la politique gouvernementale et les intentions, pour l'avenir, de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) et de la politique de la ville. Il préconise, pour sa part, le doublement du budget de la politique de la ville, pour qu'il atteigne un milliard d'euros, la création d'un fonds d'urgence immédiat de 100 millions d'euros, pour les 100 quartiers les plus défavorisés et le maintien des contrats aidés.

Aide personnalisée au logement et devenir du secteur de l'habitat social public

1773. – 26 octobre 2017. – Mme Marie-Thérèse Bruguière attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires, sur les conséquences de la réduction de l'aide personnalisée au logement (APL) pour les bailleurs sociaux et les collectivités locales. En juillet 2017, le Gouvernement a confirmé que les aides personnelles au logement baisseraient de 5 euros par mois au 1^{er} octobre 2017. Afin de compenser cette baisse, le projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2018 prévoit des baisses de loyers équivalentes dans les logements sociaux publics. Cette mesure augure une véritable déstabilisation pour l'équilibre financier des organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) puisque leur modèle économique est basé sur un endettement à long terme remboursé par les loyers. Si ces loyers diminuent, les organismes devront piocher dans leur trésorerie pour rembourser les emprunts contractés. Suite à cette baisse de leurs ressources, les bailleurs sociaux n'auront d'autre choix que de rogner sur leurs investissements. Cela se traduira, très concrètement, par un ralentissement des projets de constructions, une baisse des crédits d'entretien, ou encore la réduction des travaux de réhabilitation. Avec cette nouvelle donne, les offices publics de l'habitat (OPH) ne pourront évidemment plus renouveler et réhabiliter le parc au même rythme, les investissements risquant même d'être gelés. Ainsi, 700 emplois directs sont menacés dans le département de l'Hérault. À l'échelle de la région Occitanie, ce projet du Gouvernement impacteraient près de 40 000 emplois directs et indirects, représentant 1,8 milliard d'euros d'investissements. Enfin, cette baisse fait peser un risque majeur sur les collectivités locales qui garantissent les emprunts des organismes HLM. Si ces derniers se retrouvent en cessation de paiements, les collectivités locales vont être appelées pour couvrir les emprunts. Or, nul besoin de rappeler la situation très précaire des finances locales, les communes étant déjà exsangues après les baisses de dotations répétées ces dernières années. Leur capacité à emprunter sera, en outre, dégradée. Par conséquent, elle appelle le Gouvernement à ouvrir au plus tôt une concertation avec les organismes HLM publics afin de trouver une solution pérenne et garante des intérêts des collectivités locales.

3294

CULTURE

Avenir de la confédération musicale de France

1770. – 26 octobre 2017. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur les difficultés rencontrées par la confédération musicale de France (CMF). Fondée en 1896, la CMF est une association dont l'objet est de favoriser le développement et le rayonnement de la culture musicale, théâtrale et de la danse, par l'enseignement, la formation, la pratique, la création et la diffusion. Rassemblant aujourd'hui 4 500 structures adhérentes et 30 000 membres individuels, elle constitue, de par la grande diversité des styles musicaux qu'elle représente, le premier réseau de pratique musicale collective en France. Après toutes ses années d'existence,

la CMF évolue fortement depuis quelques années dans sa gestion économique (notamment elle s'autofinance de plus en plus), dans les projets artistiques qu'elle soutient, dans la mise en réseau de ses membres... Ce travail de mutations a un coût financier important... Aussi est-elle inquiète de la baisse de plus de 35 % des subventions de l'État constatée entre 2009 et 2016. Outre la remise en cause des projets de transformation actuels, cette diminution drastique témoigne d'un manque de reconnaissance flagrant de l'État pour une structure solide qui a toujours favorisé le développement et le rayonnement de la culture musicale par l'enseignement, la formation, la pratique et la diffusion. Aussi, lui demande-t-il de quelle manière elle entend répondre aux préoccupations des adhérents de la confédération musicale de France afin que cette association, reconnue d'utilité publique et forte de 150 ans d'existence, reste un grand réseau de sociétés de pratique musicale collective en France.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Dotations et critères de population

1690. – 26 octobre 2017. – Sa question écrite du 3 mars 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les dotations versées par l'État aux communes prennent en compte la population totale, laquelle intègre les résidences secondaires. Toutefois, il y a une incertitude importante sur la notion de résidence secondaire retenue par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). C'est par exemple le cas d'un mobil-home loué à l'année dans un camping lorsque les personnes concernées l'utilisent régulièrement, même pendant la période de fermeture des services collectifs du camping (épicerie, spectacles et animation...). Il lui demande de lui préciser comment le problème sus-évoqué peut être intégré dans les critères de définition de la population totale.

Zones blanches du téléphone portable

1696. – 26 octobre 2017. – Sa question écrite n° 19533 du 31 décembre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que le Gouvernement a pris l'engagement de résorber les zones blanches du téléphone portable. Cependant, la notion de zone blanche est extrêmement restrictive et de nombreuses communes où la réception du téléphone portable est particulièrement mauvaise, si ce n'est impossible, ne sont pas considérées comme en zone blanche. Il souhaiterait donc savoir s'il serait envisageable d'appliquer des critères de bon sens, correspondant à l'utilisation réelle du téléphone portable, lequel doit être considéré comme un véritable service public.

Clause léonine de rachat de prêts à long terme et à taux fixe

1712. – 26 octobre 2017. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère léonin de certains contrats de prêt à long terme et à taux fixe, qui ne comprennent pas de clause de rachat ou de renégociation et dont les taux contractuels apparaissent aujourd'hui excessifs et pénalisants pour l'emprunteur. Il lui demande si le prêteur peut, sur ce motif, refuser toute renégociation du taux ou rachat du prêt, ou s'il peut exiger une pénalité pouvant représenter, en cas de rachat, l'intégralité ou une part substantielle, la moitié par exemple, des intérêts qui auraient été versés sur la totalité du prêt, ou bien si des dispositions légales ou des principes jurisprudentiels protègent les emprunteurs de tels abus.

Privatisation de la Française des jeux

1723. – 26 octobre 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ouverture du capital de la Française des jeux (FDJ) à des investisseurs privés. La privatisation de la FDJ a été annoncé à plusieurs reprises et la présentation de la transformation devant le Parlement, prévue à l'été 2018, permettrait le financement du plan de l'innovation à hauteur de dix milliard d'euros. Alors que l'État détient plus de 72 %, cela reviendrait à renoncer à une partie de ses dividendes, qui s'élevaient à 133 millions d'euros en 2016. Par ailleurs dans le cas d'une privatisation entre 36 % à 39 % du capital, la vente rapporterait un milliard d'euros à l'État sans renouvellement. Or grâce à l'unique taxe sur les dividendes et surtout au prélèvement d'impôt sur chaque mise, l'État a perçu, en 2016, plus de trois milliards d'euros. Il lui demande quelle est la stratégie financière à long terme dans cette vente et lui demande aussi de bien vouloir en préciser les orientations.

Marché relatif au secteur des jeux

1724. – 26 octobre 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences pour le secteur des jeux suite à la potentielle privatisation de la Française des jeux (FDJ). La privatisation de la FDJ aurait des conséquences notoires, notamment sur le Pari mutuel urbain (PMU). C'est pourquoi il est nécessaire d'envisager des mesures concrètes comme une réforme financière et fiscale du PMU - afin de lui permettre d'investir en France et à l'international au bénéfice de la filière française-, une évolution de l'assiette de taxation des enjeux ou encore l'ouverture de nouveaux segments de jeux. Il lui demande quelles sont les objectifs fixés en la matière et quelles nouvelles orientations seront fixées au PMU.

Traitement de la TVA des opérations de routage

1737. – 26 octobre 2017. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le traitement en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des opérations de routage effectuées en sus des opérations d'impression par les imprimeurs. Les opérations de routage consistent à conditionner les produits imprimés aux normes d'acheminement, c'est-à-dire à réaliser des prestations de pliage, de mise sous enveloppe ou sous film et d'adressage. Lorsque ces prestations sont rendues par les imprimeurs, leur activité consiste à fournir à leurs clients un produit fini imprimé et prêt à être expédié par voie postale. Du point de vue de la TVA, les deux opérations, prises isolément, reçoivent des traitements différents : les opérations de routage sont passibles du taux normal de 20 % alors que les prestations d'impression bénéficient du taux réduit de TVA de 5,5 %. Or, dans les hypothèses d'imprimeurs rendant simultanément les deux types d'opérations, il est permis de penser que les opérations de routage ne constituent pas une fin en soi pour le client, mais le moyen de bénéficier dans de meilleures conditions de la prestation principale, c'est-à-dire de la prestation d'impression. Il convient en effet de préciser que l'opération de routage s'opère sur les mêmes équipements techniques que ceux utilisés pour l'impression. Par ailleurs, il existe un marché spécifique des « imprimeurs-routeurs » qui attire une clientèle à la recherche de ces deux opérations conjointes. En ce sens, la prestation de routage devrait être considérée comme une prestation accessoire à la prestation d'impression et ainsi partager le sort fiscal de cette dernière, comme le prévoit la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne et celle du Conseil d'État. Elle souhaiterait donc connaître sa position sur la possibilité de considérer les prestations de routage comme des prestations accessoires aux prestations d'impression dans l'hypothèse décrite ci-dessus, bénéficiant du même coup du taux réduit de la TVA.

Retour à un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour la filière équine et rééquilibrage de la fiscalité des jeux

1759. – 26 octobre 2017. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés croissantes que connaissent les professionnels de la filière équine, des centres équestres aux éleveurs, en passant par les entraîneurs et les propriétaires, du fait de la hausse de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en 2014. En réaction à une condamnation de la Cour de justice de l'Union européenne, la France s'est en effet mise en conformité avec la législation européenne sur le taux applicable à certaines opérations liées aux équidés, notamment la vente de chevaux non destinés à la boucherie ou à l'exploitation agricole. Le taux de TVA applicable aux activités équines a ainsi été relevé de 7 à 20 % depuis le 1^{er} janvier 2014. Pour limiter l'impact sur les centres équestres, une mesure a été aménagée et la filière hippique a été mise à contribution par l'abondement d'un « fonds équitation » ventilé par la fédération française. Les courses hippiques ont également subi les conséquences de cette hausse de la TVA qui s'est révélée préjudiciable à la détention et à la vente de chevaux. Elle a conduit à une charge fiscale nette supplémentaire de 50 millions d'euros sur les propriétaires qui sont les premiers investisseurs de la filière, moteurs des courses. On observe ainsi une baisse générale du nombre de chevaux à l'entraînement (- 7,5 % entre 2013 et 2015) et des produits d'élevage. Cette baisse d'effectifs se traduit par une réduction du nombre de partants et des sommes pariées en course. Aujourd'hui, c'est la viabilité de nombreuses entreprises du secteur, la compétitivité de l'élevage français, des centres d'entraînement de chevaux de courses, et l'attractivité des jeux hippiques qui sont menacées. Au cours des prochaines réunions du conseil affaires économiques et financières (ECOFIN) de l'Union européenne, le plan d'action concernant la révision de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) sera discuté. Il prévoit d'admettre un nombre limité de taux réduits de TVA pour certains secteurs économiques où une taxation modérée est indispensable au bon fonctionnement de l'activité. Le cheval demeure une production agricole et le secteur économique est essentiellement constitué de main-d'œuvre et d'emploi non délocalisables. Après trois ans d'une fiscalité insoutenable, cette filière française historique et

prestigieuse est « asphyxiée ». Elle ne pourra rebondir que si l'on revient à une fiscalité réduite, adaptée à la réalité de ses marges. Plusieurs pays ont déjà obtenu des accords sur des taux réduits pour des prestations précises dans le domaine du cheval. Aussi souhaite-t-elle savoir comment le nouveau Gouvernement, conformément à ses engagements, envisage de porter le dossier lors des prochaines réunions du conseil affaires économiques et financières, et comment il pense associer les acteurs de la filière dans le cadre de ses négociations avec la Commission européenne. Enfin et plus largement, elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour rétablir un juste équilibre en matière de fiscalité des jeux, aujourd'hui pénalisante pour le pari mutuel urbain (PMU), qui, conformément à la mission d'intérêt général que lui a confiée la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, a en charge, en plus des paris, le refinancement de la filière.

Méthodes de recensement

1762. – 26 octobre 2017. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les méthodes de recensement de la population faites par sondage par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). L'INSEE utilise depuis ces dernières années des techniques de sondage pour les communes de plus de 10 000 habitants devant a priori permettre, au terme d'un cycle de cinq ans, de recenser 40 % de la population municipale et d'estimer ainsi le nombre total d'habitants de la commune. Or, des décalages importants ont été constatés par plusieurs maires entre les statistiques de l'INSEE et les informations démographiques collectées par les collectivités (déclarations fiscales, inscriptions scolaires...). Cette constatation a été confirmée par des associations de représentants d'élus. D'ailleurs, le comité directeur de l'association des maires de France a, le 16 février 2017, adopté un vœu à l'unanimité pour clarifier les modes de calcul de la population municipale. Il serait souhaitable qu'une réflexion soit engagée dans le but d'ouvrir un droit d'option pour les communes afin qu'elles puissent choisir entre le recensement par sondage, tel qu'il est pratiqué dans les communes de plus de 10 000 habitants, et le recensement général de la population municipale. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

ÉDUCATION NATIONALE

3297

Conditions d'enseignement du fait religieux dans les écoles publiques

1694. – 26 octobre 2017. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'enseignement du fait religieux dans les écoles publiques. Au mois de février 2017, un professeur des écoles a été « suspendu à titre conservatoire » puis « déplacé d'office » en juin - malgré le soutien des parents d'élèves et des élus locaux - et assure désormais des remplacements. Dénoncé par un courrier anonyme auprès de l'inspection académique, cet enseignant ayant l'expérience de 16 années d'enseignement, s'est vu reprocher d'avoir « outrepassé la seule étude du fait religieux » avec ses élèves de CM1-CM2 après leur avoir lu des textes directement issus de la Bible et des Évangiles, et « exploité des sources religieuses inadaptées à l'âge de ses élèves et contraires aux principes de laïcité et de neutralité ». « L'étude répétée de textes directement issus de la Bible [...] outrepassa la seule étude du fait religieux », justifie la direction académique. Or, l'article L. 141-2 du code de l'éducation nationale dispose que « L'État prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse ». De plus, la « connaissance des textes majeurs de l'Antiquité (l'Illiade et l'Odyssée, récits de la fondation de Rome, la Bible) » constitue une mesure du « socle commun de connaissances et de compétences » des élèves, destinée à les préparer à « partager une culture européenne », selon les termes du décret n° 2006-830 du 11 juillet 2006 paru au *Journal officiel* le 12 juillet 2006. Au-delà de cette affaire, la question des modalités d'enseignement du fait religieux et de sa place à l'école se pose crûment. À terme, des enseignants seraient implicitement tentés de renoncer à cet enseignement - pourtant nécessaire, et cela dès le plus jeune âge -, de peur d'être sanctionnés. Il souhaite donc connaître sa position quant aux modalités d'enseignement du fait religieux à l'école.

Sécurité des collèves

1698. – 26 octobre 2017. – Sa question écrite n° 19589 du 14 janvier 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, faisant suite aux problèmes d'insécurité qui se multiplient dans certains secteurs, les principaux de collège souhaitent disposer d'une fermeture télécommandée de l'entrée de leur établissement, ce qui est une garantie contre les intrusions. Toutefois, les services de l'éducation nationale renvoient les demandeurs aux

départements et, de leur côté, les conseils départementaux estiment que ce sujet relève de la compétence de l'État. Afin de sortir de l'immobilisme, il lui demande si les travaux ainsi évoqués relèvent de la compétence de l'État ou de celle du département.

Écriture inclusive à l'école

1726. – 26 octobre 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la parution d'un manuel scolaire destiné aux élèves de CE2 utilisant l'écriture inclusive. Cette nouvelle syntaxe qui consiste à ce que les mots soient déclinés dans leur forme masculine, puis féminine et plurielle se déploie chez les personnes soucieuses de ne pas laisser le masculin l'emporter sur le féminin. Cette initiative risque de perturber certains enfants d'un point de vue orthophonique. Aussi, alors qu'en CE2, savoir lire est une connaissance encore en consolidation, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Enseignement du picard

1748. – 26 octobre 2017. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement du picard. Depuis plusieurs décennies, plusieurs lois ont été adoptées pour promouvoir et sauvegarder l'enseignement des langues régionales de France. Or, le picard a toujours été absent des textes en vigueur. Pourtant, le picard est très pratiqué, utilisé par 11 à 27 % de la population en France. Il est aussi parlé en Belgique, dans la province de Hainaut où il est reconnu officiellement comme langue régionale par la fédération Wallonie-Bruxelles. Il possède un patrimoine littéraire impressionnant et une pratique d'écriture depuis le Moyen-Âge. Il souhaite savoir si le ministère compte intégrer le picard dans la circulaire 2001-166 du 5 septembre 2001 visant à développer les langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée.

Conditions d'attribution de l'aide à la recherche du premier emploi

1779. – 26 octobre 2017. – **M. Bruno Retailleau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'attribution de l'aide à la recherche du premier emploi (ARPE). En effet, la liste des diplômes éligibles permettant d'obtenir cette aide, telle qu'elle figure dans le décret n° 2016-1089 du 8 août 2016, est très restrictive et ne permet pas de prendre en compte certaines formations, ce qui ne semble pas justifié. À titre d'illustration, alors que sont visés, pour l'enseignement scolaire, les certificats d'aptitude professionnelle (CAP), bacs professionnels, bacs technologiques, brevets des métiers d'art (BMA), brevets professionnels (BP), brevets professionnels agricoles (BPA) et brevets de technicien (BT), tous les diplômés de niveau V et VI ne sont pas recevables, tels les titulaires d'un brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), ou d'un diplôme d'État de moniteur éducateur. De même, concernant les diplômes de l'enseignement supérieur, le diplôme d'État d'éducateur spécialisé préparé dans un lycée public ou un institut universitaire de technologie (IUT) figure dans cette liste, ce qui exclut le même diplôme préparé dans un institut régional du travail social. Par ailleurs, le diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants ne figure pas dans la liste. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de publier un décret qui permettrait de modifier cette situation.

3298

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Lutte contre les violences sexistes et sexuelles

1719. – 26 octobre 2017. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur l'annonce faite d'un futur projet de loi contre les violences sexistes et sexuelles. Les associations d'aide aux victimes de violences qui travaillent quotidiennement sur le terrain – outre qu'elles demandent à être consultées et associées à la rédaction de ce nouveau texte – constatent que plusieurs lois en la matière existent déjà, notamment la loi n° 80-1041 du 23 décembre 1980, la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 ou encore la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016. Or, pour être appliquées et remplir leur rôle, ces lois nécessitent des moyens financiers et humains : l'ensemble des professionnels de la justice, de la police, du soin, du secteur social, de l'éducation devraient, par exemple, être formés aux spécificités des violences sexistes et sexuelles. Avant qu'une nouvelle loi soit mise en chantier, il lui demande donc, d'une part, quelle évaluation a pu être faite desdites lois et, d'autre part, si elle entend échanger sur le sujet avec les associations spécialisées pour identifier les carences et définir les moyens à mettre en place pour faire cesser les violences sexistes et sexuelles.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Signature d'un pacte civil de solidarité dans un poste diplomatique

1768. – 26 octobre 2017. – Mme Michelle Meunier attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères au sujet d'un dysfonctionnement grave survenu dans un poste diplomatique français. Elle a été informée qu'un de nos concitoyens s'était rendu en juillet 2017 dans le consulat général de France à l'étranger afin de procéder à la signature d'un pacte civil de solidarité (Pacs), en présence de son ami. Ils se sont vu refuser par l'agent consulaire la signature de ce Pacs au motif que la loi du pays interdit toute forme de contrat matrimonial entre deux personnes de même sexe. Les agents du consulat se sont retranchés derrière leur mission de protection consulaire des ressortissants français pour refuser cette signature. S'il leur appartient en effet de mettre en garde les contractants sur les conséquences directes de ce Pacs sur leur quotidien dans le pays fréquenté, rien ne les autorise à ne pas faire respecter le droit français sur le sol de ce poste diplomatique. En conséquence, elle l'interroge sur les dispositions qu'il entend prendre afin de rappeler à l'ensemble du corps diplomatique français que les droits de nos concitoyens et de nos concitoyennes s'appliquent, sans discrimination liée à l'orientation sexuelle, et ce même si cela contrevient aux coutumes et législations du pays où est installé le poste diplomatique.

INTÉRIEUR

Possibilité pour une commune de fixer des tarifs différents pour les activités périscolaires

1683. – 26 octobre 2017. – Sa question écrite n° 22557 du 30 juin 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le fait qu'au titre de l'accueil périscolaire, la caisse d'allocations familiales de la Moselle verse à la commune une subvention pour chaque enfant dont les parents relèvent de ce régime. Par contre, la mutualité sociale agricole effectue son versement directement aux parents. Dans ces conditions, il lui demande si une commune peut pratiquer un tarif différentiel des activités périscolaire entre deux enfants habitant dans la localité selon que la famille de l'un relève du régime de la caisse d'allocations familiales et que la famille de l'autre relève de la mutualité sociale agricole.

Dépenses obligatoires de collectivités et entretien bénévole des voies communales

1684. – 26 octobre 2017. – Sa question écrite du 7 juillet 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson expose à nouveau à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le fait que l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dresse la liste des dépenses obligatoires pour les collectivités. Il lui demande si ces dispositions sont de nature à faire obstacle à ce que, dans un souci d'économie, la collectivité mobilise des bénévoles pour exécuter des travaux concourant, par exemple, à l'entretien des voies communales.

Redevance d'enlèvement des ordures ménagères

1685. – 26 octobre 2017. – Sa question écrite du 7 juillet 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le fait que la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est payée au prorata du nombre des habitants de chaque logement. Pour la calculer, les communes ont donc besoin de connaître ce nombre. Dans ce but et par question écrite n° 17622 du 6 août 2015, il lui avait demandé s'il était possible de faire appliquer en Alsace-Moselle les dispositions du registre domiciliaire, lequel fait théoriquement obligation à toute personne qui change d'adresse de se déclarer en mairie. La réponse ministérielle (JO Sénat du 30 juin 2016) est pour le moins curieuse puisqu'elle explique qu'« en ce qui concerne la gestion du recensement pour les collectivités, il convient de rappeler que le recensement effectué par l'INSEE est pleinement satisfaisant et que les populations légales qu'il établit permettent aux communes de disposer de données chiffrées sous forme anonyme pour évaluer les caractéristiques de leur population et gérer en conséquence les services publics locaux ». Bien entendu, cette réponse a certainement été mûrement réfléchie mais il lui demande comment, à partir des recensements de l'INSEE qui seraient « pleinement satisfaisants », une commune peut connaître le nombre d'habitants de chaque logement et « gérer en conséquence les services publics locaux » tels que l'enlèvement des ordures ménagères et son payement par le biais de la redevance.

Gestion privée d'emplacements sur le domaine public

1687. – 26 octobre 2017. – Sa question écrite n° 22616 du 7 juillet 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si une commune organisatrice d'une fête médiévale peut confier à une société privée le soin de commercialiser et de gérer les emplacements sur le domaine public destinés à accueillir des stands de commerçants.

Commune nouvelle et majoration de la dotation globale de fonctionnement

1688. – 26 octobre 2017. – Sa question écrite du 14 juillet 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait que lorsque des communes se regroupent pour former une commune nouvelle, celle-ci bénéficie pendant plusieurs années d'une dotation globale de fonctionnement (DGF) majorée. Cette DGF majorée prend effet dès l'année de création de la commune. En la matière, lorsqu'une commune nouvelle est créée à compter du 1^{er} juin 2016, il lui demande si la majoration de la DGF qui est appliquée, correspond à l'ensemble de l'année 2016 ou si elle se calcule au prorata de la durée (soit en l'espèce aux sept douzièmes de la majoration annuelle).

Subventions pour la vidéosurveillance

1689. – 26 octobre 2017. – Sa question écrite du 21 juillet 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait qu'en 2016 le Gouvernement a annoncé aux communes qu'elles pouvaient percevoir des subventions spécifiques pour installer de la vidéosurveillance. Or, parfois, après plus d'un an d'attente, les communes qui ont présenté des dossiers n'ont toujours aucune réponse, ni positive ni négative ; afin de ne pas s'engager sans avoir les moyens d'un financement garanti, la plupart attendent donc la réponse avant de lancer les travaux. Or ces communes ont souvent obtenu des subventions complémentaires de la part d'autres collectivités ou au titre de la réserve parlementaire. Faute d'engagement des travaux, ces subventions vont devenir caduques. La conséquence en serait alors à l'opposé de la politique affichée par l'État, lequel affirme vouloir soutenir les projets qui renforcent la sécurité des personnes. Manifestement, la moindre des choses serait de clarifier la situation. Il souhaiterait donc savoir dans quel délai il prévoit de répondre, que ce soit par oui ou par non, aux communes dont le dossier a été déposé en 2016.

Location-gérance

1697. – 26 octobre 2017. – Sa question écrite n° 19577 du 14 janvier 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que les articles L. 144-3 et L. 144-5 du code de commerce n'excluent pas expressément la possibilité pour les collectivités locales de consentir des locations-gérance. De ce fait, certaines collectivités locales, notamment en zone rurale, ont consenti des contrats de location-gérance portant le plus souvent sur le seul et unique fonds de commerce de la commune. Mais lorsque le locataire gérant se trouve placé en liquidation judiciaire, la collectivité se trouve alors tenue, du fait de l'article L. 1224-1 du code de travail, de reprendre les employés du locataire gérant. Il lui demande sous quel régime ces employés doivent alors être placés.

Effets des transferts de compétences sur les biens communaux

1699. – 26 octobre 2017. – Sa question écrite du 24 décembre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait que les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (« Maptam ») et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (« Notre ») ont considérablement renforcé les intercommunalités au détriment des communes. Notamment par le biais du transfert massif de compétences. Il lui demande quel est l'impact de ces transferts sur les biens communaux qui servent de support à l'exercice des compétences transférées. En particulier, il souhaite connaître les modalités financières de mise à disposition des biens et les conséquences d'une désaffectation ultérieure des biens. Il souhaite aussi savoir si le principe de transfert pur et simple de propriété peut être imposé dans certains cas à la place du principe de mise à disposition.

Financement de la vidéo protection

1720. – 26 octobre 2017. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la lenteur et l'insuffisance de la mobilisation du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), comme il l'avait déjà fait auprès de son prédécesseur par question publiée au JO le 16/02/2017. Cette question est plus d'actualité que jamais. Les investissements en vidéo-protection qui, jusqu'en 2012, étaient presque toujours subventionnés à 50 %, ont été de moins en moins aidés par l'État et, quand ils l'ont encore été, l'ont été plus faiblement. De surcroît, le délai de réponse ne cesse de s'allonger. Nombre de dossiers déposés en urgence pour sécuriser les écoles à la rentrée 2016, suite à la sensibilisation des communes par l'État en raison du risque terroriste, n'ont toujours pas de réponse à ce jour. Il lui demande donc dans quel délai ces communes auront une réponse ; s'il ne serait pas opportun, compte-tenu du nombre des dossiers, de déconcentrer une partie du fonds au niveau préfectoral ; combien de dossiers de vidéo-protection ont été déposés en 2017 et combien restaient en instance fin 2015 et fin 2016 ; combien ont reçu de réponses et quel est la durée moyenne de réponse en 2016 et en 2017 ; combien de ces réponses sont positives et à quel taux moyen de subvention ; en 2016 et 2017, combien de dossiers ne portant pas sur des investissements de sécurité, et à quel hauteur, ont été financés alors qu'ils auraient pu relever des fonds de la politique de la ville ? Il lui demande enfin combien de demandes de financement de vidéo-protection sont actuellement en instance, à quelle hauteur se montent les demandes et quelle somme est encore disponible sur le budget 2017 sur le FIPD et, plus spécifiquement, si les crédits sont déjà fléchés, pour la vidéoprotection.

Contrôle des plaques minéralogiques par les dispositifs de vidéoprotection

1722. – 26 octobre 2017. – **M. François Grosdidier** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la légalité de renseigner les dispositifs de vidéoprotection, dans les villes et aux péages d'autoroute, sur les plaques minéralogiques des véhicules volés, ou des véhicules susceptibles d'être recherchés parce qu'appartenant à des personnes recherchées parce que poursuivies, ou disparues, ou associées à une disparition (alerte enlèvement). Les nouvelles technologies le permettent, soit par des systèmes intégralement nouveaux, soit par des compléments aux systèmes existants. Ils pourraient être développés faisant gagner du temps, des moyens et de l'efficacité aux forces de l'ordre. Il lui demande si le cadre législatif actuel permet la mise en œuvre de ces technologies. Dans le cas contraire, il lui demande si le Gouvernement envisage les modifications législatives nécessaires.

Mise en place de la future police de sécurité du quotidien

1733. – 26 octobre 2017. – **Mme Sophie Taillé-Polian** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la mise en place de la future police de sécurité du quotidien. De nombreuses communes subissent depuis près de vingt ans la diminution continue des moyens et des effectifs de la police nationale. Pour exemple, la commune de Chevilly Larue, qui dépend de la circonscription de L'Haÿ-les-Roses, dans le département du Val de Marne, a vu le nombre de fonctionnaires de police diminuer de 380 à 140 entre 1996 et 2016, soit une chute de plus de 60 % de ses effectifs en vingt ans. Cette situation de sous-effectifs et de manque de moyens nuit gravement à l'efficacité des forces de police nationale. Aggravée par l'effort annoncé cet été d'une réduction de 526 millions d'euros de crédits sans réduction d'effectifs, soit environ une baisse de 2 %, elle contribue de surcroît à distendre le lien de confiance entre les citoyens et leur police. Il apparaît alors indispensable de rétablir une police nationale de proximité, la seule à même de retisser du lien et d'apporter une réponse efficace aux problèmes de sécurité publique. La récente annonce de la mise en place, dès la fin de l'année 2017, d'une « police de la sécurité du quotidien » entend répondre aux exigences de prévention, dissuasion et répression. Cette annonce a de quoi laisser perplexe, d'une part à cause du choix de cette dénomination pour le moins maladroite, les policiers et gendarmes assurant déjà chaque jour la sécurité du quotidien des français, d'autre part car la création de cette police dans un budget déjà soumis à des coupes budgétaires drastiques ne permet pas de présupposer d'une réelle amélioration des équipements des forces de police. Cette police de la sécurité au quotidien sera dans un premier temps expérimentée dans plusieurs villes-test dès le début de l'année 2018. Elle lui demande ainsi s'il entend augmenter les moyens des forces de police nationale, et notamment dans les villes de la petite couronne parisienne, et donner une suite favorable aux villes qui, comme Chevilly-Larue, souhaitent se porter volontaires pour accueillir cette police nouvellement créée.

Durée de validité des cartes nationale d'identité

1739. – 26 octobre 2017. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la durée de validité des cartes nationales d'identité. Le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013

relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité, qui s'inscrit dans l'initiative dite du « choc de simplification », prolonge de dix à quinze ans la validité de la carte mais sans indication sur le document. Il en résulte de nombreux blocages ou des refoulements à la frontière de voyageurs par les services d'embarquement, les douanes et autres... Si, d'après les témoignages, les cartes sont acceptées dans l'Union européenne et par certains autres pays, elles ont été considérées comme périmées par d'autres États. Un réel problème de liberté de circulation de nos compatriotes est donc posé. Il lui demande si l'État entend réparer le préjudice subi par des voyageurs refoulés à la frontière et contraints de renoncer à leur voyage pour lequel ils avaient engagé des frais, d'une part, et s'il entend prendre des dispositions auprès des préfetures et clarifier, auprès des pays étrangers, la valeur officielle de la carte nationale d'identité française, d'autre part.

Statut des concessions funéraires

1740. – 26 octobre 2017. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le statut des concessions funéraires. Selon l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales, une commune peut reprendre la concession à durée limitée si le renouvellement n'est pas demandé. Certaines communes ont adressé aux héritiers du défunt une lettre recommandée selon laquelle la concession s'éteignait et devait être libérée. Il lui demande si les frais de libération sont pris en charge par la collectivité locale.

Statistiques des accidents des conducteurs à deux roues

1741. – 26 octobre 2017. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, à propos de l'existence de statistiques relatives aux accidents mettant en cause les cyclistes. Si l'usage des deux-roues est à encourager, grâce au développement de certains services proposés par certaines villes, il entraîne des situations nouvelles de circulation en perturbant les habitudes des piétons, des cyclistes et des automobilistes. Il lui demande si des statistiques relatives aux accidents mettant en cause les cyclistes sont en cours au même titre que les statistiques des accidents de la route et, dans l'affirmative, s'il serait possible d'accéder à ces statistiques.

Calendrier électoral

1747. – 26 octobre 2017. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le calendrier électoral des élections dites « intermédiaires ». En effet, le Gouvernement envisagerait de repousser les élections municipales, initialement prévues en mars 2020, au mois de mars 2021, de manière à les faire coïncider avec les élections départementales. De même, les élections régionales qui devaient avoir lieu en décembre 2021 seraient avancées en mars 2021. Cela aurait pour conséquence de reporter les élections sénatoriales de septembre 2020, puisque le Sénat ne peut être renouvelé deux fois de suite par le même collège d'électeurs. Le respect de la démocratie exige que les électeurs, ainsi que les candidats putatifs aux diverses élections, connaissent de manière précise et suffisamment à l'avance la date à laquelle les élections doivent avoir lieu. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer précisément et rapidement les dates des prochaines élections municipales, départementales, régionales et sénatoriales.

Sollicitation personnalisée

1750. – 26 octobre 2017. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le cas d'un établissement public ayant reçu d'un cabinet d'avocats une sollicitation personnalisée prévue par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. L'établissement public envisage de répondre favorablement à cette sollicitation personnalisée mais s'interroge sur le fait de savoir si cette sollicitation personnalisée, dont il a été rendu destinataire sans aucune démarche de sa part, peut être acceptée sans autre formalité et notamment sans satisfaire aux obligations en matière de commande publique.

Transformation d'une régie

1751. – 26 octobre 2017. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le cas d'une commune exploitant un service public par une régie dotée de la seule autonomie financière. Cette commune envisage, pour des motifs qui lui sont propres, de transformer cette régie en une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il lui demande si la transformation d'une régie dotée de la seule autonomie financière en une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière doit suivre tout le processus de création d'une régie (délibération sur le principe de la régie, consultation du comité technique paritaire de la

collectivité ou du centre de gestion, consultation de la commission consultative des services publics locaux, délibération faisant choix du type de régie, approuvant les statuts, fixant le montant de la dotation initiale...) ou peut se limiter à une simple délibération faisant le choix de créer une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Régies et compétences du conseil municipal

1752. – 26 octobre 2017. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur que les dispositions applicables aux régies, dotée de la seule autonomie financière, gérant un service public industriel et commercial prévoient que le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision. Il lui demande si en cette matière la liberté prévaut ou s'il existe des matières pour lesquelles le conseil municipal doit impérativement se réserver le pouvoir de décision.

Délégation de compétences du conseil municipal au maire

1753. – 26 octobre 2017. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, si lorsque le conseil municipal est appelé à délibérer sur la délégation de compétences du conseil municipal au maire (article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales) le maire doit quitter la salle et ne pas prendre part à la délibération.

Conventions de prestations de services entre régies

1754. – 26 octobre 2017. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur si deux régies, dotées chacune de la simple autonomie financière et procédant d'une même collectivité de rattachement, peuvent conclure entre elles des conventions de prestations de services, hors des règles de la commande publique.

Publication tardive des arrêtés interdisant les déplacements de supporters

1771. – 26 octobre 2017. – Mme Mireille Jouve attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conditions de publication tardive des arrêtés restreignant ou interdisant les déplacements de supporters de football pris en application des articles L. 332-16-1 et L. 332-16-2 du code du sport. Alors que l'instruction du Gouvernement du 25 février 2016, relative aux rencontres sportives à risques et aux interdictions de déplacement de supporters, dispose que ces mesures doivent être formulées « au moins dix jours avant la date de la rencontre sportive », ces dernières sont régulièrement publiées la veille de la rencontre, voire le jour même comme cela fut le cas le 27 janvier 2017 pour l'arrêté portant interdiction de déplacement des supporters du club de football du Montpellier Hérault sport club lors de la rencontre contre l'olympique de Marseille ce même jour. La publication tardive de ces mesures pose des problèmes pratiques aux supporters et à leurs représentants qui peuvent avoir engagé inutilement des frais pour assister aux rencontres concernées et qui peuvent même, de bonne foi, contrevenir sans le savoir à un arrêté d'interdiction de déplacement pris le jour du match. En outre, cette pratique méconnaît le principe, à valeur constitutionnelle, du droit effectif à un recours juridictionnel dans la mesure où les intéressés ne peuvent matériellement pas contester la légalité de ces arrêtés tardifs devant la justice administrative. Au regard de ces différents éléments, elle souhaiterait savoir s'il peut apporter des explications sur les conditions et les justifications de publication tardive de ces arrêtés, et s'il s'engage, hors circonstances exceptionnelles, à assurer une publication plus précoce de ces mesures afin de respecter le droit constitutionnel au recours des supporters et de leurs associations représentatives.

Obligation de désignation du conducteur pour les véhicules de société

1778. – 26 octobre 2017. – M. Jackie Pierre attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la nécessité d'améliorer la procédure relative aux modalités d'application de l'article 121-6 du code de la route. Depuis le 1^{er} janvier 2017, conformément aux dispositions dudit article, les personnes morales propriétaires de véhicules verbalisés par des radars automatiques sont tenues, sous peine d'amendes, de désigner le conducteur au moment de l'infraction. Si le représentant légal de la personne morale ne fait pas la démarche d'indiquer l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait le véhicule dans un délai de 45 jours à compter de l'envoi ou de la réception de l'avis de contravention il s'expose à une seconde contravention pour non-désignation de conducteur. Les montants de la contravention pour non-désignation de conducteur sont exorbitants : 675 euros, minorés à 450 euros en cas de paiement sous 15 jours, majoration à 1 875 euros après 45 jours. Cette disposition

s'applique dans les mêmes conditions et, sans discernement, qu'il s'agisse d'un gérant de société ou d'une personne physique chef d'entreprise individuelle. Certes, l'objectif de cette mesure est légitime en termes de sécurité routière et de responsabilisation, puisqu'elle vise à éviter des comportements abusifs de conducteurs de véhicules de fonction, qui échappaient au retrait de points lié à une infraction, car le procès-verbal était adressé à la société. Dans la pratique, elle pose d'importantes difficultés, notamment pour les entreprises sans salariés. Il apparaît en effet que de nombreux artisans, commerçants et indépendants, nécessairement seul membre de leur entreprise, reçoivent une amende pour non-dénonciation d'eux-mêmes, bien qu'ils se soient acquittés, en toute bonne foi et spontanément, du montant de l'amende initiale, sans comprendre qu'il devait effectuer une démarche spécifique. Ces derniers auraient en effet dû aller sur le site de l'agence nationale des traitements automatisés des infractions (ANTAI) pour se dénoncer, procédure qui n'est pas stipulée sur l'avis de contravention. À cet égard, il semble que le formulaire de déclaration manque de clarté quant à la procédure à suivre et induise en erreur des personnes de bonne foi. Cette application de la loi, déconnectée de la situation propre aux artisans et indépendants, tend à dégrader les relations entre l'administration et les usagers et emporte des conséquences financières importantes et injustes pour le contrevenant qui n'a pourtant pas contesté l'infraction initiale et s'en est acquitté dans les délais. Aussi, souhaite-t-il connaître les intentions du Gouvernement afin d'améliorer la procédure actuelle et que soient au moins indiquées intelligiblement les démarches à effectuer par le représentant légal de l'entreprise, et ce, dès l'envoi de la contravention initiale.

JUSTICE

Différend en matière d'honoraires entre une communauté de communes et un cabinet d'avocats

1691. – 26 octobre 2017. – Sa question écrite du 17 mars 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, si un différend en matière d'honoraires entre une communauté de communes et un cabinet d'avocats choisi dans le cadre d'un marché public relève des juridictions administratives au titre de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ou du bâtonnier saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Suppression de la possibilité d'habiliter un clerc de notaire dans un office notarial

1692. – 26 octobre 2017. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la suppression de la possibilité d'habiliter un clerc de notaire dans un office notarial. En effet, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, supprime, à partir du 31 décembre 2020, la possibilité notamment d'effectuer la lecture des actes et des lois et de recueillir les signatures des parties, et ce afin notamment de susciter un accroissement du besoin de notaires et de pousser les clercs de notaires habilités à intégrer la profession de notaire. Cette disposition signifie clairement pour les professionnels concernés le retrait d'une partie de leurs compétences dévolues depuis des années et, pour leurs employeurs, la privation de personnel compétent. Afin de compenser cette mesure sanctionnant des salariés plus que qualifiés, le décret n° 2016-661 du 20 mai 2016, dans son article 17, permet auxdits clercs de s'installer en qualité de notaires jusqu'au 31 décembre 2020, sous certaines conditions (durée d'expérience ou de diplômes). Néanmoins, cette mesure ne s'applique pas en Alsace-Moselle, en raison du droit local qui exige un concours de droit local et un diplôme de notaire pour passer ledit concours. Aussi, afin de corriger cette inégalité devant la loi, voire ces discriminations et rupture d'égalité, il souhaite savoir si le Gouvernement compte recouvrer, maintenir ou garder l'habilitation pour tous les notaires assistants et les clercs habilités au moment de la loi du 6 août 2015 avec renouvellement possible jusqu'à la fin de leur carrière et ce, quel que soit l'office notarial où ils travaillent (cela éviterait la situation au terme de laquelle le clerc qui avait obtenu originairement de son employeur une habilitation ne puisse bénéficier de son renouvellement suite à la cessation de fonction dudit notaire). Il lui demande également si le Gouvernement envisage de créer un statut de notaire salarié en Alsace-Moselle pour lesdits clercs ainsi que pour les notaires assistants (diplômés Vieille France), leur permettant de recevoir les actes pour un notaire installé, mais pas de s'installer eux-mêmes en Alsace-Moselle. Il souhaite savoir, enfin, s'il compte étendre le susdit décret à l'Alsace-Moselle permettant à des clercs de notaire alsaciens-mosellans de s'installer en Alsace-Moselle, sans autre conditions, comme des clercs Vieille France.

Procédure civile

1693. – 26 octobre 2017. – Sa question écrite du 3 mars 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, si un intimé dont les conclusions ont été déclarées irrecevables en application de l'article 909 du code de procédure civile, dispose toutefois de la faculté de plaider son dossier devant la cour d'appel.

Conséquences de la suppression de la cour d'appel d'Amiens

1695. – 26 octobre 2017. – **M. Daniel Dubois** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conséquences qu'aurait la suppression de la cour d'appel d'Amiens au profit, vraisemblablement, de celle de Douai. Lors de la présentation des « chantiers de la justice », le 6 octobre 2017, elle a déclaré : « le réseau [du service public de la justice] doit être adapté à la nouvelle organisation territoriale de la République ». Il souhaite rappeler que l'accès à la justice est un droit fondamental, consacré par divers instruments juridiques nationaux et internationaux. Il a, à ce titre, signé la pétition de la Conférence des bâtonniers « pour une justice proche des citoyens ». Il l'interpelle particulièrement sur le sort réservé à la ville d'Amiens. Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, il est déjà prévu que la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT) quitte la ville. En 2013, c'est la chambre régionale des comptes qui quittait Amiens pour emménager à Arras. Capitale régionale déchuée en 2016, Amiens connaît, depuis cette date, un départ sans précédent des services régionaux de l'État et le « contrat de développement territorial de l'Amiénois » signé le 16 mars 2017 pour compenser sa perte de statut par le biais, principalement, d'un projet d'infrastructure (le barreau TGV Picardie Roissy) a été suspendu par le nouvel exécutif. Aussi, il lui demande si elle entend bien prendre en compte ces considérations avant d'annoncer toute modification de la carte des cours d'appel de notre pays.

Devenir des maisons de la justice et du droit de la Haute-Garonne

1705. – 26 octobre 2017. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le devenir des trois maisons de la justice et du droit de la Haute-Garonne. Les maisons de la justice et du droit, dont l'existence est prévue par la loi et inscrite dans le code de l'organisation judiciaire, jouent un rôle majeur dans le bon fonctionnement de la justice dans notre pays. Facilitant l'accès au droit à toute personne en exprimant le besoin, assurant une présence judiciaire de proximité sur le territoire et apportant une aide indéniable aux victimes, les trois maisons de la justice et du droit de la Haute-Garonne ont reçu plus de 28 000 personnes en 2016. Ces trois maisons bénéficient d'agents d'accueil sous contrats aidés. La disparition annoncée et programmée de ces contrats vient donc remettre en question le bon fonctionnement de ce service public. Aussi, compte tenu de l'impérieuse nécessité de permettre à ces trois maisons de la justice et du droit de continuer à remplir leurs missions dans les meilleures conditions, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les solutions envisagées par le Gouvernement pour pallier la disparition de ces postes sous contrats aidés.

Activités et effectifs des cours d'appel

1713. – 26 octobre 2017. – **M. François Grosdidier** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les activités et les effectifs des cours d'appel. Il lui demande de lui communiquer le nombre d'affaires traité par chacune des cours d'appel de France au cours des trois dernières années, ainsi que le nombre actuel de magistrats et des autres personnels par juridiction, en distinguant les effectifs théoriques des effectifs réels.

Taux de cassation en fonction des cours d'appel

1714. – 26 octobre 2017. – **M. François Grosdidier** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le taux de cassation en fonction des cours d'appel. Il rappelle que l'on postule parfois de la qualité du jugement selon le degré de spécialisation des magistrats qui serait fonction de la taille des juridictions. Il lui demande donc de lui communiquer le nombre pour chacune des cours d'appel, au cours de ces trois dernières années, premièrement, des arrêts rendus, deuxièmement, des arrêts ayant fait l'objet d'un pourvoi en cassation et, troisièmement, du nombre des arrêts de cour d'appel ayant été cassés par la Cour de cassation.

Mise en cause par les magistrats des procédures construites par la police dans la lutte contre les trafics de stupéfiants

1716. – 26 octobre 2017. – M. François Grosdidier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le climat de défiance qui peut exister entre les policiers et certains magistrats comme l'illustre le dernier exemple de la crise entre l'Office central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants (OCRTIS) et le parquet ainsi que des magistrats de la juridiction inter-régionale spécialisée (JIRS). Il apparaît que des gradés de la police nationale sont inquiétés pour avoir utilisé des informateurs afin de confondre un réseau criminel d'importation de stupéfiants en France. Dans une lettre ouverte, les policiers de l'OCRTIS dénoncent ce « climat délétère » et reprochent à certains magistrats de « décortiquer tous les dossiers initiés par l'OCRTIS » et de « remettre en cause les constructions procédurales pourtant avalisées par les magistrats des autres tribunaux ». Ils expliquent que « des magistrats, dans des instructions uniquement menées à charge, ont décidé de remettre en cause une pratique éprouvée depuis des années par les enquêteurs ». Ils estiment que « cette tourmente judiciaire pourrait toucher à terme d'autres services chargés de la lutte contre les stupéfiants ». Il lui demande s'il existe une doctrine de politique pénale en la matière, de nature à sécuriser juridiquement les policiers qui risquent tous les jours leur sécurité physique pour lutter contre ces trafics. À défaut, il lui demande si elle compte l'établir et la communiquer aux parquets.

Prise en charge des mineurs non accompagnés

1765. – 26 octobre 2017. – Mme Maryvonne Blondin interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la prise en charge des mineurs non accompagnés. Depuis plusieurs années, le nombre de mineurs non accompagnés (MNA) ne cesse de croître : en 2010, ils étaient environ 4 000, pris en charge par les conseils départementaux français, à la fin de cette année, ils devraient être 25 000. Face aux arrivées massives, une cellule nationale répartit ces jeunes dans les départements. À titre d'exemple, le Finistère doit accueillir chaque année 1,34 % des mineurs étrangers non accompagnés recensés au niveau national : en 2016, ce sont 109 nouveaux arrivants qui ont ainsi été pris en charge en Finistère et les projections portent ce nombre à 180 pour 2017. Très vulnérables, ces jeunes sont orientés, dès leur arrivée, vers les dispositifs de protection de l'enfance qui doivent, dans un délai de cinq jours pris en charge par l'Etat (250 euros), procéder à l'évaluation de leur âge, de leur situation et à leur mise à l'abri. Or, si les conseils départementaux ont pour mission de protéger les mineurs en situation de danger, ils n'ont pas celle de déterminer leur âge qui nécessite des actes d'imagerie médicale coûteux. Chacun d'entre eux a donc mis en place, tant bien que mal, des méthodes d'évaluation dont les résultats s'avèrent disparates et contrastés selon les territoires. De ce manque de fiabilité découlent la hausse des recours et l'allongement des délais qui rendent la procédure d'autant plus longue et coûteuse. Les services départementaux ont dû réorganiser toute leur filière de prise en charge pour y intégrer ces jeunes isolés toujours plus nombreux. Ils se trouvent parfois placés dans des structures classiques d'hébergement d'urgence qui sont inadaptées et leur accompagnement par les professionnels est de plus en plus difficile à assurer ; le recours à des prestataires extérieurs spécialisés est possible mais accroît les coûts. Face à cette situation, les départements se trouvent aujourd'hui en grande difficulté. D'une part, les budgets alloués aux MNA ont explosé : alors qu'en 2015 le Finistère octroyait 2 millions d'euros à l'accueil de ces jeunes, il a porté son budget à 5,6 millions en 2017 ! Les coûts s'avèrent très variables selon les durées d'évaluation, les types de prise en charge et selon les territoires. En outre, les mineurs arrivent de plus en plus jeunes et nécessitent une prise en charge plus longue. Les départements supportent la quasi-totalité des financements alors même que ces situations dépendent aussi de politiques plus larges relevant de compétences nationale et européenne en matière migratoire. S'ils ont marqué leur désir de travailler conjointement avec l'État à une amélioration de cette politique d'accueil, ils souhaitent fortement qu'elle ne soit pas limitée à la question évaluative. Le Premier ministre devait revenir sur cette question cruciale lors du congrès des départements du vendredi 20 octobre 2017. La prise en charge de ces jeunes est primordiale : parce qu'ils ont fui des conflits et des conditions de vie insoutenables et sont issus de parcours traumatiques, il est de notre responsabilité de leur assurer une protection totale et un accompagnement pluridisciplinaire à même de leur offrir des opportunités dans notre pays et des conditions de vie et d'intégration décentes. Il apparaît aujourd'hui urgent que l'État s'engage davantage, tant du point de vue financier qu'organisationnel, aux côtés des départements pour la mise en œuvre de cette politique d'accueil fondamentale. Elle l'interroge donc sur les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour permettre un accueil efficace et adapté à ce public et pour soutenir les départements dans cette mission.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Association syndicale d'exploitation d'une source d'eau brute

1686. – 26 octobre 2017. – Sa question écrite du 14 juillet 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** le cas d'une association syndicale autorisée qui exploite pour la production une source d'eau brute. Cette source alimente deux syndicats intercommunaux auxquels l'association syndicale vend des volumes d'eau. Il lui demande si cette association syndicale autorisée peut porter le dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) de protection du captage prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Contrôle des qualifications linguistiques

1702. – 26 octobre 2017. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'évaluation des compétences linguistiques des professionnels de santé européens souhaitant exercer en France. Cette évaluation est réalisée différemment d'une profession à l'autre, et même, au sein d'une même profession, d'une commission départementale ordinale à une autre. La Cour des comptes a d'ailleurs signalé cet inquiétant phénomène à propos de l'ordre des chirurgiens-dentistes, soulignant que les commissions des départements les moins bien dotées en professionnels médicaux pouvaient se montrer plus souples. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour harmoniser ce contrôle et notamment si un outil d'évaluation de référence - qui aujourd'hui fait défaut - est en cours d'élaboration. Ce test, sur le modèle du « Test of english for international communication », le TOEIC, avec un volet portant aussi sur la langue médicale, permettrait ainsi d'assurer la qualité des soins dispensés aux patients.

Contrôle des qualifications linguistiques

1703. – 26 octobre 2017. – **M. Michel Raison** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'évaluation des compétences linguistiques des professionnels de santé européens souhaitant exercer en France. Cette évaluation est réalisée différemment d'une profession à l'autre, et même, au sein d'une même profession, d'une commission départementale ordinale à une autre. La Cour des comptes a d'ailleurs signalé cet inquiétant phénomène à propos de l'ordre des chirurgiens-dentistes, soulignant que les commissions des départements les moins bien dotées en professionnels médicaux pouvaient se montrer plus souples. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour harmoniser ce contrôle et notamment si un outil d'évaluation de référence - qui aujourd'hui fait défaut - est en cours d'élaboration. Ce test, sur le modèle du « Test of english for international communication », le TOEIC, avec un volet portant aussi sur la langue médicale, permettrait ainsi d'assurer la qualité des soins dispensés aux patients.

Prescription abusive de psychotropes aux enfants « hyperactifs »

1709. – 26 octobre 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise sous psychotrope d'enfants considérés comme souffrant d'un trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH). Dans son édition spéciale de mars 2016, « la gazette de la commission des citoyens pour les droits de l'homme » s'inquiète à raison que de trop nombreux enfants soient diagnostiqués hyperactifs, puis traités à base de méthylphénidate, une molécule de la classe des amphétamines. Les préconisations de la Haute Autorité de santé sont pourtant claires : « En première intention, une prise en charge non médicamenteuse doit être mise en œuvre, combinant en fonction des besoins de l'enfant des mesures psychologiques, éducatives et sociales. » Mais, entre 2012 et 2014, la consommation des trois médicaments à base de méthylphénidate a bondi de 70 %, bien que, comme le souligne un avis de la commission de la transparence de la Haute Autorité de santé du 16 mars 2016, « les données existantes à ce jour ne permettent pas d'établir avec certitude si le méthylphénidate a un bénéfice chez les enfants et adolescents diagnostiqués avec un TDAH ». Plus grave encore, au-delà d'effets secondaires indésirables connus (troubles du sommeil et de l'appétit, maux de tête, tics, irritabilité, hypertension...), la commission relève « des incertitudes sur les effets à moyen et long terme du méthylphénidate notamment en termes d'événements cardiovasculaires, neurologiques et psychiatriques ». En conséquence, il lui demande ce qu'elle envisage de mettre en œuvre, afin que le traitement par méthylphénidate soit, d'une part, réservé aux enfants dont le diagnostic de TDAH est strictement établi et, d'autre part, dispensé avec davantage de mesure.

Déploiement du très haut débit pour la télémédecine

1710. – 26 octobre 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déploiement de la télémédecine. Le 13 octobre 2017 a été présenté le plan d'action gouvernemental afin de lutter contre les déserts médicaux et adapter l'offre de soins aux besoins des territoires. Parmi les mesures préconisées, il a été annoncé vouloir favoriser la télémédecine, notamment dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). La télémédecine regroupe les pratiques médicales permises ou facilitées par les télécommunications. C'est un exercice de la médecine par le biais des télécommunications et des technologies qui permettent les prestations de santé à distance et l'échange de l'information médicale s'y rapportant. Or, elle ne peut être efficiente que si nos communes sont reliées au très haut débit. Cependant, les objectifs du plan France Très Haut Débit ne seront atteints qu'en 2035. Par ailleurs, plusieurs enquêtes UFC-Que Choisir précisent que 11,1 % de Français n'ont toujours pas accès à une connexion internet de qualité et que seulement 20,6 % des habitants des communes de moins de 1 000 habitants peuvent bénéficier d'une offre permettant un accès au très haut débit. Les territoires les moins peuplés sont les plus défavorisés. Ces mêmes territoires sont aussi des déserts médicaux. Il lui demande quelles seront les mesures ainsi que les moyens financiers en matière de déploiement du très haut débit qui seront déployés afin d'accompagner le déploiement de la télémédecine. Il lui demande si ces objectifs nationaux fixés pour pratiquer la télémédecine ne contraindront pas, une nouvelle fois, les collectivités territoriales à supporter le poids des investissements en la matière.

Situation de la kinésithérapie hospitalière

1736. – 26 octobre 2017. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de recrutement de kinésithérapeutes dans la fonction publique hospitalière. Cette situation, qui se traduit par des postes non-pourvus dans les établissements, pénalise en tout premier lieu les patients. A titre d'exemple de ce manque d'intérêt des professionnels de la rééducation pour une carrière à l'hôpital, il lui indique que le centre hospitalier régional et universitaire de Brest a perdu 70 % de ses kinésithérapeutes titulaires depuis 2004. Soucieuse d'y remédier la profession a effectué au printemps dernier un certain nombre de propositions rassemblées dans un livre blanc. Ces propositions visent à obtenir une plus juste reconnaissance du métier de kinésithérapeute notamment par une amélioration de leur statut et de leurs conditions de rémunération, la mise en place de perspectives d'évolution de carrière, la constitution d'une filière cohérente ou encore la création d'un statut particulier pour les étudiants en kinésithérapie. Il lui demande les réponses que le Gouvernement entend y apporter afin de préserver et de renforcer l'exercice de la kinésithérapie en milieu hospitalier dans l'intérêt des patients.

Adaptation aux marins titulaires des pensions de retraite anticipée

1738. – 26 octobre 2017. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les attentes des marins concernant l'adaptation aux marins titulaires des pensions de retraite anticipée. L'article 19 de loi n° 2014-40 garantissant l'avenir et la justice du système des retraites a instauré le principe de la non-ouverture de droit, du fait d'une seconde carrière, à un assuré bénéficiant d'une retraite d'une première activité. Le montant des pensions de retraite anticipée des marins titulaires est modeste, en raison d'une carrière courte. Ainsi, un jeune marin titulaire d'une pension de retraite anticipée, inapte à la navigation mais apte au travail, doit exercer une autre activité pour assurer un niveau de vie décent. En conséquence, il lui demande si une adaptation du cumul de pensions est envisageable pour les marins titulaires.

Subventions attribuées aux restaurants du cœur

1745. – 26 octobre 2017. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les subventions attribuées aux restaurants du cœur. Les restaurants du cœur poursuivent leurs actions au service des plus démunis, se positionnant comme l'une des principales associations d'inclusion sociale. Dans le département du Gard, ce sont plus de 1 058 607 repas pour adultes, 8 320 repas pour des bébés et 15 600 petits-déjeuners distribués lors de la dernière campagne. Cette aide alimentaire est à la fois une aide d'urgence indispensable afin de répondre aux besoins alimentaires des personnes, mais également le premier pas d'une démarche globale d'inclusion économique et sociale durable. La réforme relative à la restauration de la confiance dans la vie politique qui prévoit la suppression de la réserve parlementaire, une ressource importante pour cette association, inquiète fortement les responsables et bénévoles. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement a prévu des solutions compensatoires afin de pérenniser les activités des associations à caractère d'utilité publique.

Épidémie de peste

1757. – 26 octobre 2017. – M. Jean-Louis Lagourgue attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'épidémie de peste qui sévit à Madagascar et sa propagation aux territoires voisins, dont l'île de La Réunion. En effet, depuis le mois d'août 2017, près de 900 cas de cette maladie ont été recensés sur le territoire malgache. En deux mois, contrairement aux précédentes années, l'épidémie s'est propagée aux grandes zones urbaines, selon l'organisation mondiale de la santé. Pour environ trois quarts des cas recensés il s'agit de peste pulmonaire, soit la forme la plus virulente et la plus contagieuse de cette maladie. Les relations étroites entretenues entre la France et Madagascar appellent évidemment à une démarche de solidarité et de responsabilité vis-à-vis de la population malgache. C'est d'ailleurs dans ce cadre que la France a dépêché une équipe de médecins sur place, afin notamment de constituer un service d'aide médicale urgente (SAMU) peste et de prêter main forte aux autorités locales. Compte tenu de l'évolution de cette épidémie, les territoires situés à proximité immédiate de Madagascar montrent une légitime inquiétude. Il est clair que les enjeux dépassent aujourd'hui les frontières de la grande île. Ils nécessitent de la part des responsables politiques et des acteurs sanitaires et sociaux des îles voisines une préoccupation constante du phénomène qui, à l'heure actuelle, a fait plus de cent morts. Il la remercie donc de lui indiquer les mesures envisagées par l'État pour prévenir la propagation de cette épidémie sur le territoire de l'île de La Réunion, en particulier, et sur l'ensemble du territoire national, compte tenu notamment des connexions aériennes et maritimes permanentes avec Madagascar.

Rattachement des enfants aux complémentaires de santé

1761. – 26 octobre 2017. – Mme Françoise Férat attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en compte par les complémentaires de santé des rattachements des enfants à la sécurité sociale. La dématérialisation des actes de l'assurance maladie (carte vitale, compte ameli, etc.) permet un traitement plus efficace des remboursements et des relations avec les complémentaires santé. Elle assure également une économie de gestion à la sécurité sociale. Depuis plusieurs années, la sécurité sociale permet et conseille aux parents tous deux assurés sociaux, de rattacher les enfants aux deux comptes. Ainsi, en cas de consultation chez un professionnel de santé, il n'est plus besoin de « courir » après la carte vitale de l'autre parent, par exemple. Cette mesure facilite encore les actes de prise en charge de l'assurance maladie. Or, les mutuelles et complémentaires santé n'ont pas toutes intégré cette possibilité. En effet, certaines ne considèrent que la télétransmission du rattachement à un seul des deux parents : la sécurité sociale ne télétransmet pas les actes des enfants dont le soin a été pris en compte sur la carte vitale de l'autre parent. C'est le parent assuré (mais non pris en compte dans la dématérialisation par la complémentaire santé) qui devra transmettre les décomptes reçus plus tard afin de pouvoir bénéficier du remboursement de la complémentaire. Désormais, avec le développement des assurances employeurs qui couvrent toute la famille, la gestion administrative de la complémentaire devrait pouvoir intégrer les deux numéros d'assuré et effectuer la prise en compte automatique des soins des enfants rattachés aux deux parents. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

3309

Carence en vitamine B9 des femmes enceintes

1764. – 26 octobre 2017. – Mme Françoise Férat attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la carence en vitamines B9 chez les femmes enceintes. En effet, 75 % des Françaises en âge de procréer auraient des apports alimentaires en acide folique inférieurs aux apports conseillés, et 7 % présentent un risque de déficit, ce qui peut entraîner des malformations neurologiques grave chez le fœtus (anomalies de fermeture du tube neural). C'est pourquoi il est recommandé de le prescrire, sous forme de complément alimentaire, environ quatre semaines avant la conception, jusqu'à huit semaines après celle-ci. Cependant, seule une femme sur quatre en a pris pendant sa grossesse et pour plus de la moitié d'entre elles, après le début de la grossesse, selon l'enquête nationale périnatale. Elle lui demande de bien vouloir l'informer de ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'améliorer l'information des femmes en âge de procréer.

Modalités de la garde alternée

1766. – 26 octobre 2017. – M. Joël Labbé attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les modalités de la garde alternée qui, à l'heure actuelle, ne sont pas équitables sur deux aspects : le partage des prestations familiales n'est pas appliqué par les caisses d'allocations familiales, et le partage du supplément familial de traitement dans la fonction publique ne s'applique pas en cas de garde alternée. Selon les textes en vigueur, en cas de résidence alternée d'un enfant au domicile de chacun des parents à la suite d'une séparation ou d'un divorce, les parents peuvent désigner un allocataire unique pour les allocations familiales ou demander qu'elles

soient partagées. Cependant, les caisses d'allocations familiales continuent, aujourd'hui, de privilégier l'unicité de l'allocataire, alors que de nombreux parents ont la garde alternée de leur enfant, excluant du droit aux prestations familiales certains parents qui assument pourtant la charge effective et permanente dans les mêmes conditions que le parent désigné comme allocataire principal. L'unicité de l'allocataire entraîne ainsi une véritable discrimination à l'égard des familles recomposées. De nombreuses familles se retrouvent en grandes difficultés du fait de cette inégalité, et notamment beaucoup de pères. Certains cas isolés ont été reconnus en justice, contraignant la caisse d'allocations familiales (CAF) à appliquer le partage des prestations, mais il ne faudrait pas que tous les parents concernés entament des recours longs et coûteux pour rétablir une juste répartition du versement des prestations en cas de garde alternée de leur enfant ! Il en est de même pour le supplément familial de traitement dans la fonction publique, qui n'est pas partagé et n'est accordé qu'à un seul des parents en cas de garde alternée. Aussi, il lui demande, face au désarroi de nombreuses familles, de lui indiquer quelles perspectives d'évolution sont envisagées par le Gouvernement pour adapter notre système social au nouveau modèle familial de la famille recomposée.

Composition du conseil national de l'insertion par l'activité économique

1769. – 26 octobre 2017. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la demande émanant de l'union nationale des associations intermédiaires (UNAI) d'intégrer le conseil national de l'insertion par l'activité économique (CNIAE). L'UNAI estime, en effet, ne pas être suffisamment représentée, alors même qu'elle regroupe 160 structures et 30 000 salariés, en sept délégations régionales (treize régions), remplissant de fait la condition de représentativité des réseaux, fixée au niveau national par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP). Ne bénéficiant à ce jour d'aucun financement de l'État, et ne pouvant donc prétendre à des co-financements comme ceux du fonds social européen, les associations intermédiaires contribuent pourtant activement à l'emploi en milieu rural. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle compte accéder à cette demande, et ce dès janvier 2018.

Indemnisation des stages en soins infirmiers

1774. – 26 octobre 2017. – M. Cédric Perrin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'interprétation de l'arrêté du 18 mai 2017 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier. Ce texte prévoit qu'une indemnité de stage soit versée aux étudiants pendant la durée des stages réalisés au cours de leur formation et il précise les montants de la rémunération. Toutefois, le texte ne qualifie pas clairement quels types de stages ouvrent droit au bénéfice de cette rémunération. Or, il s'avère que certains instituts de formation ne prévoient pas d'indemnités de stage, ni de transport pour les stages de rattrapage pour insuffisance d'apprentissage. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir préciser les critères qui conditionnent l'obtention de l'indemnité.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Mise en place par les régions d'une écotaxe sur le transit des poids lourds

1725. – 26 octobre 2017. – M. François Grosdidier interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur l'écotaxe poids-lourds. Le Gouvernement a renoncé à mettre en place le dispositif, même revu et corrigé par le travail des missions ad hoc de l'Assemblée nationale et du Sénat. Le précédent gouvernement avait envisagé la mise en place de l'écotaxe poids-lourds par les régions mais cette hypothèse avait fait l'objet de déclarations contradictoires de la part des membres du Gouvernement et de la majorité parlementaire. Dans son audition par la commission sénatoriale d'enquête sur le coût de la pollution de l'air, au Sénat le 23 juin 2015, la ministre en charge de l'écologie avait proposé « la solution de la mise à disposition des pratiques aux régions et départements concernées » ajoutant que « l'avantage sera que les régions pourront prélever directement les taxes au passage sous le portique », mais elle avait été démentie par le Premier ministre. Il demande quelle est la position du nouveau gouvernement sur cette question. Le cas échéant, il lui demande donc selon quelles modalités et dans quel délai le Gouvernement entend permettre aux régions de collecter une écotaxe sur le transit des poids-lourds, afin de financer les infrastructures de transports.

Contraintes budgétaires sur les agences de l'eau

1728. – 26 octobre 2017. – M. Henri Cabanel appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les préoccupations exprimées par les responsables des agences de l'eau suite aux arbitrages gouvernementaux ayant présidé à l'élaboration du projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XVe législature) de finances pour 2018. Si ceux-ci étaient confirmés, les agences de l'eau seraient confrontées à la fois à une baisse du plafond de leurs ressources – en baisse de 175 millions d'euros en 2018 par rapport au montant encaissé en 2017 – et à une augmentation du montant de leurs contributions obligatoires, au détriment des collectivités territoriales qu'elles subventionnent, évalué à 147 millions par an pour les 11e programmes de 2019 à 2024. Cet arbitrage est donc également très préjudiciable aux capacités d'intervention des collectivités territoriales qui se verront imposer, notamment, une diminution des dotations de treize milliards sur cinq ans. Si ces mesures devaient être maintenues, elles supposeraient que soient définies de nouvelles priorités d'intervention aux agences de l'eau et que soient identifiés plusieurs renoncements. Il lui demande de bien vouloir intervenir afin de permettre aux agences de l'eau de mener à bien leurs missions dans un contexte d'élargissement de leurs compétences.

Échelle des cartes des plans de prévention des risques d'inondation

1763. – 26 octobre 2017. – Mme Françoise Férat attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'échelle de rédaction des cartes réglementant les obligations d'urbanisme à la suite de l'institution d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi). En effet, afin de préparer la rédaction des PPRi, les services de l'État consultent les élus et les services techniques chargés de l'urbanisme dans les communes ou leurs groupements. Les analyses et les discussions des projets de préconisations sont faites sur des cartes des communes rédigées au 1/10 000ème ou 1/5 000ème. Or, cette échelle est souvent imprécise car « un trait de crayon » peut couvrir plusieurs dizaines de mètres. Cette contrainte posera des difficultés d'interprétation et de compréhension pour les citoyens lors de l'instruction du droit des sols. Afin d'appréhender précisément les enjeux de risque d'inondation et afin de faciliter l'appropriation par les élus, les services et les citoyens des règles d'urbanisme, une rédaction des cartes au 1/2 000ème serait idéal. Elle lui demande quelles sont les instructions que le Gouvernement compte donner aux services déconcentrés de l'État.

Inquiétudes des apiculteurs à la suite de l'autorisation en France de deux insecticides

1772. – 26 octobre 2017. – M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les inquiétudes des apiculteurs, à la suite de l'autorisation en France de deux insecticides qui contiendraient, selon eux, un nouveau néonicotinoïde. Ainsi, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a autorisé le 27 septembre 2017 le « closer » et le « transform », deux insecticides fabriqués par Dow agrosociétés. Il lui indique que ces deux produits ont comme principe actif le sulfoxaflor et lui demande si cette substance qui appartient à la famille chimique des sulfoximines est ou non différente des néonicotinoïdes, lesquels devraient être interdits d'utilisation prochainement.

Crédit d'impôt pour la transition énergétique

1775. – 26 octobre 2017. – M. Cédric Perrin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les inquiétudes que soulève l'annonce du « recalibrage » du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). En effet, le projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XVe législature) de finances pour 2018 prévoit la reconduction du CITE en 2018, avec des évolutions du dispositif en plusieurs étapes. Ainsi, l'article 8 de ce projet de loi a pour objet de réduire puis de supprimer le crédit d'impôt pour les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants et de portes d'entrée donnant sur l'extérieur. Or, l'application de cette disposition va provoquer un ralentissement de l'activité des entreprises du bâtiment qui pourrait à terme menacer 6 000 à 9 000 emplois en 2018 et accroître le risque de travaux non déclarés, entraînant ainsi un manque à gagner de TVA. C'est pourquoi, il demande au Gouvernement s'il compte élaborer, en concertation avec les professionnels du secteur, de nouvelles modalités pratiques permettant de maintenir la dynamique de ce dispositif bien identifié par les ménages.

Étangs domaniaux dans la vallée du Weisbach

1776. – 26 octobre 2017. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le fait que dans un but écologique, il est prévu d'assurer la continuité des

cours d'eau et des rivières en aménageant le passage des barrages pour la faune aquatique. Cet objectif est légitime mais il doit être appliqué avec un minimum de bon sens. En particulier lorsqu'il s'agit d'un ruisseau à quelques kilomètres de sa source, il convient de tenir compte du contexte. Ainsi en Moselle, les communes de Baerenthal, Eguelshardt, Mouterhouse, Philippsbourg et Sturzelbronn s'opposent à la suppression de six étangs domaniaux situés dans la vallée du Weisbach. En effet, ces étangs existent depuis des siècles et font partie du paysage. Comme le soulignent à juste titre les municipalités concernées, ils font partie des écosystèmes historiques. Il lui demande si face à un tel contexte, il ne conviendrait pas d'assouplir la position de l'administration.

TRANSPORTS

Existence et avenir du service auto-train de la SNCF

1704. – 26 octobre 2017. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'existence et l'avenir du service auto-train proposé par la SNCF. Ce service, qui permet le transport par le rail de véhicules légers et de motos, ainsi que de leurs passagers, sur des moyennes et longues distances présente un certain nombre de bénéfices, notamment pour l'environnement et la sécurité routière. Or, les usagers de ce service ont été informés le 10 octobre 2017 de l'arrêt définitif à partir du 10 décembre 2017 de la desserte depuis Paris-Bercy de sept des onze destinations jusqu'ici proposées : Brive, Biarritz, Bordeaux, Toulouse, Narbonne, Lyon et Briançon. Certes, la SNCF met en avant une solution de substitution : le service expedicar. Mais cette solution de transport de véhicules par la route n'offre, de toute évidence, pas les mêmes garanties que le service auto-train tant sur le plan environnemental que sur le plan économique, ni même en matière de sécurité routière. S'il semble tout aussi évident que la SNCF a décidé de fermer purement et simplement sept des onze lignes du service auto-train pour des raisons de rentabilité, il n'en demeure pas moins que cette décision radicale, sans concertation avec les associations des usagers et sans appel, soulève un certain nombre d'interrogations, en particulier concernant la volonté de la SNCF de participer à la lutte contre le réchauffement climatique. Aussi, elle souhaiterait, dans un premier temps, connaître l'avis du Gouvernement sur cette décision de la SNCF et, dans un deuxième temps, savoir dans quelle mesure l'État pourrait intervenir auprès de la SNCF afin que ces sept dessertes soient en partie maintenues, a minima lors de la période estivale, période au cours de laquelle leur fréquentation est la plus importante.

3312

TRAVAIL

Devenir des contrats aidés

1717. – 26 octobre 2017. – **Mme Martine Filleul** interroge **Mme la ministre du travail** sur la baisse du nombre de contrats aidés. En effet, une communication du Gouvernement a eu lieu, au milieu de l'été 2017, pour annoncer une suppression de 150 000 emplois aidés. Pourtant, les contrats aidés sont essentiels pour nos associations, nos communes et finalement pour nos territoires. Ils contribuent également au bon fonctionnement et à la qualité du service public local. De plus, les personnes occupants ces contrats aidés voient ainsi une possibilité de retrouver le chemin de l'emploi s'éloigner. Elles risquent même de se retrouver au chômage faute d'autres perspectives. Aussi, elle lui demande de bien vouloir réexaminer sa décision de suppression de milliers de contrats aidés.

Financement des maisons de l'emploi

1727. – 26 octobre 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le désengagement continu de l'État dans le financement des maisons de l'emploi. Ce dispositif créé en 2005 était financé à l'origine paritairement par l'État, à hauteur de 70 %, et les collectivités territoriales. Ce chiffre est tombé à 38 % en 2017, à hauteur de 21 millions d'euros et le financement prévu pour 2018 est de 10,5 millions d'euros pour être nul en 2019. L'Alliance Villes Emploi, réseau des 126 maisons de l'emploi dénonce cette diminution brutale de ses moyens. Or, les Maisons de l'emploi ont démontré toute leur pertinence notamment sur le fondement d'une gestion prévisionnelle territorialisée des emplois et des compétences ; elles sont des acteurs efficaces de l'analyse des besoins des entreprises en matière de ressources humaines. La réduction de moitié du financement de l'État doit s'accompagner d'un transfert à des financements locaux. Mais rien n'a été négocié en ce sens. Si quelques maisons de l'emploi de métropoles peuvent espérer subsister avec les seuls crédits des collectivités

territoriales, d'autres ont besoin des crédits de l'État notamment dans les villes moyennes et en milieu rural, faute de quoi elles seront contraintes de fermer. Or, les contraintes financières pesant sur les collectivités territoriales ne leur permettront pas de compenser les pertes de financement. Aussi, il interroge le Gouvernement sur la cohérence de ce désengagement qui ne paraît pas en phase avec la programmation de la formation dans le plan d'investissements ou dans la perspective de la réforme de la formation professionnelle.

Représentativité syndicale des agents de direction du régime social des indépendants et de la mutuelle sociale agricole

1729. – 26 octobre 2017. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la représentativité syndicale des agents de direction du régime social des indépendants (RSI) et de la mutuelle sociale agricole (MSA). La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi est venue réparer un angle mort de la précédente loi en ce qui concerne la mesure de représentativité syndicale des agents de direction du RSI et de la MSA. Pourtant, cette mesure n'est à ce jour pas applicable. En effet, plus de deux ans après la promulgation de cette loi, force est de constater qu'aucun texte réglementaire n'a permis de rendre applicable l'article L. 2122-6-1 du code du travail, définissant la mesure de cette représentativité pour les salariés de ces deux structures. Ainsi, les représentants syndicaux effectifs des agents de direction du RSI et de la MSA restent privés de leur capacité à mesurer leur audience et à participer aux négociations en cours dans le cadre des réformes structurelles qui impactent directement l'exercice de leurs responsabilités. Dans le cadre du projet d'adossement du RSI au régime général, les décisions concernant l'activité et les responsabilités des personnels de direction seront prises en l'absence de leurs représentants syndicaux effectifs ce qui risque de fragiliser juridiquement l'ensemble du processus d'adossement en préparation. Il lui demande donc quand ce décret d'application sera publié et si l'actuelle réforme du code du travail inclura l'organisation du scrutin au sein du RSI et de la MSA afin que la représentativité syndicale de leurs agents de direction puisse être effectivement mesurée, ce qui leur permettrait de participer aux négociations en cours.

Disparition des contrats aidés

1734. – 26 octobre 2017. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** en ce qui concerne les dispositifs des contrats aidés. Les personnes les plus éloignées du marché du travail (demandeurs d'emploi de longue durée, jeunes en grande difficultés) ont accès à ces contrats, pour lesquels l'embauche et l'accompagnement sont encadrés et soutenus financièrement par l'État. Ces contrats constituent une réponse à des difficultés particulières et permettent de proposer une insertion professionnelle. Il semble que la création de nouveaux contrats de ce type soit pour l'instant suspendue, et que les renouvellements des contrats en cours soient très limités. Cette situation met en difficulté de nombreuses personnes et de nombreuses structures. En effet, la suppression des contrats aidés rend les publics déjà éloignés de l'emploi encore plus fragiles, et les éloigne plus encore du marché de l'emploi. Sans compter les structures, collectivités ou associations ayant recours à ces contrats, qui sont amenées aujourd'hui à diminuer leurs activités, ou à supprimer certains services. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Assassi (Éliane) :

- 8 Justice. **Prisons**. *Surpopulation carcérale des mineurs* (p. 3337).

B

Botrel (Yannick) :

- 38 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Bonnes conduites agricoles et environnementales et procédures d'aménagement foncier volontaire* (p. 3323).

C

Cartron (Françoise) :

- 504 Solidarités et santé. **Imagerie médicale**. *Actes de dépistage de la trisomie 21 par échographie* (p. 3339).

Chasseing (Daniel) :

- 990 Justice. **Prisons**. *Situation du centre de détention d'Uzerche* (p. 3339).

Cigolotti (Olivier) :

- 1621 Travail. **Emploi (contrats aidés)**. *Suppression des contrats aidés* (p. 3344).

Courteau (Roland) :

- 666 Premier ministre. **Organisation des Nations Unies (ONU)**. *Réduction de l'aide publique au développement* (p. 3322).
- 1026 Transition écologique et solidaire. **Climat**. *Programme de recherche « 4 pour 1 000 »* (p. 3342).
- 1072 Agriculture et alimentation. **Viticulture**. *Classement des caves coopératives comme activités industrielles et commerciales* (p. 3324).
- 1241 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Réforme de l'assurance récolte* (p. 3325).

D

Détraigne (Yves) :

- 123 Transition écologique et solidaire. **Déchets**. *Perturbation de la filière de tri des déchets* (p. 3341).

F

Fichet (Jean-Luc) :

1626 Travail. **Emploi (contrats aidés)**. *Suppression des contrats aidés* (p. 3345).

Frassa (Christophe-André) :

1402 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Permis de conduire français en Angola* (p. 3333).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

135 Premier ministre. **Français de l'étranger**. *Représentation des Français de l'étranger au Conseil économique, social et environnemental* (p. 3322).

1418 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme**. *Situation humanitaire en Birmanie* (p. 3333).

J

Jourda (Gisèle) :

1624 Travail. **Emploi (contrats aidés)**. *Conséquences de la suppression des emplois aidés pour les régies de quartier* (p. 3344).

1632 Travail. **Emploi (contrats aidés)**. *Conséquences de la suppression des emplois aidés au regard de l'engagement des collectivités* (p. 3345).

K

Kennel (Guy-Dominique) :

246 Transports. **Routes**. *Conséquences pour les routes françaises de l'instauration du péage des autoroutes allemandes* (p. 3343).

L

Leconte (Jean-Yves) :

560 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Statut des agents de droit local* (p. 3332).

Lepage (Claudine) :

599 Économie et finances. **Français de l'étranger**. *Politique sociale à l'office européen des brevets* (p. 3328).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

1235 Économie et finances. **Énergie**. *Risque de délocalisation d'activités du groupe Engie* (p. 3331).

M

Madrelle (Philippe) :

1611 Travail. **Emploi (contrats aidés)**. *Maintien des contrats aidés* (p. 3343).

Marc (Alain) :

1274 Économie et finances. **Banques et établissements financiers**. *Information des bénéficiaires de comptes bancaires inactifs* (p. 3332).

Masson (Jean Louis) :

- 480 Intérieur. **Élections.** *Horaires d'ouverture des bureaux de vote dans les communes rurales* (p. 3334).
- 585 Intérieur. **Élections législatives.** *Ouverture d'un compte de campagne* (p. 3334).
- 1025 Économie et finances. **Propriété littéraire, artistique et intellectuelle.** *Limites et portée du droit d'auteur d'un architecte* (p. 3329).
- 1135 Intérieur. **Communes.** *Obligation de présence d'un agent municipal* (p. 3336).
- 1168 Agriculture et alimentation. **Communes.** *Dissolution d'une association foncière* (p. 3324).

Micouleau (Brigitte) :

- 718 Justice. **Sexualité.** *Audition des mineurs victimes d'agressions sexuelles* (p. 3337).

Mouiller (Philippe) :

- 969 Économie et finances. **Emploi.** *Champs d'application du crédit d'impôt transition énergétique* (p. 3329).

P**Pellevat (Cyril) :**

- 1620 Travail. **Emploi (contrats aidés).** *Baisse des contrats aidés dans le secteur médico-social* (p. 3344).

Perrin (Cédric) :

- 856 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Obligations vaccinales et disponibilité des vaccins* (p. 3340).
- 1377 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Demande de reconnaissance exprimée par l'association nationale des pupilles de la Nation* (p. 3327).

Poniatowski (Ladislas) :

- 802 Justice. **Enfants.** *Renforcement des dispositifs en matière de protection et de sécurisation de l'enfance* (p. 3338).

R**Raison (Michel) :**

- 863 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Obligations vaccinales et disponibilité des vaccins* (p. 3340).
- 1306 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Demande de reconnaissance exprimée par l'association nationale des pupilles de la Nation* (p. 3327).

S**Sueur (Jean-Pierre) :**

- 1033 Intérieur. **Enquêtes et sondages.** *Application des dispositions légales relatives aux sondages* (p. 3335).
- 1038 Économie et finances. **Téléphone.** *Directive européenne relative aux services financiers et service universel de renseignements téléphoniques* (p. 3330).

T

Troendlé (Catherine) :

1219 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Orphelins et orphelinats.** *Pupilles de la Nation orphelins de guerre d'Alsace* (p. 3326).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Anciens combattants et victimes de guerre

Perrin (Cédric) :

1377 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Demande de reconnaissance exprimée par l'association nationale des pupilles de la Nation* (p. 3327).

Raison (Michel) :

1306 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Demande de reconnaissance exprimée par l'association nationale des pupilles de la Nation* (p. 3327).

B

Banques et établissements financiers

Marc (Alain) :

1274 Économie et finances. *Information des bénéficiaires de comptes bancaires inactifs* (p. 3332).

3318

C

Climat

Courteau (Roland) :

1026 Transition écologique et solidaire. *Programme de recherche « 4 pour 1 000 »* (p. 3342).

Communes

Masson (Jean Louis) :

1135 Intérieur. *Obligation de présence d'un agent municipal* (p. 3336).

1168 Agriculture et alimentation. *Dissolution d'une association foncière* (p. 3324).

D

Déchets

Détraigne (Yves) :

123 Transition écologique et solidaire. *Perturbation de la filière de tri des déchets* (p. 3341).

Droits de l'homme

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

1418 Europe et affaires étrangères. *Situation humanitaire en Birmanie* (p. 3333).

E

Élections

Masson (Jean Louis) :

480 Intérieur. *Horaires d'ouverture des bureaux de vote dans les communes rurales* (p. 3334).

Élections législatives

Masson (Jean Louis) :

585 Intérieur. *Ouverture d'un compte de campagne* (p. 3334).

Emploi

Mouiller (Philippe) :

969 Économie et finances. *Champs d'application du crédit d'impôt transition énergétique* (p. 3329).

Emploi (contrats aidés)

Cigolotti (Olivier) :

1621 Travail. *Suppression des contrats aidés* (p. 3344).

Fichet (Jean-Luc) :

1626 Travail. *Suppression des contrats aidés* (p. 3345).

Jourda (Gisèle) :

1624 Travail. *Conséquences de la suppression des emplois aidés pour les régies de quartier* (p. 3344).

1632 Travail. *Conséquences de la suppression des emplois aidés au regard de l'engagement des collectivités* (p. 3345).

Madrelle (Philippe) :

1611 Travail. *Maintien des contrats aidés* (p. 3343).

Pellevat (Cyril) :

1620 Travail. *Baisse des contrats aidés dans le secteur médico-social* (p. 3344).

Énergie

Lienemann (Marie-Noëlle) :

1235 Économie et finances. *Risque de délocalisation d'activités du groupe Engie* (p. 3331).

Enfants

Poniatowski (Ladislas) :

802 Justice. *Renforcement des dispositifs en matière de protection et de sécurisation de l'enfance* (p. 3338).

Enquêtes et sondages

Sueur (Jean-Pierre) :

1033 Intérieur. *Application des dispositions légales relatives aux sondages* (p. 3335).

F

Français de l'étranger

Frassa (Christophe-André) :

1402 Europe et affaires étrangères. *Permis de conduire français en Angola* (p. 3333).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

135 Premier ministre. *Représentation des Français de l'étranger au Conseil économique, social et environnemental* (p. 3322).

Leconte (Jean-Yves) :

560 Europe et affaires étrangères. *Statut des agents de droit local* (p. 3332).

Lepage (Claudine) :

599 Économie et finances. *Politique sociale à l'office européen des brevets* (p. 3328).

I

Imagerie médicale

Cartron (Françoise) :

504 Solidarités et santé. *Actes de dépistage de la trisomie 21 par échographie* (p. 3339).

O

Organisation des Nations Unies (ONU)

Courteau (Roland) :

666 Premier ministre. *Réduction de l'aide publique au développement* (p. 3322).

Orphelins et orphelinats

Troendlé (Catherine) :

1219 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Pupilles de la Nation orphelins de guerre d'Alsace* (p. 3326).

P

Politique agricole commune (PAC)

Botrel (Yannick) :

38 Agriculture et alimentation. *Bonnes conduites agricoles et environnementales et procédures d'aménagement foncier volontaire* (p. 3323).

Courteau (Roland) :

1241 Agriculture et alimentation. *Réforme de l'assurance récolte* (p. 3325).

Prisons

Assassi (Éliane) :

8 Justice. *Surpopulation carcérale des mineurs* (p. 3337).

Chasseing (Daniel) :

990 Justice. *Situation du centre de détention d'Uzerche* (p. 3339).

Propriété littéraire, artistique et intellectuelle

Masson (Jean Louis) :

1025 Économie et finances. *Limites et portée du droit d'auteur d'un architecte* (p. 3329).

R

Routes

Kennel (Guy-Dominique) :

246 Transports. *Conséquences pour les routes françaises de l'instauration du péage des autoroutes allemandes* (p. 3343).

S

Sexualité

Micouleau (Brigitte) :

718 Justice. *Audition des mineurs victimes d'agressions sexuelles* (p. 3337).

T

Téléphone

Sueur (Jean-Pierre) :

1038 Économie et finances. *Directive européenne relative aux services financiers et service universel de renseignements téléphoniques* (p. 3330).

3321

V

Vaccinations

Perrin (Cédric) :

856 Solidarités et santé. *Obligations vaccinales et disponibilité des vaccins* (p. 3340).

Raison (Michel) :

863 Solidarités et santé. *Obligations vaccinales et disponibilité des vaccins* (p. 3340).

Viticulture

Courteau (Roland) :

1072 Agriculture et alimentation. *Classement des caves coopératives comme activités industrielles et commerciales* (p. 3324).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Représentation des Français de l'étranger au Conseil économique, social et environnemental

135. – 6 juillet 2017. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'opportunité de prévoir une représentation des Français de l'étranger dans le nouveau Conseil économique, social et environnemental (CESE). Elle rappelle qu'à l'occasion du Congrès, le président de la République a annoncé une réforme du CESE portant notamment sur sa composition, avec pour objectif d'en faire un « trait d'union entre la société civile et les instances politiques » et une « Chambre du futur, où circuleront toutes les forces vives de la Nation ». Elle souligne que les Français de l'étranger font partie des forces vives de la Nation et peuvent apporter à cette chambre une ouverture sur les meilleures pratiques internationale dans l'ensemble des domaines dont le CESE aurait à connaître. Elle rappelle que les Français de l'étranger avaient, un temps, été représentés au CESE, jusqu'à ce que ces postes soient supprimés au prétexte que les expatriés auraient désormais des députés. L'article 7 de la loi organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 relative au Conseil économique, social et environnemental, obligeait néanmoins le Gouvernement à désigner un représentant des activités économiques françaises à l'étranger parmi les dix personnalités choisies en raison de leur expérience dans le domaine économique – condition qui n'a pourtant pas été remplie. Elle suggère que cette représentation des Français de l'étranger soit, cette fois-ci, plus précisément prévue par les textes et ne se limite pas à une représentation des intérêts économiques à l'étranger, mais couvre plus globalement les enjeux de la présence et du rayonnement français à l'étranger.

Réponse. – Le président de la République, dans son discours devant le Congrès réuni à Versailles le 3 juillet dernier, a annoncé que le Conseil économique social et environnemental (CESE) serait refondé à l'occasion de la réforme constitutionnelle à venir. Considérant que l'idée originelle de trait d'union entre la société civile et les instances politiques s'était quelque peu perdue, le président de la République a affirmé sa volonté de renouer avec cette mission pour faire du CESE « la grande instance consultative qui fait aujourd'hui défaut ». Pour cela, une réflexion sera engagée à la fois sur le rôle de cette instance mais aussi sur sa composition afin qu'il devienne réellement la « Chambre du futur » souhaitée par le président de la République. Dans cette perspective, la proposition de représentation des Français de l'étranger pourra être étudiée et discutée dans la réflexion globale en cours. Ainsi, il sera possible d'en mesurer l'opportunité, les modalités éventuelles de mise en œuvre et toutes les implications qui en résulteraient.

Réduction de l'aide publique au développement

666. – 27 juillet 2017. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le Premier ministre** que les pays membres des Nations unies se sont engagés à consacrer 0,7 % de leur revenu national brut (RNB) à la solidarité internationale. En France, cet effort financier atteignait 0,38 % du RNB en 2016 et le président de la République avait annoncé pendant sa campagne, qu'il s'engageait à ce que la France parvienne à 0,7 % en 2025. Or, il lui indique que les récentes annonces du ministre de l'action et des comptes publics, selon lesquelles, la réduction de l'aide au développement sera de 141 millions d'euros, préparent mal la France à se mettre sérieusement sur la trajectoire des 0,7 %. Il lui fait également remarquer que 141 millions d'euros en moins, c'est l'équivalent, par exemple, de 1,9 million de personnes qui n'auront plus accès aux soins de santé primaire. Il lui demande donc s'il entend donner toutes instructions pour éviter toute réduction de l'aide publique au développement.

Réponse. – Le président de la République s'est engagé lors de la campagne présidentielle sur un objectif ambitieux d'aide publique au développement (APD) représentant 0,55 % du revenu national brut en 2022, afin d'atteindre progressivement l'engagement collectif européen de 0,7 %. Cette volonté ferme du président de la République a été confirmée depuis son élection, notamment lors de son discours à l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre dernier. Selon les données préliminaires du Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), la France était le cinquième contributeur mondial à l'APD en 2016. Elle y consacrait 0,38 % de son revenu national brut, ce qui est supérieur à la moyenne des pays du CAD (0,32 %). Néanmoins, l'impulsion voulue aujourd'hui par le Gouvernement est historique et inégalée.

Alors que l'APD française n'a jamais dépassé un volume de 10 milliards en euros courants, le président de la République s'est engagé à passer de 8,6 milliards d'euros d'APD à plus de 14,5 milliards d'euros en 2022 selon les hypothèses de croissance actuelles. Par cet objectif clair de court terme, le Gouvernement entend redonner à la France un rôle de premier plan dans le domaine de l'aide au développement et respecter les engagements internationaux renouvelés en la matière. Il s'agira d'un défi d'autant plus important qu'il devra être réalisé dans le respect des engagements budgétaires de la France au niveau européen. Enfin, comme l'a rappelé le président de la République devant la 72ème Assemblée générale des Nations Unies, il est surtout essentiel de s'assurer de l'efficacité des sommes consacrées à l'APD. Il a ainsi exprimé son ambition d'une politique renouvelée, innovante et évaluée autour des priorités que doivent être l'éducation, la santé, la place des femmes, la culture et la liberté d'expression.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Bonnes conduites agricoles et environnementales et procédures d'aménagement foncier volontaire

38. – 6 juillet 2017. – **M. Yannick Botrel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur les difficultés générées par l'application des règles de bonnes conduites agricoles et environnementales (BCAE) dans le cadre de procédures d'aménagement foncier volontaire. Ces règles, définies par l'arrêté du 24 avril 2015 (NOR : AGRT1503740A), ne sont en effet pas sans poser quelques difficultés. Cet arrêté dispose que, en cas de destruction de haies, l'exploitant agricole doit être en mesure de proposer une réimplantation de haies sur une longueur équivalente pour son exploitation selon une logique parfaitement compréhensible. Or en pratique, dans le cadre de telles procédures, il arrive fréquemment que l'on détruise certaines haies qui sont largement compensées par la création de nouvelles haies mieux implantées par rapport à des objectifs de lutte contre l'érosion, le ruissellement ou simplement d'amélioration du cadre paysager. Il n'y a donc pas de correspondance parfaite sur le plan linéaire pour chaque exploitation. Cette compensation se raisonne néanmoins à l'échelle du périmètre global de l'opération d'aménagement foncier et non au niveau de chaque exploitant. Cela entraîne donc en l'état des pénalités parfois conséquentes pour ces derniers. En ce sens, il l'interroge sur la possibilité d'assouplir cette règle, voire d'étendre la dérogation actuelle aux seules opérations d'aménagement foncier en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique à l'ensemble des opérations. Enfin, il l'interroge sur la compétence du conseil départemental en la matière, qui lui semble sous-utilisée alors que ce dernier dispose d'une expertise en matière de préservation des espaces naturels sensibles et d'aménagement foncier ainsi que des politiques menées pour la gestion, la préservation et la reconstitution du bocage, et sur la possibilité de le mentionner dans les organismes habilités pour un conseil environnemental.

Réponse. – Chaque exploitation est tenue, conformément aux dispositions de l'article D. 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime, de maintenir les particularités topographiques, fixées par un arrêté, des surfaces agricoles à sa disposition. L'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) précise cette obligation pour les haies d'une largeur inférieure ou égale à dix mètres. Dans ce cadre, cet arrêté prévoit certains cas bien précisés de dérogation possible permettant de rester compatibles avec l'obligation de maintien strict de l'élément topographique prévu par la réglementation européenne. En matière d'opération d'aménagement foncier, l'arrêté du 24 avril 2015 prévoit une dérogation à l'obligation de maintien des haies à la condition toutefois que l'opération soit en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique. En revanche, il ne prévoit pas de dérogation dans le cadre de procédures d'aménagement foncier volontaire. Certes, les procédures d'aménagement foncier volontaire induisent généralement un bénéfice environnemental à l'échelle globale du projet. Cependant, conformément à l'article 91 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil européen du 21 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, une sanction administrative s'applique à tout bénéficiaire qui ne respecte pas les règles de la conditionnalité. Le respect des règles ne peut donc être vérifié à l'échelle d'un groupe de bénéficiaires. Dans l'hypothèse d'une application française contraire à la réglementation, notre pays s'exposerait à de potentiels refus d'apurement de la part de la Commission européenne. En pratique, cela implique, en cas de concrétisation d'un projet d'aménagement foncier volontaire, que les agriculteurs concernés doivent être tenus responsables, dans le cadre d'un contrôle conditionnalité BCAE, d'un non-respect de l'obligation de maintien des haies et s'exposent à des pénalités financières sur le montant de leurs aides soumises à la conditionnalité. En guise de solution, la piste d'un déplacement de haie pour un meilleur emplacement environnemental, prévue parmi les souplesses réglementaires accordées par l'arrêté du 24 avril 2015, pourrait permettre de mener à bien cette opération et mérite

d'être étudiée précisément. L'arrêté du 24 avril 2015 prévoit la liste des organismes autorisés à délivrer un conseil environnemental pour une dérogation au maintien des haies. Il n'est pas prévu d'ajouter les conseils départementaux à cette liste.

Classement des caves coopératives comme activités industrielles et commerciales

1072. – 24 août 2017. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur la situation des caves coopératives viticoles, en général et sur celle, en particulier, de Cuxac d'Aude par rapport au fait qu'elles sont classées comme activités industrielles et commerciales alors qu'elles ne possèdent ni unité d'embouteillage ni point de vente et qu'elles relèvent, pour d'autres instances (Politique agricole commune – Fonds européen d'aide au développement rural), de la réglementation agricole. Il lui indique, par ailleurs, que l'article L. 311-1 du code rural, énonce que « sont réputées agricoles, toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle... » Or, il lui fait remarquer que leur classement actuel comme activité industrielle et commerciale est particulièrement contraignant pour ces structures qui se trouvent dans l'impossibilité de se délocaliser sur leur commune, puisque le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) n'autorise que les constructions agricoles en zone inondable. Il lui indique donc qu'une telle situation constitue une réelle entrave à toute délocalisation et à tout développement de ces caves coopératives viticoles, comme c'est le cas pour celle de Cuxac d'Aude. Il lui demande donc quelles mesures sont susceptibles d'être prises, dans les meilleurs délais, permettant de faire évoluer la réglementation sur le classement de ces caves coopératives dont la seule activité est une activité strictement viticole.

Réponse. – L'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) donne la définition de l'activité agricole, en listant plusieurs activités dont notamment : toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ; les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les caves coopératives sont soumises aux dispositions concernant les sociétés coopératives agricoles prévues à l'article L. 521-1 du CRPM. Les sociétés coopératives agricoles ont pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité. L'objet de ces sociétés, qui est précisé à l'article R. 521-1 du CRPM, concerne des activités visant à assurer ou faciliter la production, l'écoulement ou la vente des produits, à assurer l'approvisionnement des associés coopérateurs, fournir les services nécessaires aux exploitations et faire des opérations ou travaux pour le compte des associés coopérateurs entrant normalement dans le cadre de la profession agricole. Ces activités ne relèvent pas de la définition de l'article L. 311-1 du CRPM comme a pu le confirmer le Conseil d'État dans son arrêt n° 360562 du 20 novembre 2013 qui a précisé que « l'achat de raisins à des viticulteurs, la vinification et l'élevage du vin et, d'autre part, l'achat de vin jeune en vrac élevé jusqu'à sa mise en bouteille, ainsi que le négoce du vin ainsi produit ; [...] les opérations ayant pour objet de transformer le raisin, acheté auprès de tiers viticulteurs, en vue de sa vinification et de l'élevage du vin, ne sauraient être regardées comme s'insérant dans le cycle biologique du raisin et ne présentent donc pas un caractère agricole ; qu'il en est de même des opérations d'élevage du vin acheté à des tiers producteurs ». Le Conseil d'État a ainsi jugé « que les activités de transformation de produits achetés à des tiers ne constituaient pas le prolongement ou l'accessoire d'une activité agricole ». Les activités des caves coopératives ne s'apparentant pas à des activités agricoles, même lorsqu'elles ne possèdent ni unités d'embouteillage ni point de vente, elles ne peuvent être éligibles à la dérogation prévue dans le plan de prévention des risques d'inondation pour les exploitations agricoles. Les plans de prévention des risques naturels prévisibles visent à réglementer l'utilisation des sols dans l'objectif à la fois de réduire la vulnérabilité des territoires exposés et de limiter la charge financière imposée à l'ensemble de la collectivité nationale par l'indemnisation des dommages dus aux catastrophes naturelles. Cet objectif de réduction du risque et de non-aggravation des risques existants justifie les conditions et restrictions mises à la construction ou à l'extension de bâtiments.

Dissolution d'une association foncière

1168. – 7 septembre 2017. – Sa question écrite du 15 décembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** sur le cas d'une association foncière qui avait été créée dans une commune suite à un remembrement. Depuis plusieurs années, cette association foncière est tombée en désuétude et n'a plus aucun membre bien qu'elle soit propriétaire de plusieurs hectares de terre. Dans la mesure où la commune acquitte les impôts locaux relatifs

aux terres concernées, il lui demande si elle peut être considérée comme en étant le propriétaire et si corrélativement le préfet peut prononcer la dissolution de l'association foncière au motif qu'elle n'a plus de membre. Il lui demande enfin si certaines dispositions spécifiques du droit local d'Alsace-Moselle sont à prendre en compte dans le cas d'espèce. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – Les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier sont régies par le code rural et de la pêche maritime (CRPM) dans ses articles L. 131-1 à L. 133-7 et R. 131-1 à R. 133-15, ainsi que par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatifs aux associations syndicales de propriétaires. Aucune disposition particulière pour les départements de l'Alsace et de Moselle n'est prévue. L'article R. 133-9 du CRPM prévoit que le préfet peut prononcer d'office la dissolution de l'association en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public dans les cas prévus à l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632. D'après ladite ordonnance, le préfet peut prononcer par acte motivé la dissolution de l'association foncière : soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ; soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ; soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ; soit lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement. Une association qui n'a plus de membre peut être interprétée comme une association n'ayant plus d'activité réelle au sens de l'ordonnance de 2004. Avant même la réforme de 2004 qui précise les cas de dissolution d'office par le préfet, il avait été retenu qu'en cas de décès de tous les membres d'une association foncière, le préfet pouvait engager une procédure de dissolution d'office « en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public » en application de l'ancien article R. 133-9 du CRPM pour cause d'inactivité (cf. réponse à la QE n° 65287 parue au *Journal officiel* de l'assemblée nationale du 1^{er} mars 1993). La dissolution est prononcée par arrêté préfectoral, après délibération du conseil municipal acceptant l'incorporation des biens de l'association dans le patrimoine privé de la commune ainsi que la reprise de l'actif et du passif de ladite association, puis réalisation des actes administratifs de cession des biens à la commune (cf. réponse à la QE n° 19381 parue au *Journal officiel* du sénat du 8 septembre 2011).

Réforme de l'assurance récolte

1241. – 21 septembre 2017. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** que la signature d'un contrat d'assurance récolte est l'une des réponses aux aléas climatiques qui touchent les exploitations viticoles. Afin de le rendre plus attractif et de permettre à plus de viticulteurs de s'assurer, il paraît nécessaire de faire évoluer certains points des textes européens. Ainsi, le seuil de déclenchement de l'assurance récolte actuellement fixé à 30 % de pertes, paraît trop élevé. Il est donc demandé de la ramener à 20 %. Par ailleurs, la détermination du rendement de référence pour le calcul de la perte correspond actuellement à la moyenne des rendements obtenus par l'exploitant au cours de ces cinq dernières années (moyenne calculée après exclusion de la valeur maximale et de la valeur minimale). Or, les dernières récoltes ayant été très faibles, le rendement assurable reste peu élevé et en conséquence, ne permet pas au viticulteur d'obtenir une indemnisation suffisante. Il est donc proposé une référence à la meilleure année des cinq dernières années. Dès lors, il lui fait remarquer que le projet de règlement européen sur la simplification de la PAC est actuellement en discussion et que d'ores et déjà, le Parlement européen a adopté un amendement prévoyant l'abaissement du seuil de déclenchement de l'assurance récolte à 20 %. Il lui demande donc s'il compte apporter son soutien à ces deux demandes de la profession dans le cadre des discussions associant le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne.

Réponse. – Face à la multiplication des intempéries, il est indispensable que les agriculteurs puissent assurer plus largement leurs productions à travers le dispositif d'assurance récolte contre les risques climatiques, qui est soutenu par l'État. Ce soutien prend la forme d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations d'assurance payées par les exploitants agricoles, pouvant aller jusqu'à 65 %. Depuis 2015, il est financé par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) dans le cadre du second pilier de la politique agricole commune (PAC). L'abaissement du seuil de déclenchement de 30 à 20 % pour les différentes mesures de gestion des risques, dont l'assurance récolte, fait l'objet de négociations dans le cadre des trilogues en cours sur le projet de règlement Omnibus. Dans l'hypothèse où l'abaissement du seuil serait acté au niveau communautaire, le contrat serait certes plus protecteur mais également plus coûteux, à la fois pour l'exploitant agricole mais aussi pour le FEADER. Ainsi, un tel abaissement ne serait pas automatiquement de nature à inciter de nouveaux agriculteurs à intégrer le dispositif. Par ailleurs, aucune évolution du mode de calcul du rendement assuré n'est envisagée dans les textes européens pour la fin de cette programmation. Ce sujet pourra être porté dans le cadre de la préparation de la

prochaine PAC. Enfin, dans le cadres des réflexions en cours sur la gestion des risques, des travaux ont été engagés avec la profession agricole et les assureurs pour identifier l'ensemble des freins au développement de l'assurance récolte et étudier des pistes d'amélioration, notamment en matière de sensibilisation des agriculteurs à la gestion des risques et de communication sur le dispositif d'assurance récolte. Il convient à ce titre de signaler que les assureurs proposent des extensions de garanties non subventionnables qui permettent de réduire le seuil de déclenchement ou d'assurer un rendement supérieur au rendement olympique. Les exploitants agricoles peuvent alors disposer d'un contrat assurance récolte adapté à leurs besoins.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Pupilles de la Nation orphelins de guerre d'Alsace

1219. – 14 septembre 2017. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la reconnaissance des pupilles de la Nation orphelins de guerre d'Alsace. En 2000 et en 2004, sont parus deux décrets (décret n° 2000-657 et décret n° 2004-751) instituant, pour le premier, une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, sous la forme d'une indemnité au capital de 27 000 € ou d'une rente viagère de 468,78 € par mois et, pour le second, une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la deuxième guerre mondiale, sous la forme d'une indemnité au capital de 27 440,82 € ou d'une rente viagère de 468,78 € par mois. Si ces mesures s'inscrivent dans une reconnaissance et un traitement des orphelins de guerre, elles oublient néanmoins une catégorie, celle des pupilles de la Nation orphelins de guerre d'Alsace, dont les pères ont été incorporés de force dans l'armée allemande avant d'être envoyés sur le front russe, pour y mourir. Ces pupilles alsaciennes sont autant victimes de la barbarie nazie que celles des catégories évoquées par les deux décrets. Il ne serait que justice de leur permettre d'obtenir la même reconnaissance et les mêmes réparations. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement pour reconnaître à leur juste titre les pupilles de la Nation orphelins de guerre d'Alsace et pour leur attribuer les mêmes réparations qu'aux orphelins mentionnés par les décrets n° 2000-657 et n° 2004-751. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

Réponse. – L'annexion de fait de l'Alsace et de la Moselle par le III^{ème} Reich a comporté notamment l'incorporation forcée de jeunes Français dans l'armée allemande. La secrétaire d'État auprès de la ministre des armées mesure pleinement l'étendue du drame vécu par ces militaires et leurs familles au cours de la Seconde Guerre mondiale et souhaite rappeler que la France a reconnu leur situation. En effet, le 1^o de l'article L. 111-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) dispose que les anciens militaires alsaciens et lorrains de la guerre 1939-1945, Français, soit par filiation, soit par réintégration, soit en exécution du traité de Versailles, incorporés de force par voie d'appel, bénéficient de la législation sur les pensions militaires d'invalidité pour les services accomplis dans les armées de l'Allemagne ou de ses alliés. L'article L. 123-16 du même code précise que ces anciens militaires ont droit à pension dans les conditions fixées par le livre Ier du CPMIVG et, éventuellement, à toutes allocations, indemnités, majorations et suppléments de majorations pour infirmité résultant de blessures reçues, d'accidents survenus, de maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service. En outre, les orphelins des « Malgré-nous » ont également pu prétendre à un droit à réparation conformément aux dispositions de l'article L. 142-1 du CPMIVG, tout comme ceux des Alsaciens et Mosellans réfractaires à l'incorporation forcée dans l'armée allemande en application de l'article L. 143-1 du CPMIVG. Il convient d'ajouter que tous les orphelins de guerre, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. Cependant, il est souligné que l'indemnisation, mise en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale, est plus particulièrement destinée aux victimes de la barbarie nazie. Cette dernière renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. En effet, c'est fondamentalement le caractère particulièrement insoutenable d'extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, ainsi que la complicité du régime de Vichy, comme l'a rappelé le Président de la République, qui sont à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait

l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du CPMIVG. Ce dispositif, qui traduit une certaine responsabilité de l'État français, doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Le maintien de cette spécificité a donc été décidé pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Au-delà de cette analyse, l'examen de plusieurs dossiers a laissé apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches. Le ministère des armées s'attache donc à étudier les dossiers en cause au cas par cas, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée.

Demande de reconnaissance exprimée par l'association nationale des pupilles de la Nation

1306. – 28 septembre 2017. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées** sur les demandes de reconnaissance exprimées par l'association nationale des pupilles de la Nation, orphelins de guerre ou du devoir qui juge restrictifs et finalement injustes les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 pris pour exprimer officiellement la reconnaissance posthume de la Nation envers les orphelins de guerre. Ces décrets instituent une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ainsi qu'une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie nazie durant la Deuxième Guerre mondiale. Toutefois, ils ont exclu une autre catégorie de pupilles de la Nation, orphelins de guerre, et engendré un traitement différencié pour ceux dont les parents sont morts pour faits de guerre, reconnus par la mention marginale portée sur les registres d'état civil « mort pour la France ». Les précédents gouvernements ont constamment rappelé que le caractère particulièrement insoutenable de la barbarie nazie est à l'origine de la mise en œuvre des décrets de 2000 et 2004 ouvrant droit à une indemnisation réservée aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 274 et L. 290 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ils soulignaient alors l'attachement de l'État à ce que ce dispositif reste fidèle à sa justification essentielle. Il la remercie de bien vouloir lui préciser sa position sur la doctrine rappelée précédemment et surtout, le cas échéant, sur la possibilité d'élargir le champ des bénéficiaires des décrets de 2000 et de 2004.

Demande de reconnaissance exprimée par l'association nationale des pupilles de la Nation

1377. – 28 septembre 2017. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées** sur les demandes de reconnaissance exprimées par l'association nationale des pupilles de la nation, orphelins de guerre ou du devoir qui juge restrictifs et finalement injustes les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 pris pour exprimer officiellement la reconnaissance posthume de la Nation envers les orphelins de guerre. Ces décrets instituent une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ainsi qu'une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie nazie durant la Deuxième Guerre mondiale. Toutefois, ils ont exclu une autre catégorie de pupilles de la Nation, orphelins de guerre, et engendré un traitement différencié pour ceux dont les parents sont morts pour faits de guerre, reconnus par la mention marginale portée sur les registres d'état civil « mort pour la France ». Les précédents gouvernements ont constamment rappelé que le caractère particulièrement insoutenable de la barbarie nazie est à l'origine de la mise en œuvre des décrets de 2000 et 2004 ouvrant droit à une indemnisation réservée aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 274 et L. 290 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ils soulignaient alors l'attachement de l'État à ce que ce dispositif reste fidèle à sa justification essentielle. Il la remercie de bien vouloir lui préciser sa position sur la doctrine rappelée précédemment et surtout, le cas échéant, sur la possibilité d'élargir le champ des bénéficiaires des décrets de 2000 et de 2004.

Réponse. – L'indemnisation, mise en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale, est plus particulièrement destinée aux victimes de la barbarie nazie. Cette dernière renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir

perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, c'est en effet le caractère hors normes d'extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, ainsi que la complicité du régime de Vichy, comme l'a rappelé le Président de la République, qui sont à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, incarnant des martyrs, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ce dispositif, qui traduit une certaine responsabilité de l'État français, doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Le Gouvernement entend maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Au-delà de cette analyse, l'examen de plusieurs dossiers a laissé apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches. Le ministère des armées s'attache donc à étudier les dossiers en cause au cas par cas, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée. Enfin, il est précisé qu'ainsi que le prévoit le CPMIVG, tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21ème anniversaire. En outre, tous les orphelins de guerre et pupilles de la nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Politique sociale à l'office européen des brevets

599. – 20 juillet 2017. – **Mme Claudine Lepage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation à l'office européen des brevets (OEB). Cette organisation intergouvernementale et ses 7 000 fonctionnaires hautement qualifiés recrutés auprès des trente-huit États membres, contribue assurément largement à l'innovation, la compétitivité et la croissance économique en Europe. Cependant, depuis plusieurs années, la politique sociale autoritaire et arbitraire de cet office pose de grandes difficultés, notamment quant aux respects des droits fondamentaux de la personne et à la violation du droit social. Il faut d'ailleurs souligner que quatre suicides en trente-deux mois sont à déplorer parmi le personnel. De surcroît, la cour d'appel de La Haye, saisie par des représentants du personnel, a condamné, en février 2015, la politique sociale menée par l'OEB, la jugeant contraire aux droits fondamentaux. Cependant, son président français refuse de prendre acte de cette décision, au prétexte que l'office bénéficie d'un régime d'immunité. Ce management, fortement sujet à caution, impactant directement la réputation de la France au sein des institutions internationales, elle souhaite savoir si des dispositions vont être prises pour remédier à cette situation qui n'a que trop duré et qui menace l'avenir même de l'institution au moment où, après trente ans de négociation, un accord a été trouvé sur le brevet européen unitaire, dont l'OEB sera chargé de la délivrance.

Réponse. – L'Office européen des Brevets (OEB), créé par la Convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973, est une organisation intergouvernementale opérationnelle depuis 1977, qui emploie près de 7000 agents issus de 30 États différents. Afin d'assurer la viabilité financière à long terme de l'OEB, un plan de transformation de l'organisation a été engagé et le Conseil d'administration a modifié en 2013 le statut des fonctionnaires de l'OEB sur l'ensemble du cadre social (pensions, rémunérations, prestations sociales, droit de grève), en concertation avec les représentants du personnel. Ces réformes ont permis de redresser la situation financière de l'office en quelques années, malgré des contraintes organisationnelles spécifiques inhérentes au statut d'organisation internationale de l'OEB et à une culture d'établissement fragmentée, avec cinq implantations dans quatre pays différents. Elles ont cependant engendré des conflits sociaux, accentués par le statut juridictionnel spécifique aux organisations internationales. Suite aux procédures engagées auprès des tribunaux locaux, la Cour suprême des Pays-Bas a annulé le 20 janvier 2017 le jugement de la Cour d'appel de La Haye, et confirmé l'immunité juridictionnelle de l'OEB. Consciente de ces difficultés, la France appuie de manière constante, au sein du conseil d'administration de l'OEB, les initiatives visant à améliorer la situation et le dialogue social au sein de l'organisation, telles que le lancement de l'audit social réalisé en 2016, ou la résolution votée en mars 2016, invitant le président de l'OEB à présenter au Conseil d'administration un projet de révision du statut des fonctionnaires prévoyant des procédures disciplinaires revues et modifiées, ainsi que des directives relatives aux enquêtes. Le conseil d'administration des 28

et 29 juin 2017 a ainsi intégré dans le statut des fonctionnaires de nouvelles garanties visant à assurer l'indépendance et l'impartialité des procédures (enquêtes, disciplinaires, recours interne) ainsi que les droits de la défense (droit de garder le silence ou d'être assisté par un avocat notamment).

Champs d'application du crédit d'impôt transition énergétique

969. – 10 août 2017. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le projet de suppression des travaux de rénovation des parois vitrées du dispositif du crédit d'impôt transition énergétique (CITE) et ainsi l'exclusion de ces travaux du taux de TVA à 5,5% éco-ptz et des aides régionales et locales. Cette filière représente une activité importante en France et notamment dans les Deux-Sèvres. Ce savoir-faire français et la mobilisation des entrepreneurs ont permis la sauvegarde et la création de nombreux emplois. La suppression de cette mesure entraînerait une baisse importante d'activité et aurait des conséquences graves pour l'emploi. Dans 90% des cas, le CITE est déclencheur de travaux pour les ménages. Cette décision, si elle devait se confirmer, irait à l'encontre des projets et des engagements d'amélioration de l'efficacité énergétique des logements pris par la France au niveau européen et mondial. Ce dispositif a fait ses preuves tant sur le plan économique qu'en termes d'efficacité énergétique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en ce domaine. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts (CGI), qui arrive à échéance au 31 décembre 2017, est l'un des principaux dispositifs publics d'aide à la rénovation énergétique des logements. Conformément aux engagements pris par le président de la République dans le cadre de la campagne présidentielle et aux annonces faites par le ministre de la transition écologique et solidaire dans le cadre de la présentation du « Paquet solidarité climatique » le 19 septembre dernier, le CITE sera transformé en un mécanisme de prime, dont le versement sera contemporain de la réalisation des travaux, et ce, à compter de l'année 2019. Toutefois, afin d'assurer la continuité du soutien public à la rénovation énergétique des logements jusqu'à la mise en place d'un tel mécanisme de prime, l'article 8 du projet de loi de finances pour 2018 propose de reconduire le CITE pour une année, soit jusqu'au 31 décembre 2018, tout en l'aménageant afin de le rendre plus efficient. En effet, dans le cadre de cette prorogation et eu égard au coût de ce dispositif pour les finances publiques, le CITE sera recentré sur les mesures permettant de réaliser le plus efficacement des économies d'énergie et présentant le meilleur rapport coût pour les finances publiques - bénéfice environnemental. À cet égard, les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur présentent les économies d'énergie les plus faibles au regard de chaque euro public dépensé. Par conséquent, l'article 8 précité du projet de loi de finances pour 2018 prévoit de réduire le taux du crédit d'impôt de 30 % à 15 % pour les dépenses payées du 27 septembre 2017 au 27 mars 2018 au titre de l'acquisition de parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée, puis d'exclure définitivement ces mêmes dépenses du bénéfice du crédit d'impôt pour celles payées à compter du 28 mars 2018. Ainsi, un délai de six mois entre la diminution de moitié du taux du crédit d'impôt applicable aux parois vitrées, volets isolants ou portes d'entrée et leur exclusion définitive du bénéfice de l'avantage fiscal est mis en place afin d'introduire une période de transition permettant aussi bien aux professionnels qu'aux contribuables de s'adapter au nouvel environnement fiscal du CITE pour ce type d'équipements et matériaux. De plus, des dispositions transitoires sont prévues pour maintenir le bénéfice des dispositions fiscales antérieures plus favorables, aux contribuables qui pourront justifier qu'ils ont engagé la réalisation de telles dépenses avant, respectivement, le 27 septembre 2017 ou le 28 mars 2018, par l'acceptation d'un devis et le versement d'un acompte. Enfin, l'application du taux réduit de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), prévu à l'article 278-0 *bis* A du CGI, sera maintenue pour les travaux portant sur la pose, l'installation et l'entretien des matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur, nonobstant leur exclusion du bénéfice du CITE.

Limites et portée du droit d'auteur d'un architecte

1025. – 10 août 2017. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de la cohésion des territoires** le cas d'une commune ayant construit il y a plus de dix ans une école communale. Cette école devant faire l'objet d'une extension, la commune a lancé un marché de maîtrise d'œuvre pour réaliser ce chantier d'extension. Il lui demande si l'architecte à l'origine de l'école communale peut prétendre que cette école constitue son œuvre et qu'il peut s'opposer à toute atteinte à son intégrité. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Les œuvres architecturales soulèvent des difficultés spécifiques, le droit moral de l'architecte sur son œuvre devant être concilié avec le droit de propriété du maître de l'ouvrage et le caractère impératif des règles d'urbanisme. Lorsque l'édifice a une vocation utilitaire, la jurisprudence tente ainsi de rechercher un compromis entre la protection de l'œuvre et la nécessité d'adapter l'édifice face à des besoins spécifiques. Cette jurisprudence a été fixée dans l'arrêt Bull (Cass. 1^{re} civ., 7 janvier 1992). Dans cet arrêt la Cour de cassation a jugé que « la vocation utilitaire du bâtiment commandé à un architecte interdit à celui-ci de prétendre imposer une intangibilité absolue de son œuvre, à laquelle son propriétaire est en droit d'apporter des modifications lorsque se révèle la nécessité de l'adapter à des besoins nouveaux ». La Cour de cassation est venue préciser sa jurisprudence dans un arrêt Brit Air (Cass. 1^{er} civ. 11 juin 2009 n° 08-14.138) en jugeant qu'« attendu que la vocation utilitaire du bâtiment commandé à un architecte interdit à celui-ci de prétendre imposer une intangibilité absolue de son œuvre, à laquelle son propriétaire est en droit d'apporter des modifications lorsque se révèle la nécessité de l'adapter à des besoins nouveaux ; qu'il importe néanmoins pour préserver l'équilibre entre les prérogatives de l'auteur et celles du propriétaire, que ces modifications n'excèdent pas ce qui est strictement nécessaire et ne soient pas disproportionnées au but poursuivi ». La jurisprudence administrative n'admet quant à elle « des modifications à l'ouvrage que dans la seule mesure où celles-ci sont rendues strictement indispensables par des impératifs esthétiques, techniques ou de sécurité publique, légitimés par les nécessités du service public et notamment la destination de l'ouvrage ou son adaptation à des besoins nouveaux » (CE, 11 sept. 2006, M. Agopyan, n° 265174). Elle procède toutefois à un renversement de la charge de la preuve, mettant à la charge de la commune l'obligation d'établir que la dénaturation ainsi apportée à l'œuvre de l'architecte est strictement indispensable par les impératifs dont elle se prévaut. En l'espèce, l'école étant un ouvrage public construit pour les nécessités d'un service public, des travaux d'extension peuvent être valablement réalisés si les conditions jurisprudentielles citées ci-dessus sont réunies.

Directive européenne relative aux services financiers et service universel de renseignements téléphoniques

1038. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessaire prise en compte, dans la transposition en droit français de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, dite PSD2, des obligations du service universel de renseignements téléphoniques inscrites à l'article R. 10-7 du code des postes et télécommunications électroniques. L'article 3 de la directive précitée risque en effet de fragiliser certains services de renseignements téléphoniques, ce qui engendrerait des effets négatifs sur l'emploi et des pertes pour le Trésor public. Ces dispositions étant destinées à protéger les consommateurs des abus qui peuvent les affecter, et non à porter préjudice à des services de renseignements téléphoniques qui relèvent du service universel au sens de la loi française, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que puissent être établies, en lien avec nos partenaires européens, des modalités de mise en œuvre de la directive précitée – précisant, notamment, les limites de son champ d'application – qui permettraient d'éviter les conséquences négatives en termes d'emploi et d'économie évoquées ci-dessus.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient que le numérique et ses usages transforment notre économie, redéfinissent nos espaces publics et privés tout en construisant du lien social. Il convient de rappeler ici que la directive n° 2007/64/CE du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur excluait déjà de son champ d'application certaines opérations de paiement exécutées au moyen d'un système informatique ou de télécommunications, lorsque l'opérateur de ce système n'agissait pas uniquement en qualité d'intermédiaire pour la livraison des produits ou services numériques concernés, mais ajoutait également de la valeur à ces produits ou services. En particulier, cette exclusion a permis ce que l'on appelle la « facturation opérateur » ou l'imputation directe d'achats sur la facture de téléphone, qui a contribué au développement de nouveaux modèles commerciaux fondés sur la vente de contenus numériques de faible valeur et de services vocaux, à commencer par les sonneries et les services « premium SMS ». Ces services ont trait aux loisirs tels que les conversations en ligne, les téléchargements — vidéos, musique et jeux —, à l'information telle que la météo, les actualités, les résultats sportifs et les cours de bourse, aux renseignements téléphoniques, à la participation à des émissions de radio ou de télévision, telle que les votes, les inscriptions à des concours, et aux réactions en direct. Des applications divergentes de ces exclusions ayant été relevées selon les États membres, le texte de la directive a été modifié à l'occasion de la directive n° 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (DSP2). La loi n° 2016-1321 pour une République numérique du 7 octobre 2016 a procédé à la transposition de ces dispositions de la DSP2. Ainsi, l'article L. 521-3-

1 du code monétaire et financier intègre-t-il les conditions d'encadrement additionnelles introduites par la directive. Cet article vise ainsi les opérations de paiement effectuées pour l'achat de contenus numériques et de services vocaux, ainsi que les opérations de paiement exécutées depuis ou au moyen d'un dispositif électronique et imputées sur la facture dans le cadre de la collecte de dons par certaines associations, et les opérations de paiement exécutées depuis un dispositif électronique pour l'achat de tickets électroniques. En outre, la valeur de chaque opération de paiement isolée ne peut désormais excéder le montant de 50 €, et la valeur mensuelle cumulée pour un même abonné est limitée à un maximum de 300 €. Aussi, ces dispositions permettent-elles de promouvoir les nouveaux usages du marché des paiements afin de favoriser l'emploi et de diversifier les services à destination des consommateurs. Les encadrements apportés par la loi n° 2016-1321 pour une République numérique du 7 octobre 2016 garantissent néanmoins un équilibre adéquat destiné à circonscrire ces services aux besoins ciblés des fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques eu égard aux attentes du consommateur.

Risque de délocalisation d'activités du groupe Engie

1235. – 14 septembre 2017. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les menaces d'externalisation et de délocalisation au sein du groupe Engie. Depuis 2015, Engie a testé, en catimini, l'externalisation de son activité de commercialisation au Maroc, au Portugal, et à l'île Maurice. La société a annoncé récemment l'intensification de l'externalisation vers des pays à coûts encore plus bas, que sont le Cameroun et le Sénégal. La direction d'Engie vient d'annoncer que 30 % de l'activité du service clients devrait être réalisée par des prestataires à l'étranger, dès la fin de l'année. Les conséquences sont graves : suppression d'emplois en France et augmentation du chômage, fermetures de certains sites d'Engie ou de prestataires français, légitimation du « dumping social » pour accroître les profits et dividendes. Or rien ne justifie ce choix puisque la « business unit France BtoC » du groupe Engie, responsable de cette stratégie dévastatrice est bénéficiaire. Ainsi, à la fin de l'année, Engie pourrait avoir rayé de la carte du territoire national plus d'un millier d'emplois et sacrifié plus de 50 % de ses effectifs en charge de la commercialisation d'énergie. Pour le consommateur, baisse des prix et qualité ne sont pourtant pas au rendez-vous. Pour la collectivité nationale, c'est la double peine : les emplois délocalisés à l'étranger augmentent le nombre de chômeurs et la rémunération de l'État est faible à cause de l'image dégradée du groupe Engie. De plus, en décidant de la fin des tarifs réglementés de gaz, l'État va livrer en pâture tous les consommateurs qui seront les proies d'un marché de l'énergie dérégulé. Tous les syndicats d'Engie commercialisateurs sont mobilisés et demandent l'arrêt de l'externalisation à l'étranger des activités clientèles. Il est urgent que l'État, qui reste actionnaire de référence à hauteur de 24 % (malgré la vente récente de 4,15 % du capital, dont on peut également interroger la pertinence), réagisse, refuse cette délocalisation et cesse de rester aveugle en cautionnant, par son inaction, l'irresponsabilité économique, sociale et sociétale du Groupe Engie. On ne peut pas faire des grands discours contre le « dumping social » en Europe – à juste titre – et laisser les grands groupes français y recourir et ainsi dévitaliser l'emploi sur le territoire national. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour que l'État actionnaire pèse sur la direction de la société Engie afin qu'elle mette fin à ces délocalisations, préjudiciables tant pour les consommateurs, que les salariés du groupe ou les intérêts industriels stratégiques de notre pays.

Réponse. – Concernant les réorganisations internes actuellement en cours dans plusieurs entités du groupe Engie la société fait actuellement face à une dégradation accélérée de ses marchés traditionnels et à l'accentuation de ses difficultés financières. Le groupe a donc présenté un virage stratégique majeur en février 2016, le plan « Lean » sur trois ans, qui vise à réaliser 1,2 Md€ d'économies. Au-delà de ces économies, l'objectif stratégique est de recentrer le groupe sur les énergies à bas contenu carbone et les services à l'énergie, afin de permettre à l'entreprise de s'inscrire pleinement dans la transition écologique et solidaire engagée dans le monde entier. L'État français, actionnaire de référence d'Engie, se montrera particulièrement vigilant quant aux conditions de mise en œuvre de ce plan, notamment à l'égard des salariés concernés. Pour ce qui concerne les tarifs réglementés du gaz, il ne s'agit pas d'une décision du Gouvernement, qui « livrerait en pâture les consommateurs, en proie à un marché de l'énergie dérégulé ». Bien au contraire, c'est le Conseil d'État, la plus haute juridiction administrative du pays, totalement indépendante, qui a annulé le décret de mai 2013 encadrant les tarifs réglementés du gaz appliqués par Engie depuis plus de soixante-dix ans. Le Conseil d'État a pris cette décision car ce décret méconnaissait les objectifs de la directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, tel que souligné par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 7 septembre 2016. En France, environ 47 % des consommateurs résidentiels ont choisi une offre à prix libre à ce jour. Enfin, s'agissant de la part du capital d'Engie détenue par l'État, effectivement, au début du mois de septembre, l'Agence des participations de

l'État a procédé à la cession de 4,15 % du capital d'Engie, pour un produit supérieur à 1,5 Md€, qui a vocation à abonder un fonds d'investissement de 10 Mds€ destiné à financer l'innovation, dont les entreprises françaises ont un besoin vital pour se développer sur des marchés d'avenir. À l'issue de cette transaction, l'État détient toujours plus de 24 % du capital d'Engie et reste, de très loin, son actionnaire de référence.

Information des bénéficiaires de comptes bancaires inactifs

1274. – 21 septembre 2017. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'information des bénéficiaires de comptes bancaires inactifs mise en place par la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence. Depuis le 1^{er} janvier 2016, les banques et les assurances doivent recenser annuellement les comptes inactifs et en informer les titulaires ou les ayants droit. Or il apparaît que ceux-ci ne reçoivent pas toujours cette information de la part de leur établissement bancaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. – Ces dernières années, les comptes bancaires inactifs et les contrats d'assurance en déshérence ont fait l'objet d'un travail approfondi au Parlement afin de mieux protéger les clients et épargnants, ou leurs ayants-droit, qui n'ont jamais réclamé des fonds qui leur appartiennent. Ce travail a abouti à la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence. Il convient de rappeler qu'un compte bancaire est considéré comme inactif, s'il n'a fait l'objet d'aucune manifestation du client (les opérations effectuées par la banque comme l'inscription d'intérêts ou le débit de frais ne rentrant pas en considération dans la période précitée), durant une période de douze mois pour un compte bancaire ou cinq ans pour les autres comptes (par exemple un livret A ou un PEA). Il en est de même en cas de décès si les ayants-droit ne se sont pas manifestés. Lorsque le compte est considéré comme inactif, cette loi instaure un dispositif d'information annuelle du client. Elle précise que les établissements informent le titulaire du compte, son représentant légal, la personne habilitée par lui ou, le cas échéant, ses ayants-droit connus de l'établissement, des conséquences qui sont attachées à cette inactivité. Ces établissements ont l'obligation de publier annuellement un rapport indiquant le nombre et l'encours des comptes inactifs ainsi que les recherches effectuées pour identifier les bénéficiaires. Les banques, à l'instar des organismes d'assurance et des mutuelles en matière de contrats d'assurance vie en déshérence, sont tenues de consulter annuellement le répertoire national d'identification des personnes physiques. Au bout de dix ans d'inactivité, les avoirs détenus sur les comptes inactifs sont versés à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) qui devient le guichet unique en la matière puis au budget de l'État vingt ans plus tard, soit trente ans après la dernière opération, si les sommes déposées n'ont pas été réclamées par leurs titulaires ou par leurs ayants-droit. Dans le cas d'un compte bancaire inactif pour cause de décès du titulaire du compte, les dépôts et avoirs seront versés à la CDC trois ans après la date du décès et conservés vingt-sept ans avant d'être versés au budget de l'État, si les ayants-droit n'ont pas réclamé les sommes déposées. Une action auprès de la CDC est ensuite possible. En effet, cette institution organise la publicité appropriée par l'intermédiaire d'un dispositif dédié sur internet (www.ciclade.caissedesdepots.fr) afin de permettre aux titulaires de compte ou à leurs ayants-droit de percevoir les sommes qui ont été ainsi déposées et qui leur sont dues. Le Gouvernement n'envisage pas actuellement d'y apporter des modifications.

3332

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Statut des agents de droit local

560. – 20 juillet 2017. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de nos personnels de nationalité française, qualifiés d'agents de droit local (ADL). En effet, dans plusieurs de nos représentations diplomatiques, des personnels de nationalité française, qualifiés d'agents de droit local, n'ont reçu l'autorisation de séjourner dans le pays qu'à la suite d'une demande de l'ambassade ou du consulat général de bien vouloir leur délivrer un permis de séjour dans l'objectif d'exercer leur emploi dans la représentation diplomatique. Or selon la Convention de Vienne de 1963, ces personnes, bien que qualifiées d'ADL par abus de langage, ne peuvent être employées selon le droit du pays de résidence. Certains pays acceptent pourtant la mise en place d'un contrat de droit local. D'autres le refusent. Les agents sont alors dans une situation de non-droit, l'état de résidence ne garantissant pas leurs droits et ne fixant pas la norme sous laquelle ils sont employés. Pourtant le ministère de l'Europe et des affaires étrangères leur refuse, dans certains pays, la reconnaissance selon laquelle ils sont titulaires par défaut d'un contrat de travail de droit français. Sur la base de ce

constat, il lui demande quel est le nombre d'employés français ne pouvant bénéficier d'un contrat de travail de droit local dans l'ensemble de nos représentations diplomatiques ; quelle norme leur est proposée en matière de protection sociale, de prise en charge de leur assurance maladie, de leur affiliation éventuelle à la mutuelle des affaires étrangères, de droit au chômage et à la retraite. Il souhaite également savoir s'ils sont assujettis à la contribution sociale généralisée (CSG) sur leurs revenus et quelle est in fine leur situation fiscale. Il lui demande enfin quelle est la motivation de l'exclusion de ces personnels, qui ne sont pas des employés selon le droit local du pays de résidence, du bénéfice de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, dite loi Sauvadet.

Réponse. – Les modalités selon lesquelles le permis de travail et/ou de résidence de ces agents a été obtenu ne peuvent pas prendre le pas sur la nature de leur contrat de travail. Celui-ci reste un contrat de droit privé du pays concerné, qu'ils ont accepté et signé en toute connaissance de cause. Dans la grande majorité des cas, les postes diplomatiques et consulaires recrutent en effet exclusivement sur les emplois de droit local des personnes bénéficiant sur place de toutes les autorisations nécessaires, et notamment de résidence et de travail, dont ils doivent être titulaires. Dans les rares cas où des agents de droit local ne disposent pas du statut adéquat, les postes s'efforcent de les appuyer dans leurs démarches, sans pour autant se substituer à eux. Les conditions de couverture sociale, et notamment d'assurance maladie et d'indemnisation du chômage, dont ils bénéficient sont déterminées par la législation locale, ainsi que leur situation fiscale, sauf s'il existe une convention entre la France et le pays d'emploi. Ces agents n'étant pas considérés comme agents contractuels de la fonction publique, la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, dite Loi Sauvadet, ne peut pas s'appliquer à leur situation.

Permis de conduire français en Angola

1402. – 28 septembre 2017. – **M. Christophe-André Frassa** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** les difficultés que rencontrent les ressortissants français résidant en Angola concernant l'obtention du permis de conduire angolais. Il lui indique qu'il est impossible pour un Français d'échanger son permis de conduire contre un permis de conduire angolais, contrairement à ce qui se pratique dans de très nombreux pays. Il lui précise que les autorités angolaises imposent aux ressortissants français résidant en Angola de repasser l'intégralité des épreuves en vue de l'obtention du permis de conduire angolais, à savoir les épreuves de conduite, du code de la route et de mécanique. Il lui précise également que la plupart des ressortissants des autres États de l'Union européenne ainsi que ceux de pays tiers, comme les États-Unis et la Chine, et de pays africains ne sont pas soumis à cette mesure ; qu'il leur suffit de fournir une copie de leur permis de conduire, de leur passeport contenant le visa de séjour, leur permis de travail et après une prise d'empreintes digitales et l'acquittement d'une somme de 1 840 kwanzas, leur permis de conduire est échangé contre un permis de conduire angolais. Il souligne que cette situation, qui pénalise lourdement nos compatriotes résidant en Angola, avait été portée à la connaissance du Président de la République lors de sa visite officielle à Luanda en 2015. Il lui demande, en conséquence, si des contacts ont été pris entre le gouvernement français et les autorités angolaises afin de trouver une solution à cette situation. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – La France n'ayant pas conclu d'accord d'échange des permis de conduire avec l'Angola, les détenteurs de permis de conduire français sont donc soumis au droit commun angolais. La législation angolaise prévoit que les ressortissants étrangers ne peuvent conduire que trois mois en Angola avant d'effectuer les formalités du permis de conduire angolais. Le droit angolais exige la conclusion d'un accord bilatéral de reconnaissance des permis des deux pays pour permettre une reconnaissance et un échange des permis. Conscient des difficultés rencontrées par la communauté française en Angola, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, en lien avec le ministère de l'intérieur, va étudier la possibilité de négocier un accord de reconnaissance et d'échange des permis de conduire.

Situation humanitaire en Birmanie

1418. – 28 septembre 2017. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'attitude de la diplomatie française face à la crise humanitaire que subissent les Rohingyas en Birmanie. Si cette population subit de longue date des discriminations, les exactions se sont multipliées ces dernières semaines. En un mois, plus de 400 000 Rohingyas auraient fui la Birmanie. Aujourd'hui un tiers de la communauté aurait été contrainte à l'exil et 60% des réfugiés seraient des enfants. Les ONG évoquent des exécutions de civils par les forces armées, des cas de torture, des villages réduits en cendres et des mines anti-personnel positionnées sur les routes empruntées par les déplacés et réfugiés. Jusqu'ici, la France semble s'être

contentée de réitérer son "appel à une cessation des violences entre les populations civiles contraintes de fuir massivement" et de demander "aux forces de sécurité birmanes d'assurer leur protection et de rétablir un accès humanitaire sûr". Certes, dans un contexte où les forces armées pourraient à chercher à déstabiliser Aung San Suu Kyi, il est nécessaire d'agir avec prudence et discernement. Elle souhaite que la France participe à une réponse collective de la communauté internationale, d'une part en demandant l'accès d'observateurs internationaux, d'autre part en promouvant l'adoption par les Nations unies d'une résolution demandant l'arrêt immédiat des crimes commis par les forces armées à l'encontre des civils et des minorités.

Réponse. – La situation dans l'État de l'Arakan est particulièrement grave et a conduit le Président de la République à dénoncer à la tribune de l'Assemblée générale des Nations unies un nettoyage ethnique. Depuis le 25 août 2017, ce sont plus de 500 000 Rohingyas, dont 60 % d'enfants, qui ont fui l'État de l'Arakan pour se réfugier au Bangladesh. Comme le Président de la République l'a annoncé devant l'Assemblée générale des Nations unies, la France a pris l'initiative au Conseil de sécurité, avec ses partenaires, pour qu'une réponse collective de la communauté internationale soit apportée au drame que vivent les Rohingyas. La France organisera, pendant sa présidence du Conseil de sécurité (octobre 2017), une réunion ouverte à des personnalités de la société civile afin de mobiliser le Conseil et de déterminer les moyens d'agir. L'urgence est à la cessation des opérations militaires, au rétablissement d'un accès humanitaire sûr et sans entrave et au retour volontaire des personnes déplacées. Un processus politique pour traiter les causes de ce cycle de violences ainsi qu'une action résolue pour lutter contre l'impunité sont par ailleurs indispensables. Ce processus doit passer par la mise en œuvre des recommandations de la commission consultative pour l'État de l'Arakan présidée par M. Kofi Annan. Le gouvernement civil birman s'y est engagé et la France l'encourage à agir en ce sens et à coopérer avec les Nations unies, y compris avec la mission d'établissement des faits pour faire toute la lumière sur les exactions subies par les populations civiles. Sur le plan humanitaire, les besoins sont considérables, en particulier au Bangladesh, qui accueille désormais plus de 700 000 réfugiés Rohingya, avec des ressources limitées. La France a d'ores et déjà renforcé son aide aux populations Rohingyas, au Bangladesh et en Birmanie, qui s'élève à 2,3 M€ pour cette année. Pour sa part, la Commission européenne vient d'annoncer 3 M€ supplémentaires pour les Rohingyas, portant l'aide humanitaire de l'UE à 15 M€ en 2017.

3334

INTÉRIEUR

Horaires d'ouverture des bureaux de vote dans les communes rurales

480. – 13 juillet 2017. – Sa question écrite du 11 mai 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la prolongation de l'ouverture du scrutin pour les élections présidentielles jusqu'à 19 heures, y compris dans les petites communes rurales. C'est d'autant plus une contrainte que, dorénavant, les conseils municipaux des communes de moins de 100 habitants n'ont plus que sept membres. Lorsque dans une commune, tous les électeurs inscrits ont voté, il lui demande donc si le maire peut procéder immédiatement au dépouillement ou s'il est obligé d'attendre 19 heures.

Réponse. – Le législateur organique a souhaité modifier l'heure de clôture du scrutin présidentiel par l'article 8 de la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle. Désormais, le scrutin ne peut être clos avant 19 heures. Cette loi organique résulte d'une proposition parlementaire et non d'un projet de loi organique du Gouvernement. Le choix de retarder l'heure de clôture du scrutin s'explique par la volonté de garantir la sincérité du scrutin en évitant la diffusion prématurée de résultats partiels ou d'estimations de résultats avant la fermeture des derniers bureaux de vote (qui ferment à 20 heures). Le Conseil constitutionnel, la Commission nationale de contrôle de la campagne en vue de l'élection présidentielle et la Commission des sondages ont alerté à de nombreuses reprises sur ce phénomène, de nature à perturber le bon déroulement du scrutin de l'élection présidentielle. C'est donc afin de réduire le risque de manipulation et de garantir la sincérité du scrutin qu'il a été proposé de fixer une heure de fermeture unique, à 19 heures, avec une possibilité de dérogation à 20 heures pour les grandes villes. Ainsi, les estimations, les sondages à la sortie des urnes ou les résultats des premiers dépouillements sont désormais connus seulement une dizaine de minutes avant 20 heures et ne perturbent plus que de manière marginale le scrutin des derniers électeurs. Par conséquent, tout maire doit attendre 19 heures afin de commencer le dépouillement, quand bien même tous les électeurs inscrits auraient voté. Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement n'entend pas apporter une modification à la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016.

Ouverture d'un compte de campagne

585. – 20 juillet 2017. – Sa question écrite du 8 juin 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait que la loi oblige les candidats aux élections législatives à avoir déclaré un mandataire financier au moment où ils s'inscrivent en préfecture. De plus, à compter de la désignation du mandataire financier, toutes les dépenses effectuées pour la campagne électorale doivent transiter par le compte bancaire créé par celui-ci. Or les banques deviennent de plus en plus suspicieuses et imposent un formalisme tatillon pour l'ouverture d'un compte de campagne, y compris lorsque le mandataire concerné est leur client depuis plusieurs décennies et n'a jamais eu un seul découvert bancaire. Ainsi souvent, l'ouverture du compte doit tout d'abord être validée par le directeur local de la banque en personne, puis le dossier remonte à la direction régionale qui met une dizaine de jours pour se prononcer, puis il faut une validation nationale avec cette fois, une quinzaine de jours pour obtenir un feu vert définitif. À ce moment, le dossier redescend à l'agence locale, laquelle met encore une semaine pour avoir une carte bancaire ou le carnet de chèques. En pratique, plus d'un mois est souvent nécessaire avant que le compte du mandataire financier soit utilisable. Or certains candidats sont tributaires de l'investiture de leur parti, laquelle intervient parfois seulement quelques jours avant la date des inscriptions en préfecture. On l'a encore vu lors des élections législatives de juin 2017, de la part de petits partis mais aussi de la part d'un grand parti affichant sa vocation à détenir la majorité parlementaire à lui seul à l'Assemblée nationale. Face à ce dilemme, les candidats sont obligés de recourir à des artifices (dépôt de chèques de caution, paiements provisoires suivis d'une régularisation lorsque le compte bancaire de campagne est ouvert...). Cette situation est extrêmement malsaine ; elle peut même conduire certains candidats à ne pas pouvoir payer de dépenses électorales avant la fin de l'élection. Or si la date fixée pour les inscriptions des candidats est déterminée, il faut que toute personne qui se décide en respectant cette date, y compris au dernier moment, puisse faire une campagne normale. Il lui demande donc s'il serait possible de revenir à l'ancien système, lequel dispensait les candidats qui ne perçoivent pas de don, de l'obligation d'avoir un mandataire financier. À défaut, il lui demande quelle solution il propose au problème sus-évoqué.

Réponse. – L'article L. 52-4 du code électoral dispose que tout candidat à une élection déclare un mandataire, conformément aux articles L. 52-5 et L. 52-6 du même code, au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée ; cette disposition n'est applicable ni à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 9 000 habitants, ni à l'élection des membres de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna et du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les circonscriptions électorales de moins de 9 000 habitants. Les articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral imposent au mandataire l'ouverture d'un compte bancaire retraçant la totalité de ses opérations financières. Le sénateur fait état de difficultés rencontrées par certains candidats aux élections législatives de juin 2017 pour l'ouverture du compte bancaire de leur mandataire ou l'obtention des moyens de paiement correspondants. L'article 27 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, modifie l'article L. 52-6 du code électoral pour tenir compte de ces difficultés en créant un article L. 52-6-1 qui précise notamment les conditions d'ouverture du compte de dépôt du mandataire, le délai d'établissement (systématique, gratuit et sans délai) d'une attestation de refus d'ouverture, le délai dans lequel la demande est réputée refusée en cas d'absence de réponse de l'établissement de crédit (15 jours) et le délai d'ouverture du compte en cas de saisine de la Banque de France (un jour ouvré) ; de surcroît, l'établissement de crédit désigné par la Banque de France est tenu d'offrir gratuitement au titulaire du compte les services bancaires de base mentionnés au III de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier. En l'état, il n'est donc pas envisagé de revenir à l'ancien système, qui dispensait de l'obligation d'avoir un mandataire les candidats qui ne perçoivent pas de don.

Application des dispositions légales relatives aux sondages

1033. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'article 2 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, modifiée par la loi n° 2016-508 du 15 avril 2016 de modernisation de diverses règles applicables aux élections, qui dispose que « la première publication ou la première diffusion de tout sondage » est accompagnée de la mention des « marges d'erreurs des résultats publiées ou diffusées, le cas échéant par référence à la méthode aléatoire ». Or, il apparaît à l'évidence que, dans de nombreux cas, cette disposition n'est pas appliquée. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour que cette obligation légale soit strictement appliquée.

Réponse. – L'article 6 de la loi n° 2016-508 du 25 avril 2016 de modernisation de diverses règles applicables aux élections qui modifie l'article 2 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion a notablement augmenté le nombre des indications qui doivent obligatoirement accompagner la première diffusion ou publication d'un sondage. Doivent désormais figurer « une mention précisant que tout sondage est affecté de marges d'erreur » ainsi que « les marges d'erreur des résultats publiés ou diffusés, le cas échéant par référence à la méthode aléatoire ». La publication des marges d'erreur permet ainsi de mieux informer la population au moment de la publication du sondage et, partant, de mieux garantir la sincérité du débat politique et électoral. La commission des sondages est l'autorité qui veille à ce que cette disposition soit effectivement appliquée. À défaut de cette mention imposée par la loi, la publication d'un sondage est irrégulière. En vertu de l'article 9 de la loi de 1977 précitée, la commission dispose du pouvoir d'ordonner des mises au point à l'encontre des instituts et organes de presse qui ont méconnu la loi, que ces derniers ont l'obligation de publier. En l'espèce, la commission des sondages considère dans son rapport annuel 2015-2016 que l'article 2 précité ne fait pas obstacle à ce que la première publication ou diffusion d'un sondage soit effectuée sur le site de l'organisme qui l'a réalisé. Elle recommande dans cette hypothèse que les médias qui publieront les résultats du sondage mentionnent « dans la mesure du possible, à la fois le site internet de ce service ainsi que celui de la commission des sondages en précisant que la notice du sondage y est consultable. Mais il ne s'agit pas d'une obligation qui s'impose à chaque reprise ». Compte tenu des améliorations récentes ainsi apportées à la publication des sondages d'opinion par la loi du 25 avril 2016 et du renforcement des compétences de la commission des sondages qu'elle a par ailleurs engagée, il n'est donc pas envisagé de modifier le régime applicable aux marges d'erreurs des sondages.

Obligation de présence d'un agent municipal

1135. – 7 septembre 2017. – Sa question écrite du 27 février 2014 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le cas d'une commune disposant d'un ancien domaine agricole reconverti en salles de réception et proposé les week-ends en location à la population pour les mariages et autres événements familiaux. De ce fait, un agent communal est logé sur place par nécessité absolue de service mais se trouve contraint d'être présent tous les week-ends pour la période du mois d'avril au mois d'octobre. Il lui demande si la commune peut imposer cette présence permanente à cet agent tous les week-ends, pendant environ sept mois.

Réponse. – En application de l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État. Aux termes de ces dispositions, l'organisation du travail doit respecter les garanties minimales suivantes : la durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ; la durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures ; les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures ; l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures ; le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ; aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes ; le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, est au moins égal à trente-cinq heures. Dans ce cadre légal, l'organe délibérant de la collectivité territoriale détermine, après avis du comité technique compétent, les conditions de mise en place des cycles de travail. Il peut tenir compte des sujétions liées à la nature des missions assurées par les agents pour fixer des cycles de travail adaptés aux sujétions concernées. Le cycle de travail peut être hebdomadaire ou annuel, la durée annuelle de travail effectif étant fixée à 1607 heures maximum. Toutefois, en cas notamment de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, la durée annuelle de travail peut être réduite par l'organe délibérant, après avis du comité technique compétent. En l'occurrence, le conseil municipal peut donc fixer le cycle de travail d'un agent chargé du gardiennage d'une salle destinée à la location pour les fêtes et les mariages sur la base des samedis et dimanches des périodes pendant lesquelles la salle est louée, en veillant au respect des dispositions rappelées ci-dessus et, s'il y a lieu, en réduisant sa durée annuelle de travail.

JUSTICE

Surpopulation carcérale des mineurs

8. – 6 juillet 2017. – **Mme Éliane Assassi** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** au sujet de la surpopulation carcérale des mineurs. Dans un communiqué du 22 juin 2017, plusieurs syndicats et associations dont la CGT, le Syndicat de la magistrature et la Ligue des droits de l'Homme s'alarment du nombre de mineurs détenus, le plus important depuis 15 ans. Cette forte hausse de l'incarcération des mineurs se traduit par le partage de cellules – malgré la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire –, le transfert de détenus d'un centre de détention à un autre qui met à mal le travail éducatif entrepris jusqu'alors. Les effets néfastes de l'incarcération sont amplifiés : « fragilisation des liens familiaux, isolement sensoriel, exacerbation de la violence et des tensions, socialisation dans un milieu criminogène » et aboutissent à un taux de récidive de 70 %, soit 7 % de plus que pour les majeurs. Elle l'interroge sur les mesures à mettre en œuvre afin de doter les services de la protection judiciaire de la jeunesse de moyens conséquents permettant la bonne conduite de sa mission.

Réponse. – Au 1^{er} juillet 2017, 862 mineurs étaient détenus sur le territoire national. Le taux d'occupation des quartiers pour mineurs (QM) et des établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs (EPM) s'élève à 75 %. L'encellulement individuel est donc globalement respecté au niveau national. Seuls quelques établissements pénitentiaires connaissent encore des difficultés à garantir ce principe. En avril 2017, la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) ont engagé un travail conjoint pour porter une politique coordonnée des transferts pour les mineurs afin de réduire les risques qu'ils peuvent revêtir. Cela permet d'anticiper les augmentations d'effectifs, d'assurer une évaluation conjointe des situations individuelles avant tout transfert et de garantir l'échange d'informations entre les établissements pénitentiaires et les services de la PJJ, l'information des titulaires de l'autorité parentale. Les textes en vigueur prévoient en effet que les avis de la protection judiciaire de la jeunesse, de l'éducation nationale et du service de santé soient sollicités pour chaque demande de transfert. Il revient ainsi à l'institution judiciaire de s'organiser afin d'assurer la continuité et la cohérence de la prise en charge d'un mineur tout en veillant à la dignité des conditions de détention, dans le respect des droits fondamentaux des mineurs. Les mineurs suivis par la PJJ cumulent souvent des difficultés d'ordre familial, social, scolaire, sanitaire, psychique que la détention ne doit pas aggraver. Aussi l'accent est-il mis sur la qualité et la continuité de l'accompagnement éducatif même pendant la détention. Les directions interrégionales et territoriales garantissent la nécessaire coordination entre le milieu ouvert, les établissements de placement, les services d'insertion et les personnels intervenant en détention. En effet, le processus de sortie de délinquance nécessite l'inscription de l'accompagnement judiciaire, social et sanitaire dans le temps comme le démontrent plusieurs études internationales. Par ailleurs, la circulaire de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs du 13 décembre 2016 encourage le développement des alternatives aux poursuites, des alternatives à la détention et des aménagements de peine afin de garantir que l'incarcération n'interviendra qu'en dernier recours. Pour les services et les établissements de placement de la protection judiciaire de la jeunesse cela implique de développer des pratiques professionnelles, des relations partenariales et des conditions d'encadrement innovantes. Pour les mineurs exécutant une peine d'emprisonnement ferme, la date de fin de peine et le projet du mineur doivent être anticipés afin d'éviter une sortie sèche et de permettre, le cas échéant, une libération sous contrainte.

Audition des mineurs victimes d'agressions sexuelles

718. – 27 juillet 2017. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les règles d'audition des mineurs victimes d'agressions sexuelles. En effet, et alors que la première audition de ces mineurs fait l'objet d'un enregistrement vidéo, la répétition de ces auditions tout au long de la procédure est bien souvent à l'origine d'un nouveau traumatisme pour ces jeunes victimes. Afin d'échapper à cette souffrance répétée et continue, certaines finissent même par retirer leur plainte. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure elle envisage de faire évoluer les règles de procédure pénale afin de limiter autant que possible la répétition de ces auditions.

Réponse. – L'article 706-52 du code de procédure pénale impose de procéder à l'enregistrement audiovisuel de l'audition du mineur victime des infractions listées à l'article 706-47 du même code, dans le but notamment de réduire le nombre d'auditions auxquelles le mineur est soumis. Le recours à ce procédé ne peut toutefois exclure une nouvelle audition du mineur si cette dernière est indispensable au bon déroulement de la procédure et que le visionnage de l'enregistrement n'est pas suffisant. Afin d'assurer effectivement une limitation des auditions du

mineur victime lors de la procédure, le ministère de la justice a rappelé ces principes dans un guide relatif à la prise en charge des mineurs victimes, réactualisé en septembre 2015, et diffusé à l'ensemble des juridictions. Ce guide invite également les professionnels à recourir à l'enregistrement audiovisuel en dehors des infractions de l'article 706-47 du code de procédure pénale, notamment en cas de faits graves ou de victimes très jeunes, voire lorsqu'un mineur est témoin de faits particulièrement graves. Enfin, le ministère de la justice est pleinement investi dans le comité de suivi du plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants 2017-2019. La mesure 16 de ce plan est consacrée au développement des unités d'assistance à l'audition de l'enfant victime de violences, notamment sur le modèle des unités d'accueil médico judiciaire pédiatrique (UAMJP), qui permettent le recueil de la parole de l'enfant dans les meilleures conditions possibles, dans un lieu sécurisant et aménagé à cet effet, afin de concilier les nécessités de l'enquête pénale et la prise en compte de la souffrance de l'enfant. 58 UAMJP sont ouvertes à ce jour.

Renforcement des dispositifs en matière de protection et de sécurisation de l'enfance

802. – 3 août 2017. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité d'améliorer et de renforcer les dispositifs en matière de protection et de sécurisation de l'enfance. Des témoignages recueillis sur des faits douloureux et tragiques, survenus après la répétition de comportements violents qui avaient été constatés, illustrent bien une certaine confusion dans l'interprétation de la loi qui garantit le secret professionnel. Plusieurs dispositifs, comme les cellules départementales de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP), ont été mis en place afin de lutter contre les violences à l'égard des enfants, en facilitant le repérage ou le signalement d'une situation préoccupante ; mais il subsiste encore des obstacles liés au manque de clarté des textes en matière d'obligation de secret professionnel. La loi n° 2015-1402 du 5 novembre 2015 tendant à clarifier la procédure de signalement de situations de maltraitance par les professionnels de santé semble encore trop confuse et ne peut entrer dans le détail des professions. De plus, l'article 226-14 du code pénal précise que la loi impose ou autorise la révélation du secret professionnel. Ainsi, le professionnel de santé peut ou doit se délivrer de son secret : mais c'est un cas de conscience. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des dispositions pour clarifier cette situation afin d'éviter que de nouveaux drames se produisent.

Réponse. – L'article 226-14 du code pénal prévoit que le délit de violation du secret professionnel n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. Ce même article prévoit en outre expressément deux hypothèses concernant la révélation d'informations relatives à des mauvais traitements sur mineurs qui ne peuvent donner lieu à poursuites judiciaires. Il en est ainsi pour « celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ». Il en est également de même, depuis la loi n° 2015-1402 du 5 novembre 2015, citée par M. le sénateur, pour un « médecin ou tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être (...), les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur (...), son accord n'est pas nécessaire ». Par ailleurs, la loi envisage des hypothèses dans lesquelles elle impose au professionnel de révéler l'information qu'il détient. Il en va ainsi en matière de protection de l'enfance. En effet, l'article L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles mentionne que les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ainsi que celles qui leur apportent leur concours doivent transmettre sans délai au président du conseil départemental, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être au sens de l'article 375 du code civil, c'est-à-dire si sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. Les mineurs victimes de comportements violents sont considérés comme étant en danger. La loi a donc entendu permettre à tout professionnel, même tenu au secret, de pouvoir révéler des comportements violents infligés à un mineur, allant dans certaines matières comme la protection de l'enfance jusqu'à en faire une obligation, afin que les autorités saisies (président du conseil départemental ou procureur de la République) soient en mesure de prendre les décisions qui s'imposent pour y mettre fin. Il n'en demeure pas moins que les dispositions législatives en la matière peuvent être disparates, en fonction de la matière et du professionnel à qui elles s'adressent. À ce titre,

le ministère de la justice travaille actuellement à l'élaboration d'un guide méthodologique sur le secret professionnel et les différents cadres dérogatoires de révélation des informations, à destination des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse.

Situation du centre de détention d'Uzerche

990. – 10 août 2017. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les problèmes que rencontre le centre de détention d'Uzerche, en Corrèze, dont le manque de personnel a pour conséquence de favoriser un certain nombre de crises internes, comme celles constatées le 28 décembre 2014. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser ce qu'elle entend mettre en œuvre pour harmoniser les relations entre son personnel et sa direction et, de ce fait, pour améliorer les conditions de travail du personnel et sa mission de service public.

Réponse. – Le centre de détention d'Uzerche comptabilise 126 personnels de surveillance pour un effectif de référence de 131, soit un taux de couverture global de 94,27%, pour un taux moyen de 94,21% concernant la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Bordeaux et de 93,65% au niveau national. Ce taux de couverture qui est l'un des meilleurs de la DIPS de Bordeaux, ne saurait donc justifier une dégradation du climat social au sein de l'établissement. L'amélioration des conditions de travail des personnels de surveillance constitue un axe principal de la politique pénitentiaire. C'est la raison pour laquelle une attention particulière est portée aux problématiques qui affectent celles-ci, en particulier la question des vacances de postes et la gestion du temps de travail dans le cadre de la maîtrise des heures supplémentaires. Le Gouvernement a pleinement conscience des problématiques qui se posent au sein de ce type d'établissement dont le régime de détention est principalement orienté vers la resocialisation des personnes détenues.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Actes de dépistage de la trisomie 21 par échographie

504. – 13 juillet 2017. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la qualification des sages-femmes pour les actes de dépistage de la trisomie 21 par échographie. Le code de la santé publique, définissant une liste précise du champ de compétence des sages-femmes, a été modifié par l'arrêté du 23 juin 2009 relatif au dépistage de la trisomie 21 par échographie. Depuis cet arrêté, les sages-femmes autorisées à pratiquer ce dépistage sont les suivantes : celles qui le pratiquaient avant 1997, celles titulaires d'un diplôme interuniversitaire d'échographie en gynécologie-obstétrique, et celles titulaires de l'attestation en échographie obstétricale. Cependant, et ce jusqu'en 2010, la majorité des sages-femmes a reçu les formations universitaires suivantes : attestations universitaires ou diplômes d'université d'échographie anténatale. Alors que les sages-femmes formées jusqu'en 2010 n'étaient donc pas titulaires des formations édictées par l'arrêté du 23 juin 2009, elles ont néanmoins continué à être agréées pour le dépistage de la trisomie 21 par échographie. L'association des sages-femmes échographistes estime aujourd'hui que 66 % des sages-femmes agréées pour effectuer le dépistage ne sont titulaires que du diplôme universitaire. Faisant récemment face à cette incohérence, l'ordre national des sages-femmes a interprété le texte de la manière suivante : par attestation en échographie obstétricale, il faut comprendre attestation de réussite au diplôme universitaire en échographie obstétricale. Par ailleurs, l'ordre a diffusé un communiqué dans lequel il affirme qu'il est légal pour une sage-femme titulaire d'un diplôme universitaire d'échographie de pratiquer le dépistage échographique de la trisomie 21. Cette situation n'est pas satisfaisante : les sages-femmes agréées pour ce dépistage continuent de le pratiquer compte tenu de l'enjeu de santé publique, bien qu'elles n'aient pas expressément les diplômes édictés dans l'arrêté du 23 juin 2009. Pour autant, l'interprétation de l'ordre reste fragile, et les sages-femmes concernées engagent leur responsabilité pénale et assurantielle si l'interprétation retenue par l'ordre n'était pas celle de la justice, en cas de litige. Face à cette insécurité, elle entend savoir si l'interprétation de l'ordre tend à être précisée par un texte réglementaire.

Réponse. – L'arrêté du 23 juin 2009 modifié, qui encadre le dépistage et le diagnostic de la trisomie 21 fœtale, prévoit dans son annexe au point 2 que les médecins spécialistes en gynécologie-obstétrique et les sages-femmes, ayant débuté l'exercice de l'échographie obstétricale à partir de l'année 1997, doivent être titulaires du diplôme interuniversitaire d'échographie en gynécologie-obstétrique ou de l'attestation en échographie obstétricale pour les sages-femmes. Cet arrêté a été publié avant que le diplôme interuniversitaire (D.I.U.) d'échographie en gynécologie-obstétrique ne soit entièrement ouvert aux sages-femmes. En effet, depuis 1997 (date de création de ce diplôme) et

jusqu'en 2010, les sages-femmes pouvaient s'y inscrire et suivre les enseignements mais, ne pouvant valider les modules relatifs à la gynécologie, elles se voyaient délivrer « l'attestation » en échographie gynécologique et obstétricale. L'arrêté du 23 juin 2009 modifié prévoit donc que les sages-femmes qui ont débuté l'exercice de l'échographie à partir de l'année 1997 doivent être titulaires de « l'attestation » en échographie gynécologique et obstétricale – c'est-à-dire qu'elles aient suivi l'enseignement du D.I.U. Cette disposition de l'arrêté était conforme au rapport du comité national technique de l'échographie de dépistage prénatal d'avril 2005 qui indiquait que les différentes spécialités se sont regroupées pour proposer une formation diplômante reconnue par le Conseil national de l'Ordre des médecins et celui des sages-femmes sous forme d'un diplôme interuniversitaire et par l'attestation correspondante pour les sages-femmes. L'arrêté ministériel encadrant globalement l'imagerie fœtale et prévu au 3° de l'article R. 2131-2-2 du code de la santé publique est en cours d'élaboration. À cette occasion, il est apparu qu'un certain nombre de sages-femmes réalisant des échographies prénatales depuis 2010 (date à laquelle le D.I.U. d'échographie en gynécologie obstétrique leur a été entièrement ouvert) et participant au dispositif de dépistage de la trisomie 21 fœtale, ne disposaient pas de ce D.I.U. mais d'un diplôme universitaire d'échographie en gynécologie-obstétrique (ces D.U. ayant perduré quelques années après la création du D.I.U.). La situation est en cours de régularisation avec l'arrêté en imagerie fœtale susmentionné (en cours de finalisation). En effet, l'article 3 du décret n° 2017-702 du 2 mai 2017 relatif à la réalisation des échographies obstétricales et fœtales et à la vente, revente et utilisation des échographes destinés à l'imagerie fœtale humaine prévoit que les médecins ou sages-femmes en exercice pratiquant l'échographie obstétricale et fœtale à la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 1^{er} du décret précité sans pouvoir justifier des conditions de diplômes ou de titre de formation équivalent, disposent d'une durée de quatre ans à compter de sa publication pour remplir ces conditions. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur précise les modalités selon lesquelles les médecins et sages-femmes concernés peuvent pendant cette période se voir reconnaître une équivalence à ces diplômes ou titres de formation.

Obligations vaccinales et disponibilité des vaccins

856. – 3 août 2017. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre de l'annonce gouvernementale visant à rendre obligatoire la vaccination contre onze maladies pour la petite enfance. Ce geste de prévention contre des maladies infectieuses transmissibles suscite une inquiétude persistante sur la question de la pénurie de certains vaccins. Une obligation vaccinale ne peut en effet être respectée que si les vaccins sont disponibles ce qui n'est, et n'a pas toujours été le cas, en matière notamment de vaccins « tétravalents » et « pentavalents ». Les origines des ruptures de stock sont nombreuses : décisions de firmes de quitter le marché, problèmes de production, non-respect des bonnes pratiques de fabrication etc. Ces ruptures sont d'autant plus graves qu'elles sont fréquemment interprétées sur les réseaux sociaux comme des stratégies délibérées des laboratoires pour augmenter leur profit, nourrissant ainsi les fantasmes des opposants à la vaccination. L'adhésion aux annonces gouvernementales en la matière sera en partie conditionnée par la disponibilité des vaccins. Aussi, il souhaite connaître les mesures prises par le Gouvernement pour prévenir ces ruptures de stock et anticiper les tensions d'approvisionnement. Il remercie également la ministre de lui préciser le rôle de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) dans le suivi et le traitement de ces ruptures d'approvisionnement.

Obligations vaccinales et disponibilité des vaccins

863. – 3 août 2017. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre de l'annonce gouvernementale visant à rendre obligatoire la vaccination contre onze maladies pour la petite enfance. Ce geste de prévention contre des maladies infectieuses transmissibles suscite une inquiétude persistante sur la question de la pénurie de certains vaccins. Une obligation vaccinale ne peut en effet être respectée que si les vaccins sont disponibles ce qui n'est, et n'a pas toujours été le cas, en matière notamment de vaccins « tétravalents » et « pentavalents ». Les origines des ruptures de stock sont nombreuses : décisions de firmes de quitter le marché, problèmes de production, non-respect des bonnes pratiques de fabrication etc. Ces ruptures sont d'autant plus graves qu'elles sont fréquemment interprétées sur les réseaux sociaux comme des stratégies délibérées des laboratoires pour augmenter leur profit, nourrissant ainsi les fantasmes des opposants à la vaccination. L'adhésion aux annonces gouvernementales en la matière sera en partie conditionnée par la disponibilité des vaccins. Aussi, il souhaite connaître les mesures prises par le Gouvernement pour prévenir ces ruptures de stock et anticiper les tensions d'approvisionnement. Il remercie également la ministre de lui préciser le rôle de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) dans le suivi et le traitement de ces ruptures d'approvisionnement.

Réponse. – L'extension des obligations vaccinales de trois à onze vaccins de l'enfance est une mesure visant à améliorer la santé des Français. Trop de formes sévères et de décès en lien avec ces maladies infectieuses surviennent encore en 2017, chez des personnes non vaccinées. Ces infections graves et ces décès auraient pu être évités par un geste simple : la vaccination. Dans ce cadre, il a été vérifié la disponibilité des vaccins auprès des laboratoires pharmaceutiques pour s'assurer qu'ils sont en mesure de répondre aux besoins supplémentaires inhérents à l'extension d'obligation vaccinale à onze valences (diphtérie, tétanos, poliomyélite, coqueluche, Haemophilus influenzae de type B, hépatite B, pneumocoque, méningocoque C, rougeole, oreillons, rubéole), au regard du calendrier vaccinal. Dès 2016, la France a mis en œuvre un dispositif juridique permettant de lutter contre les ruptures d'approvisionnement à l'échelle nationale pour garantir l'accès de tous les patients à leur traitement. L'article 151 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (LMSS) prévoit, notamment, que les titulaires d'autorisation de mise sur le marché (AMM) et les entreprises pharmaceutiques exploitant ces médicaments élaborent et mettent en œuvre des plans de gestion des pénuries pour les médicaments ou les classes de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur afin de prévenir et pallier toute rupture. L'implication des différents acteurs de la chaîne pharmaceutique et la supervision de ce système par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) y sont définies. Ces dispositions ont été intégrées aux articles L. 5121-29 à L. 5121-34 du code de la santé publique (CSP). Le décret n° 2016-993 du 20 juillet 2016 relatif à la lutte contre les ruptures d'approvisionnement de médicaments a pour objet principal de fixer les critères permettant d'identifier les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur devant faire l'objet d'un plan de gestion des pénuries élaboré par le titulaire de l'AMM et l'exploitant. Il définit également le contenu des plans de gestion des pénuries. L'arrêté du 26 juillet 2016 fixant la liste des vaccins vient compléter cet arsenal juridique, en exigeant que les vaccins figurant sur cette liste fassent l'objet des plans de gestion des pénuries prévus par le décret susmentionné. Ces plans de gestion des pénuries permettent aux industriels d'identifier des situations à risque et de proposer des mesures préventives et correctives. Ils sont tenus à la disposition de l'ANSM et lui sont transmis, à tout moment, à sa demande, notamment lors de phénomènes de tensions ou de ruptures. Le dispositif des plans de gestions des pénuries (PGP) est obligatoire depuis le 22 janvier 2017. La mission de l'ANSM est d'assurer au mieux, pour le territoire national, la sécurisation de l'accès des patients aux médicaments ne disposant pas d'alternatives thérapeutiques ou dont l'indisponibilité peut entraîner un risque de santé publique. À cette fin, l'ANSM sollicite et coordonne les mesures à mettre en place par les laboratoires pharmaceutiques.

3341

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Perturbation de la filière de tri des déchets

123. – 6 juillet 2017. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, à propos de la déstabilisation de la filière de tri des déchets à cause des bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET) opaque non recyclable. À l'heure des programmes locaux de prévention des déchets, de l'économie circulaire et du tri sélectif accru, l'apparition et le développement de l'utilisation des bouteilles en PET opaque non recyclable, notamment pour les bouteilles de lait, perturbent la filière du recyclage des déchets ménagers en raison de l'augmentation exponentielle des tonnages envoyés en centres de tri. Le consommateur n'a quasiment aucun moyen de faire la différence entre les bouteilles de lait en PET opaque (non recyclable) et celles en polyéthylène haute densité (PE-HD) recyclable. Seuls une mention ou un chiffre situé sous la bouteille peuvent guider le consommateur averti. En outre, si le cahier des charges d'Eco-Emballages prévoit bien un malus pour les emballages perturbant les chaînes de tri, le PET opaque n'est pas concerné. Considérant qu'il faut, d'une part, simplifier le geste de tri du consommateur et, d'autre part, permettre une gestion facilitée des centres de tri, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour améliorer la situation.

Réponse. – Le cahier des charges de la filière de responsabilité élargie du producteur (REP) d'emballages ménagers applicable pour la période 2018-2022 fixe que, parmi les critères d'éco-modulation sur lesquels les éco-organismes agréés doivent faire une proposition, soit inclus un malus sur la nécessité de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour pouvoir assurer le recyclage de certaines catégories d'emballages. Il est de plus précisé que les emballages en PET ou polytéréphtalate d'éthylène opaque, font l'objet de propositions spécifiques dans ce cadre. La liste des bonus et malus applicables à tous les emballages ménagers en 2018 a été établie, en juillet 2017, après consultation de l'avis de la formation des emballages ménagers de la Commission des filières REP. Cette liste comporte notamment un malus visant les emballages en PET avec des opacifiants minéraux. Ainsi, il doit être appliqué une majoration de 100 % de la contribution au poids au titre du matériau plastique aux emballages rigides en PET opaque dont le corps contient un taux d'opacifiants minéraux supérieur à 4 % (c'est le cas des

bouteilles de lait). Par ailleurs, CITEO, éco-organisme agréé pour la filière des emballages ménagers, a engagé un plan d'actions présentant différents leviers. Des travaux sont ainsi lancés concernant la réduction du taux d'opacifiants, la nature des opacifiants, la recherche de débouchés pour la matière recyclée issue du PET opaque, et comportant un programme de R&D en collaboration avec les recycleurs afin de mieux gérer les excédents de PET opaque. Ces travaux visent à trouver des solutions permettant une meilleure intégration du matériau dans les filières en aval, sans modifier le geste de tri qui doit rester simple pour le ménage, et en évitant d'impacter les processus de tri existants. Le ministre de la transition écologique et solidaire est attentif à l'avancement de ce plan d'actions, qui devra faire l'objet de communications régulières à la formation des emballages ménagers de la commission des filières REP, notamment.

Programme de recherche « 4 pour 1 000 »

1026. – 10 août 2017. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** que dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, le sol offre nombre de solutions. En effet, selon la gestion et les pratiques agricoles, les sols peuvent contribuer à lutter contre le changement climatique ou, au contraire, l'accélérer. Le Gouvernement a lancé le programme de recherche « 4 pour 1 000 » sur la séquestration du carbone dans le sol. Il s'agirait d'augmenter de 4 % par an, à l'échelle mondiale, les stocks de matières organiques, dont le carbone, dans les sols, ce qui permettrait de compenser les émissions annuelles anthropiques de gaz à effet de serre de la planète. Il lui demande s'il lui est d'ores et déjà possible de lui faire un point d'étape sur les travaux engagés par ce programme de recherche « 4 pour 1 000 » ? Par ailleurs, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) finance des projets de recherche destinés à faire apparaître de nouvelles pratiques de stockage et de gestion durable de cette ressource. Il lui demande, également, de lui en faire connaître les premiers résultats.

Réponse. – L'initiative 4 pour 1000 vise l'augmentation du stockage de carbone et l'amélioration de la fertilité des sols. Adoptée le 1^{er} décembre 2015 dans le cadre de la COP21, cette initiative a commencé à être déployée et mise en œuvre en novembre 2016, à l'occasion de la COP22 à Marrakech. Les sols constituent de fait un potentiel d'atténuation du changement climatique très important. Une augmentation annuelle de 4 % (0,4 %) du stock de carbone dans les sols au niveau mondial compenserait l'équivalent des émissions de CO₂ dues à l'homme dans l'atmosphère. L'initiative 4 pour 1 000 ne vise évidemment pas à imposer un tel taux annuel d'augmentation dans tous les sols de la planète, mais donne une orientation et montre qu'une augmentation même limitée du stockage de carbone dans les sols est susceptible d'avoir un impact majeur sur l'atténuation du changement climatique. M. Ibrahim Assane Mayaki, secrétaire exécutif du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) a été nommé, le 13 février 2017, président de l'initiative 4 pour 1 000. Un conseil scientifique et technique de 14 membres a été mis en place en 2017, dont Jean-François Soussana de l'institut national de la recherche agronomique (INRA) pour la France. Environ 300 membres et partenaires font partie de l'initiative 4 pour 1000. Elle s'appuie sur un *memorandum of understanding* regroupant l'INRA, le centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), l'institut de recherche pour le développement (IRD), le groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGIAR) et l'université de l'Ohio. En 2017, Le *World Future Council* et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULCD) ont récompensé l'initiative 4 pour 1 000 avec le prix de la politique d'avenir visionnaire, à l'occasion de la COP13 qui s'est tenue en Chine du 6 au 16 septembre. Au plan national, les enjeux de l'initiative 4 pour 1 000 sont dès à présent pris en considération dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC), la stratégie économie circulaire, la politique agricole commune (PAC), le projet agroécologique (PAE), la loi pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages, le développement agricole et rural, la lutte contre l'artificialisation des sols, et le développement de la recherche (réseau d'expert sur les sols, groupe d'intérêt scientifique sur les sols (GIS SOL)). Une expertise collective, financée par l'ADEME, et réalisée par l'INRA, a démarré en septembre 2017. Elle porte sur « le potentiel de l'agriculture et de la forêt françaises en vue de l'objectif d'un stockage de carbone dans les sols à hauteur de 4 pour 1 000 ». L'étude vise à : évaluer le véritable potentiel technique national pour la séquestration de carbone dans les sols français par une évolution d'un ensemble de pratiques agricoles et de modes de gestion sylvicoles ; analyser les impacts des pratiques selon les sols et les systèmes, afin de produire des restitutions à une échelle régionale ; analyser la prise en compte de l'approche développée avec des outils existants et notamment les méthodologies développées dans le cadre des inventaires nationaux ; réaliser une première analyse du potentiel économique selon différentes hypothèses de paiements carbone. Cette étude s'inscrit en cohérence avec d'autres programmes de recherche tels que la campagne du réseau de mesures sur la qualité des sols (RMQS), le lancement d'un ensemble de projets de normes ISO sur la mesure et

le suivi des stocks de carbone à l'ISO-TC-190 (2016-2018), à l'initiative de l'ADEME, l'INRA et l'IRD. L'aspect démonstration tient une place importante pour une bonne appropriation de l'initiative 4 pour 1 000. Les politiques agricoles (telles que la politique agricole commune) ont de l'importance dans ce processus d'adoption à condition que les mesures d'accompagnement soient réellement incitatives et que les professionnels aient été associés en amont à la co-construction et l'évolution des politiques. Le rôle pédagogique des *living labs* (réseau de fermes expérimentales notamment au niveau des agriculteurs, des chambres d'agriculture, de l'association de coordination technique agricole (ACTA), des lycées agricoles, des centres de recherche) est à rappeler, particulièrement pour le partage des données, leur capitalisation et leur valorisation.

TRANSPORTS

Conséquences pour les routes françaises de l'instauration du péage des autoroutes allemandes

246. – 13 juillet 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'endommagement des routes françaises subies par l'application de la loi portée par le gouvernement allemand pour instaurer un péage sur les autoroutes allemandes. En effet, si le projet de loi tel qu'approuvé par le Bundestag et le Bundesrat puis signé le 11 juin 2015 par le président allemand, avait été reporté en raison des recours introduits par la Commission européenne et alors que celle-ci en mars 2015, l'a jugé non conforme au droit européen, le 11 juin 2015, après approbation du Bundestag et du Bundesrat, le projet d'instauration d'un péage sur les autoroutes allemandes à partir de 2016 a été signé par le président allemand et publié au *Journal officiel*. Or certaines mesures comme le prix des vignettes ou l'accès aux autoroutes pour les étrangers devaient donc être revues. Le 18 juin 2015, la Commission européenne a lancé une procédure d'infraction contre l'Allemagne : la Commission souhaitait s'assurer que le fait que les Allemands récupèrent la totalité de la taxe n'est pas discriminatoire par rapport aux étrangers et elle jugeait « disproportionnellement élevé » le prix des vignettes de courte durée, « qui sont le plus susceptibles d'être achetées par des utilisateurs étrangers ». En décembre 2016, un accord entre le gouvernement allemand et la Commission européenne a été trouvé pour instaurer un péage sur les autoroutes allemandes en diminuant le prix des vignettes et l'obligation de paiement pour les automobilistes allemands des péages bien qu'ils conservent le droit de récupérer les frais grâce à une remise sur la taxe annuelle sur la voiture. La France, et plus particulièrement, l'Alsace subissent les conséquences routières de ce péage. Dans les faits, les automobilistes étrangers privilégient un autre trajet affectant ainsi les routes françaises et notamment la RN83 et l'A35. L'Autriche, les Pays-Bas et la Belgique envisagent de déposer un recours auprès de la Cour de justice de l'Union européenne. Il lui demande si la France envisage aussi de déposer un recours ou si un accord de compensation financière serait envisagé pour réparer les dommages matériels subis par la France.

Réponse. – La recherche de solutions pour le financement des infrastructures de transport est une préoccupation que partagent l'Allemagne, la France et l'ensemble de leurs partenaires européens. La France conduit à ce titre des réflexions pour dégager de nouvelles ressources tout en encourageant les comportements vertueux pour l'environnement ; ces sujets seront mis à l'ordre du jour des Assises de la mobilité. Le gouvernement allemand a pour sa part fait le choix de taxer les véhicules légers. Cette décision a fait l'objet de nombreuses discussions préalables avec la Commission européenne, visant à garantir le respect du principe de non-discrimination. Le projet de loi correspondant a été adopté par le Bundestag et le Bundesrat en mars dernier : la taxation envisagée par le texte prendra la forme d'une vignette applicable à tous les véhicules particuliers circulant sur les autoroutes allemandes, quelle que soit l'origine de leur immatriculation, en Allemagne ou à l'étranger. La situation particulière des frontaliers et des non-résidents est prise en compte par le législateur, en ce que le texte réserve la possibilité d'acheter des vignettes de courte durée au lieu de la vignette annuelle. Compte tenu de ces éléments de garantie apportés par le législateur allemand, il n'appartient pas à la France de se prononcer sur ce texte, ni de commenter la décision prise par l'Autriche d'enclencher une procédure de médiation.

TRAVAIL

Maintien des contrats aidés

1611. – 19 octobre 2017. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la réduction des contrats aidés dans les centres sociaux, les crèches, les associations de développement social local ainsi que celles de soins à domicile. Il lui rappelle l'efficacité de ces contrats en faveur

des trop nombreuses personnes éloignées de l'emploi et dont le contrat aidé favorise une insertion sociale et professionnelle. En outre, les salariés en contrat aidé effectuent une mission de premier plan dans le domaine de l'accueil périscolaire des jeunes enfants et des soins à domicile. Il souligne le rôle essentiel de toutes les associations en matière de maintien du lien social, du renforcement de la cohésion sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir maintenir ce dispositif des emplois aidés capable d'améliorer la situation de l'emploi.

Baisse des contrats aidés dans le secteur médico-social

1620. – 19 octobre 2017. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la baisse des contrats aidés pour l'activité du secteur médico-social, dont les missions exigent de veiller à la qualité de l'accompagnement des personnes en situation de fragilité ou/et perte d'autonomie. Les AAPEI (associations des amis et parents de personnes handicapées mentales) sont des associations à but non lucratif qui subissent la baisse des contrats aidés. Les salariés que les AAPEI emploient sont des demandeurs d'emploi de longue durée, des séniors, des bénéficiaires de minima sociaux ou des jeunes peu qualifiés. Il l'alerte sur les conséquences de la baisse de ces contrats quant à l'insertion sociale et professionnelle d'un grand nombre de personnes éloignées du travail. L'objectif du Gouvernement étant de cibler les contrats aidés « vers les bénéficiaires les plus éloignés du marché du travail (...), là où ils (les contrats) sont indispensables à la cohésion sociale et territoriale de notre pays », il lui demande que les actions développées par les AAPEI soient reconnues comme « indispensables à la cohésion sociale et territoriale de notre pays » et que la signature des contrats aidés avec « les bénéficiaires les plus éloignés du marché du travail » reste possible.

Suppression des contrats aidés

1621. – 19 octobre 2017. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la suppression des contrats aidés prévue par le Gouvernement. Les élus sont motivés et impliqués, fiers d'accompagner le développement de leur territoire, ils ne sont pas résignés, mais ils se sentent méprisés, notamment lorsque qu'ils apprennent quelques jours avant la rentrée scolaire la suppression de très nombreux contrats aidés et l'impossibilité pour les maires de renouveler des contrats en cours ou d'avoir accès à de nouveaux contrats. Les élus se sont sentis méprisés par la brutalité d'une telle décision qui vient une fois de plus fragiliser une gestion communale déjà bien complexe. Certains maires de petites communes rurales ont dû, dans l'urgence, assurer la distribution des repas à la cantine ou surveiller la sieste des plus petits. Alors que ces mêmes élus ne cessent de clamer le besoin de lisibilité et de stabilité, ces derniers sont accablés par des décisions prises sans concertation. Dans le département de la Haute-Loire, au 1^{er} semestre 2017, 1 085 contrats aidés ont été signés dont 894 dans le secteur public et associatif. Cette décision porte un coup très dur notamment aux collectivités et aux associations qui ont choisi cette forme de contrat pour favoriser le retour à l'emploi. Face à cette réduction très brutale, trop brutale, et massive des contrats aidés, il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de permettre à la fois l'insertion professionnelle et le retour à l'emploi des plus fragiles. Ceci, sans encore une fois porter un coup très dur aux collectivités et aux associations qui, depuis quelques semaines, ont à assumer des décisions qui impactent leur fonctionnement : transfert des compétences eau et assainissement, baisse des dotations et réforme fiscale, suppression des contrats aidés.

Conséquences de la suppression des emplois aidés pour les régies de quartier

1624. – 19 octobre 2017. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la suppression des emplois aidés pour les régies de quartier. La récente annonce de diminution du nombre de contrats aidés menace d'innombrables activités, utiles autant socialement qu'économiquement et qui se déroulent aujourd'hui dans certaines des zones les plus fragilisées de notre territoire. Le modèle de nombreuses associations de proximité, dont les régies de quartier et de territoire, sera remis en cause. Avec les 133 régies implantées dans plus de 300 quartiers prioritaires, ces mesures de suppression auront des conséquences désastreuses pour nos territoires. À lui seul, le réseau des régies compte plus de 2 000 personnes actuellement en contrat aidé (CUI ou emplois d'avenir), très majoritairement issues d'un quartier prioritaire, demandeurs d'emploi de longue durée ou de faible qualification. Pour la citer en exemple, la régie de quartiers du Carcassonnais assure de la médiation dans les quartiers, porte une entreprise d'insertion de peinture, des chantiers d'insertion classiques, des chantiers « tremplins » pour les plus éloignés de l'emploi, mène un travail sur la prévention de la précarité énergétique, sur la propreté des quartiers, et possède une laverie solidaire. Elle est un vecteur de lien social et de participation citoyenne. Depuis sa création, elle a accompagné plus de 700 personnes vers l'emploi, avec un taux moyen de

sorties positives de 40 %. Au vu des réformes annoncées, elle lui demande quelles alternatives seront proposées en terme d'emploi et d'accompagnement pour les salariés de la régie, et également comment l'État compte remplacer des services socialement indispensables aujourd'hui mis en œuvre grâce à ces contrats aidés.

Conséquences de la suppression des emplois aidés au regard de l'engagement des collectivités

1632. – 19 octobre 2017. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la suppression des emplois aidés quant aux difficultés rencontrées par les collectivités dans l'organisation des services publics locaux. Une telle décision, brutale, prise sans concertation ni préavis, entraîne un véritable risque de fragilisation de certains services publics, dans un contexte de diminution des dépenses déjà contraint. C'est notamment le cas de la Ville de Carcassonne qui, au cours des deux dernières années, souhaitant mener une politique d'insertion par le travail, a pérennisé dix contrats aidés au sein de la collectivité. Grâce à un accompagnement individualisé s'inscrivant dans un parcours de formation personnalisé, ces agents ont intégré les effectifs de la ville par voie de la stagiarisation et ainsi sécurisé leur situation professionnelle. Le désengagement de l'État ne permettra cependant pas à la collectivité de poursuivre cette politique, ni de maintenir les recrutements de ces publics fragilisés et éloignés de l'emploi. Elle lui demande s'il est envisageable que des nuances à ces suppressions soient apportées, de telle sorte que la collectivité qui a priorisé l'atteinte des objectifs fixés par le dispositif initial (et non juste profité de l'effet d'aubaine pour bénéficier de financements complémentaires) puisse être épargnée. Elle lui demande également si elle entend mettre en place une vraie concertation avec les élus locaux sur l'avenir et l'utilité de ces dispositifs.

Réponse. – Face à la sous-budgétisation et à la surconsommation des crédits pour l'année 2017 effectuées par la précédente majorité, le Gouvernement a pris ses responsabilités en accordant une rallonge dans le contexte de maîtrise du déficit. Il a ainsi souhaité porter cette enveloppe entre 310 000 et 320 000 contrats aidés sur l'année, soit entre 30 000 et 40 000 emplois aidés de plus que ce qui avait été prévu en loi de finances initiale (280 000 contrats). Les contrats aidés sont recentrés sur les publics les plus éloignés du marché du travail et là où ils sont indispensables à la cohésion sociale et territoriale. Par conséquent, eu égard au retour de la croissance et de la création d'emplois, la prescription des CUI-CIE, y compris pour les renouvellements, n'est plus autorisée. Néanmoins, les engagements de l'État dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) peuvent être assurés, dès lors que le financement par les conseils départementaux est garanti. Les moyens ainsi mobilisés seront concentrés sur les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) non marchands autour des priorités suivantes : - deux priorités thématiques : l'accompagnement des élèves en situation de handicap ; les secteurs d'urgence en matière sociale et de santé visant les actions portées par le secteur associatif, tout particulièrement l'aide alimentaire, l'accompagnement social ou l'hébergement - notamment médicalisé - des jeunes enfants, des personnes dépendantes, sans abri ou atteintes d'un handicap - deux priorités territoriales : l'outre-mer ; les communes rurales en difficultés financières fortes pour assurer la nouvelle année scolaire dans de bonnes conditions. Concernant les emplois d'avenir, les prescriptions sont réservées aux seuls renouvellements de contrats pour permettre la poursuite de parcours déjà engagés, dans la limite de l'enveloppe disponible et sous réserve du strict respect, par les employeurs, de leurs engagements pris en matière de formation et d'accompagnement. Les préfets de région, ainsi que le service public de l'emploi, sont particulièrement mobilisés sur les territoires pour garantir ces priorités, et assurer un suivi des personnes dont les contrats aidés arrivent à échéance. Par ailleurs, les études montrent que les contrats aidés sont relativement peu efficaces en matière d'insertion professionnelle (dans 26 % des cas seulement le dispositif débouche sur un emploi durable) alors même que leur coût est très élevé pour les dépenses publiques. Une politique de l'emploi efficace, capable de répondre aux défis à venir, doit s'appuyer sur le renforcement des politiques de formation et d'accompagnement ciblé qui donnent plus d'atouts, de capacités aux personnes qui en bénéficient pour s'insérer durablement dans l'emploi. C'est en ce sens que le Gouvernement a lancé le 25 septembre dernier le grand plan d'investissement compétences, d'un montant de 15 milliards d'euros, dont 11 milliards consacrés à la formation des jeunes sans qualification et des demandeurs d'emploi de longue durée. La garantie jeunes, les établissements pour l'insertion dans l'emploi (Epidé) et les écoles de la deuxième chance seront également mobilisés. En outre, la qualité des contrats aidés (avec plus de formation et d'accompagnement) devra être améliorée pour assurer une insertion professionnelle durable à ceux pour lesquels ils restent un outil adapté de par l'expérience professionnelle développée. Enfin, la ministre du travail a confié une mission à M. Jean-Marc Borello, président du Groupe SOS, visant à mobiliser les acteurs de l'insertion autour de solutions innovantes, au service du parcours de chacun et en particulier de ceux qui sont aujourd'hui les plus exclus de l'accès au marché du travail. Les propositions lui seront remises d'ici à la fin de l'année.

Suppression des contrats aidés

1626. – 19 octobre 2017. – **M. Jean-Luc Fichet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** quant à la suppression des contrats aidés, particulièrement dans le monde associatif et précisément dans les associations dont les missions relèvent de l'intérêt général au sens de l'article L. 311-1 du code de l'action sociale et des familles. Il souhaite le maintien des contrats aidés dans les associations relevant de ce champ et aimerait donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question transmise à Mme la ministre du travail.**

Réponse. – Face à la sous-budgétisation et à la surconsommation des crédits pour l'année 2017 effectuées par la précédente majorité, le Gouvernement a pris ses responsabilités en accordant une rallonge dans le contexte de maîtrise du déficit. Il a ainsi souhaité porter cette enveloppe entre 310 000 et 320 000 contrats aidés sur l'année, soit entre 30 000 et 40 000 emplois aidés de plus que ce qui avait été prévu en loi de finances initiale (280 000 contrats). Les contrats aidés sont recentrés sur les publics les plus éloignés du marché du travail et là où ils sont indispensables à la cohésion sociale et territoriale. Par conséquent, eu égard au retour de la croissance et de la création d'emplois, la prescription des CUI-CIE, y compris pour les renouvellements, n'est plus autorisée. Néanmoins, les engagements de l'État dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) peuvent être assurés, dès lors que le financement par les conseils départementaux est garanti. Les moyens ainsi mobilisés seront concentrés sur les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) non marchands autour des priorités suivantes : - deux priorités thématiques : l'accompagnement des élèves en situation de handicap ; les secteurs d'urgence en matière sociale et de santé visant les actions portées par le secteur associatif, tout particulièrement l'aide alimentaire, l'accompagnement social ou l'hébergement - notamment médicalisé - des jeunes enfants, des personnes dépendantes, sans abri ou atteintes d'un handicap. - deux priorités territoriales : l'outre-mer ; les communes rurales en difficultés financières fortes pour assurer la nouvelle année scolaire dans de bonnes conditions. Concernant les emplois d'avenir, les prescriptions sont réservées aux seuls renouvellements de contrats pour permettre la poursuite de parcours déjà engagés, dans la limite de l'enveloppe disponible et sous réserve du strict respect, par les employeurs, de leurs engagements pris en matière de formation et d'accompagnement. Les préfets de région, ainsi que le service public de l'emploi, sont particulièrement mobilisés sur les territoires pour garantir ces priorités, et assurer un suivi des personnes dont les contrats aidés arrivent à échéance. Par ailleurs, les études montrent que les contrats aidés sont relativement peu efficaces en matière d'insertion professionnelle (dans 26 % des cas seulement le dispositif débouche sur un emploi durable) alors même que leur coût est très élevé pour les dépenses publiques. Une politique de l'emploi efficace, capable de répondre aux défis à venir, doit s'appuyer sur le renforcement des politiques de formation et d'accompagnement ciblé qui donnent plus d'atouts, de capacités aux personnes qui en bénéficient pour s'insérer durablement dans l'emploi. C'est en ce sens que le Gouvernement a lancé le 25 septembre dernier le grand plan d'investissement compétences, d'un montant de 15 milliards d'euros, dont 11 milliards consacrés à la formation des jeunes sans qualification et des demandeurs d'emploi de longue durée. La garantie jeunes, les établissements pour l'insertion dans l'emploi (Epide) et les écoles de la deuxième chance seront également mobilisés. En outre, la qualité des contrats aidés (avec plus de formation et d'accompagnement) devra être améliorée pour assurer une insertion professionnelle durable à ceux pour lesquels ils restent un outil adapté de par l'expérience professionnelle développée. Enfin, la ministre du travail a confié une mission à M. Jean-Marc Borello, président du Groupe SOS, visant à mobiliser les acteurs de l'insertion autour de solutions innovantes, au service du parcours de chacun et en particulier de ceux qui sont aujourd'hui les plus exclus de l'accès au marché du travail. Les propositions lui seront remises d'ici à la fin de l'année.